

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTS SECTEURS

PARTIE III

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SOMMAIRE

SOMMAIRE

SECTEUR : ALZINGEN 01 (AL-01) HAB-1	5
SECTEUR : ALZINGEN 02 (AL-02) HAB-1 « CENTRE DU VILLAGE DE ALZINGEN »	8
SECTEUR : ALZINGEN 03A (AL-03A) HAB-1 « CITE SÄITERT A »	11
SECTEUR : ALZINGEN 03B (AL-03B) HAB-1 « CITE SÄITERT B »	14
SECTEUR : ALZINGEN 04 (AL-04) HAB-1 « LANGHECK »	17
SECTEUR : ALZINGEN 05 (AL-05) HAB-1 « ROGER WERCOLLIER »	20
SECTEUR : ALZINGEN 06 (AL-06) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	23
SECTEUR : ALZINGEN 07 (AL-07) HAB-2 « RESIDENCE »	26
SECTEUR : ALZINGEN 08 (AL-08) MIX-U	29
SECTEUR : ALZINGEN 09 (AL-09) BEP	32
SECTEUR : ALZINGEN 10 (AL-10) ECO-c1	35
SECTEUR : ALZINGEN 11 (AL-11) REC-CA – CAMPING	38
SECTEUR : ALZINGEN 12 (AL-12) JAR	41
SECTEUR : FENTANGE 01 (FT-01) HAB-1	43
SECTEUR : FENTANGE 02 (FT-02) HAB-1 « RUE DE KOCKELSCHUEUR »	46
SECTEUR : FENTANGE 03 (FT-03) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	49
SECTEUR : FENTANGE 04 (FT-04) HAB-2 « 6 UNITES DE LOGEMENT »	52
SECTEUR : FENTANGE 05 (FT-05) HAB-2 « RESIDENCE »	55
SECTEUR : FENTANGE 06 (FT-06) MIX-R	58
SECTEUR : FENTANGE 07 (FT-07) BEP	61
SECTEUR : FENTANGE 08 (FT-08) ECO-c1	64
SECTEUR : FENTANGE 09 (FT-09) REC-CT – CHAMP DE TIR	67
SECTEUR : FENTANGE 10 (FT-10) REC-PA – PLEIN AIR	70
SECTEUR : FENTANGE 11 (FT-11) JAR	72
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 01 (GM-01) HAB-1	74
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 02 (GM-02) BEP	77
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 03 (GM-03) BEP-BEP-POS	80
SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 04 (GM-04) BEP-EP-POS	83

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SOMMAIRE

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN 05 (GM-05) JAR	86
SECTEUR : HESPERANGE 01 (HS-01) HAB-1	88
SECTEUR : HESPERANGE 02 (HS-02) HAB-1 « CEINTURE UM SCHLASS »	91
SECTEUR : HESPERANGE 03 (HS-03) HAB-1 « CENTRE DU VILLAGE DE HESPERANGE »	94
SECTEUR : HESPERANGE 04 (HS-04) HAB-1 « CITÉ HOLLESCHBERG »	97
SECTEUR : HESPERANGE 05 (HS-05) HAB-1 « RUE JOS SÜNNEN »	100
SECTEUR : HESPERANGE 06 (HS-06) HAB-1 « MONTEE DU CHATEAU »	103
SECTEUR : HESPERANGE 07 (HS-07) HAB-1 « RUE CAMILLE MERSCH »	106
SECTEUR : HESPERANGE 08 (HS-08) HAB-1 « RUE SANGEN »	109
SECTEUR : HESPERANGE 09 (HS-09) HAB-2 « ROUTE DE THIONVILLE (NORD) »	112
SECTEUR : HESPERANGE 10 (HS-10) HAB-2 « ROUTE DE THIONVILLE (CENTRE) »	115
SECTEUR : HESPERANGE 11 (HS-11) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	118
SECTEUR : HESPERANGE 12 (HS-12) HAB-2 « RESIDENCE »	121
SECTEUR : HESPERANGE 13 (HS-13) MIX-U	124
SECTEUR : HESPERANGE 14 (HS-14) BEP	127
SECTEUR : HESPERANGE 15 (HS-15) REC-DT – DETENTE	130
SECTEUR : HESPERANGE 16 (HS-16) REQ – EQ - EQUESTRE	133
SECTEUR : HESPERANGE 17 (HS-17) REC-PA – PLEIN AIR	136
SECTEUR : HESPERANGE 18 (HS-18) JAR	138
SECTEUR : HOWALD 01 (HW-01) HAB-1	140
SECTEUR : HOWALD 01A (HW-01A) HAB-1 « RUE PERE CONRAD »	143
SECTEUR : HOWALD 02 (HW-02) HAB-1 « RUE BELLE-VUE »	146
SECTEUR : HOWALD 03 (HW-03) HAB-1 « RUE EUGENE WELTER ET AVENUE BERCHEM »	149
SECTEUR : HOWALD 04 (HW-04) HAB-1 « RUE MARIE-ASTRID »	152
SECTEUR : HOWALD 05 (HW-05) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	155
SECTEUR : HOWALD 06 (HW-06) HAB-2 « ROUTE DE THIONVILLE »	158
SECTEUR : HOWALD 07 (HW-07) HAB-2 « RESIDENCE »	161
SECTEUR : HOWALD 08 (HW-08) HAB-2 « CENTRE (AVENUE GRAND-DUC JEAN) »	164
SECTEUR : HOWALD 09 (HW-09) HAB-2 « ALLEE DROSBACH »	167

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

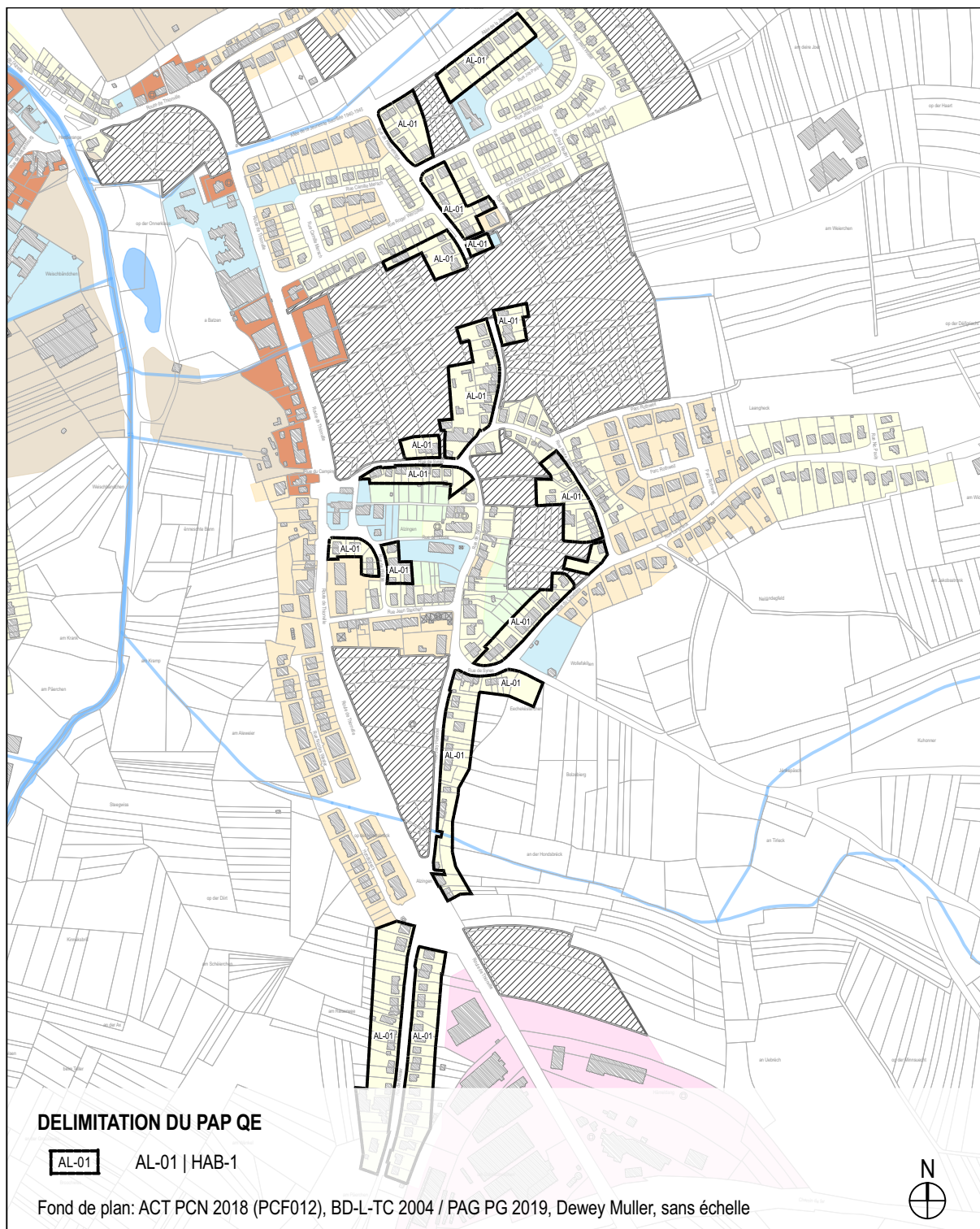
SOMMAIRE

SECTEUR : HOWALD 10 (HW-10) MIX-U	170
SECTEUR : HOWALD 11 (HW-11) MIX-U « BRUYERES ET JONCS »	173
SECTEUR : HOWALD 12 (HW-12) BEP	176
SECTEUR : HOWALD 13 (HW-13) ECO-C1 « BRUYERES »	179
SECTEUR : HOWALD 14 (HW-14) GARE	182
SECTEUR : HOWALD 15 (HW-15) REC-DT – DETENTE	185
SECTEUR : HOWALD 16 (HW-16) SPEC-RF « RESEAU FERROVIAIRE »	188
SECTEUR : HOWALD 17 (HW-17) JAR	191
SECTEUR : ITZIG 01 (IZ-01) HAB-1	193
SECTEUR : ITZIG 02 (IZ-02) HAB-1 « CITE BERNARD SIMMINGER »	196
SECTEUR : ITZIG 03 (IZ-03) HAB-1 « RUE DE SANDWEILER »	199
SECTEUR : ITZIG 04 (IZ-04) HAB-1 « RUE DE BONNEVOIE »	202
SECTEUR : ITZIG 05 (IZ-05) HAB-1 « RUE DES VIOLETTES »	205
SECTEUR : ITZIG 06 (IZ-06) HAB-2 « TRIFAMILIAL »	208
SECTEUR : ITZIG 07 (IZ-07) HAB-2 « RUE DE HESPERANGE ET RUE DE BONNEVOIE »	211
SECTEUR : ITZIG 08 (IZ-08) HAB-2 « RUE DE LA LIBERATION »	214
SECTEUR : ITZIG 09 (IZ-09) HAB-2 « RESIDENCE »	217
SECTEUR : ITZIG 10 (IZ-10) MIX-V	220
SECTEUR : ITZIG 11 (IZ-11) MIX-R	223
SECTEUR : ITZIG 12 (IZ-12) BEP	226
SECTEUR : ITZIG 13 (IZ-13) REC-DT – DETENTE	229
SECTEUR : ITZIG 14 (IZ-14) JAR	232
SECTEUR : SANDWEILER-GARE 01 (SW-01) ECO-C2	234
SECTEUR : SANDWEILER-GARE 02 (SW-02) SPEC-S « SANDWEILER »	237

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 01 (AL-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 01 (AL-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business • services publics et administratifs 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 01 (AL-01) | HAB-1

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

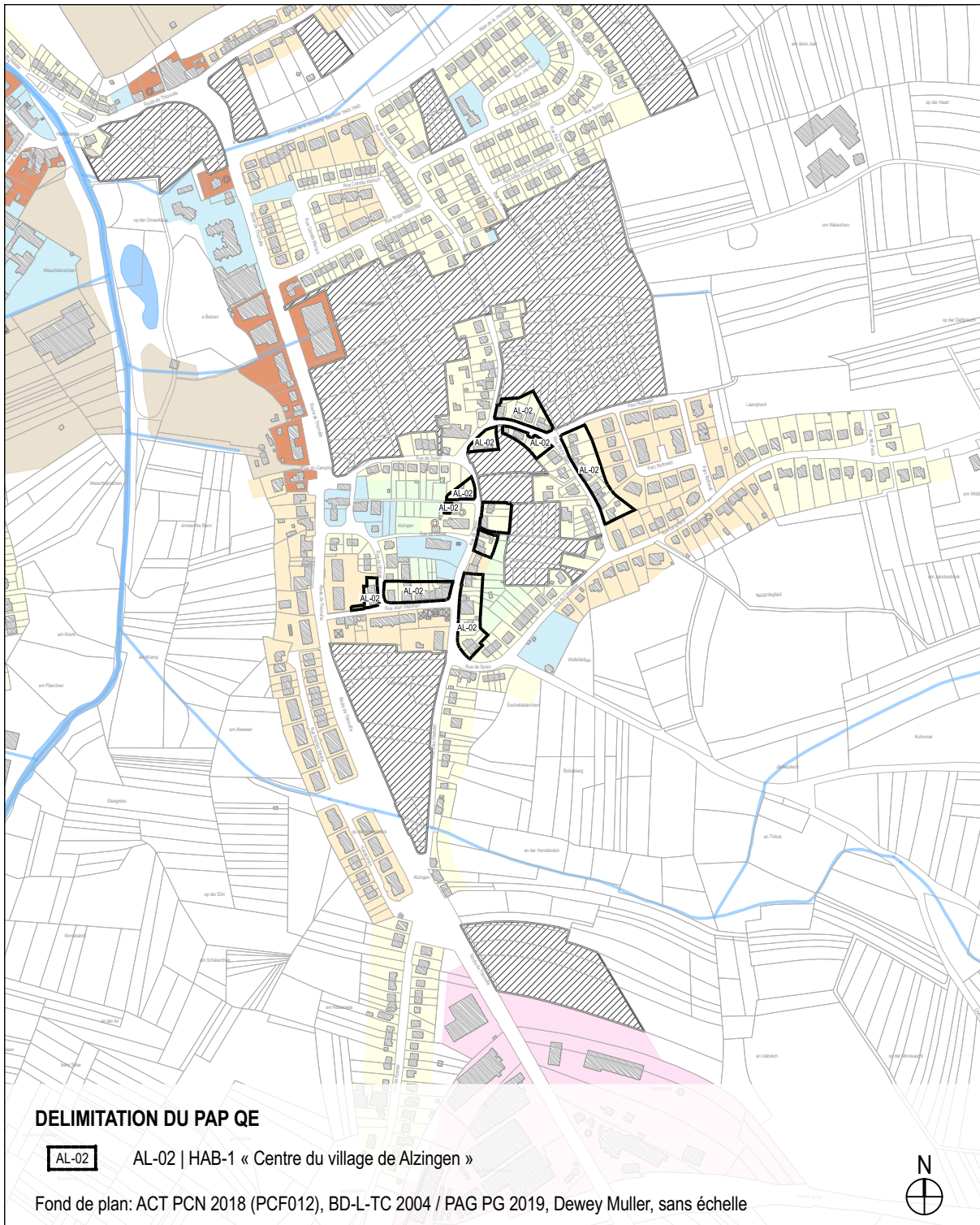
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 02 (AL-02) | HAB-1 « Centre du village de Alzingen »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 02 (AL-02) | HAB-1 « Centre du village de Alzingen »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 02 (AL-02) | HAB-1 « Centre du village de Alzingen »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 03a (AL-03a) | HAB-1 « Cité Sâitert a »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 03a (AL-03a) | HAB-1 « Cité Sâitert a »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 10,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 10,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 03a (AL-03a) | HAB-1 « Cité Säitert a »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures des constructions voisines sont à reprendre.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 03b (AL-03b) | HAB-1 « Cité Säitert b »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Alzingen 03b (AL-03b) | HAB-1 « Cité Säitert b »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande(max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 12,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Alzingen 03b (AL-03b) | HAB-1 « Cité Säitert b »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures des constructions voisines sont à reprendre.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 04 (AL-04) | HAB-1 « Langheck »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 04 (AL-04) | HAB-1 « Langheck »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 16,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 04 (AL-04) | HAB-1 « Langheck »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

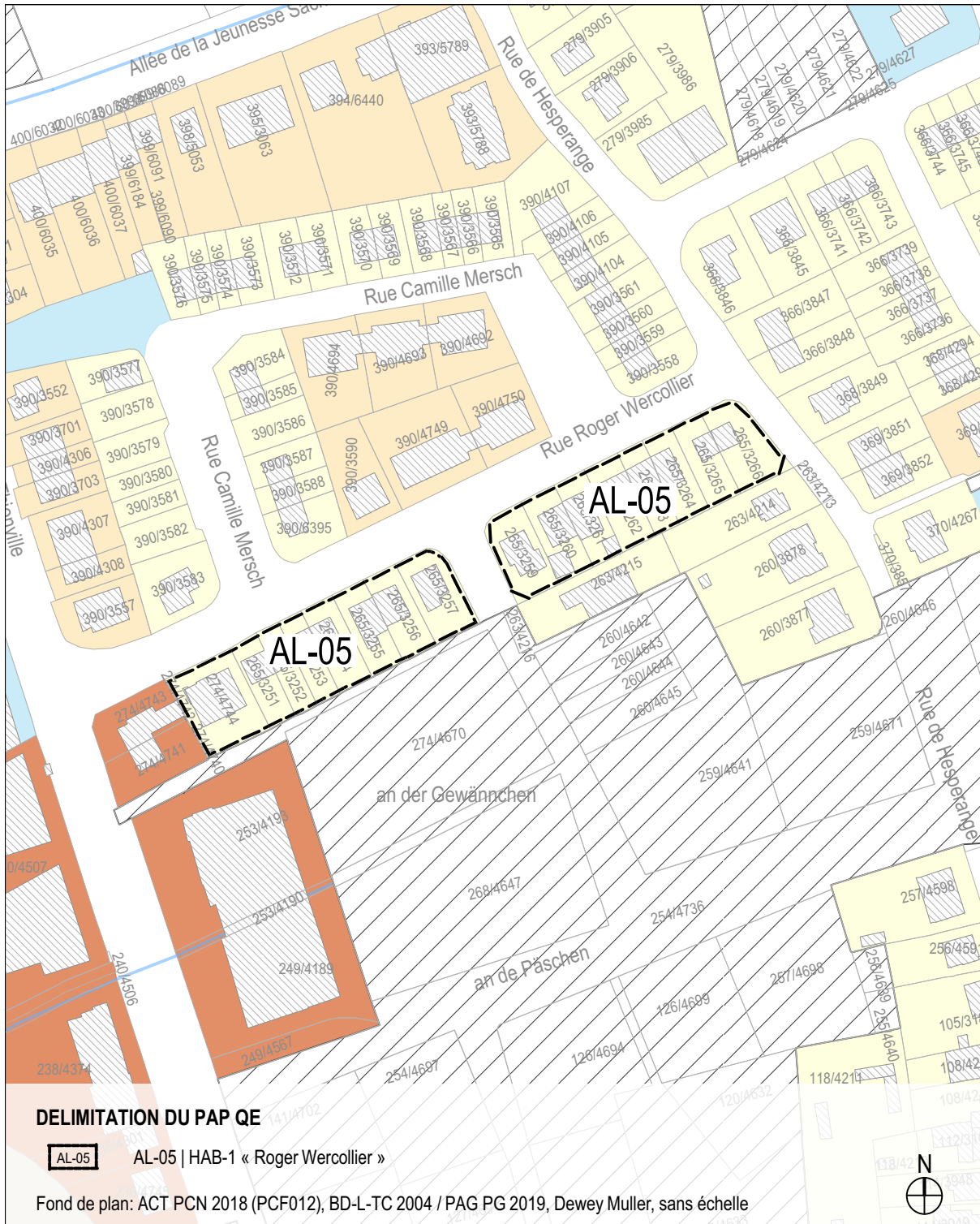
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 05 (AL-05) | HAB-1 « Roger Wercollier »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 05 (AL-05) | HAB-1 « Roger Wercollier »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 05 (AL-05) | HAB-1 « Roger Wercollier »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 06 (AL-06) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business • services publics et administratifs 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 06 (AL-06) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 07 (AL-07) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.3) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 07 (AL-07) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 08 (AL-08) | MIX-u

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 3,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré	
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 08 (AL-08) | MIX-u

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 11 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 09 (AL-09) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 09 (AL-09) | BEP

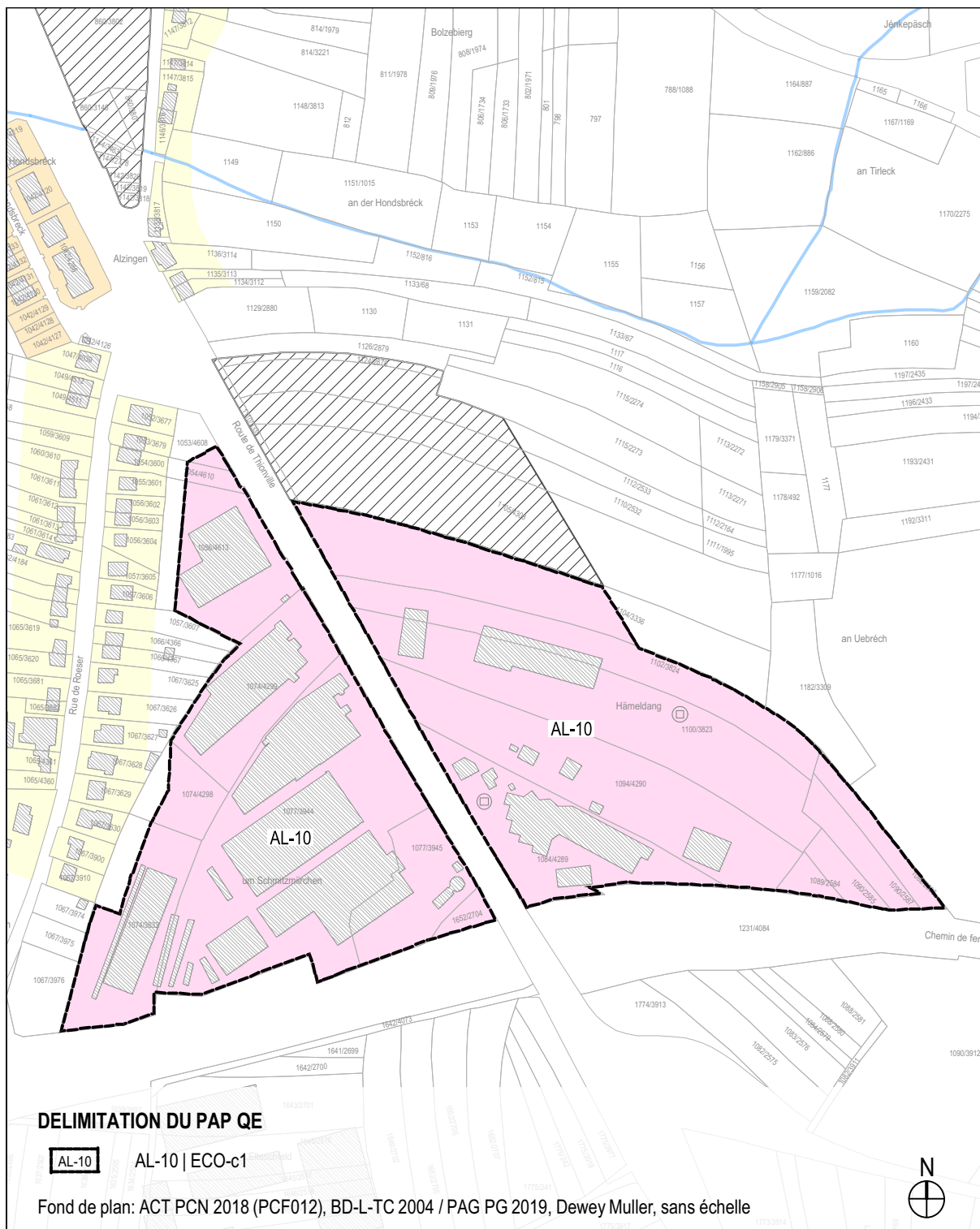
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹ Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 10 (AL-10) | ECO-c1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 10 (AL-10) | ECO-c1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle	max. 4 m ³ par m ²

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 10 (AL-10) | ECO-c1

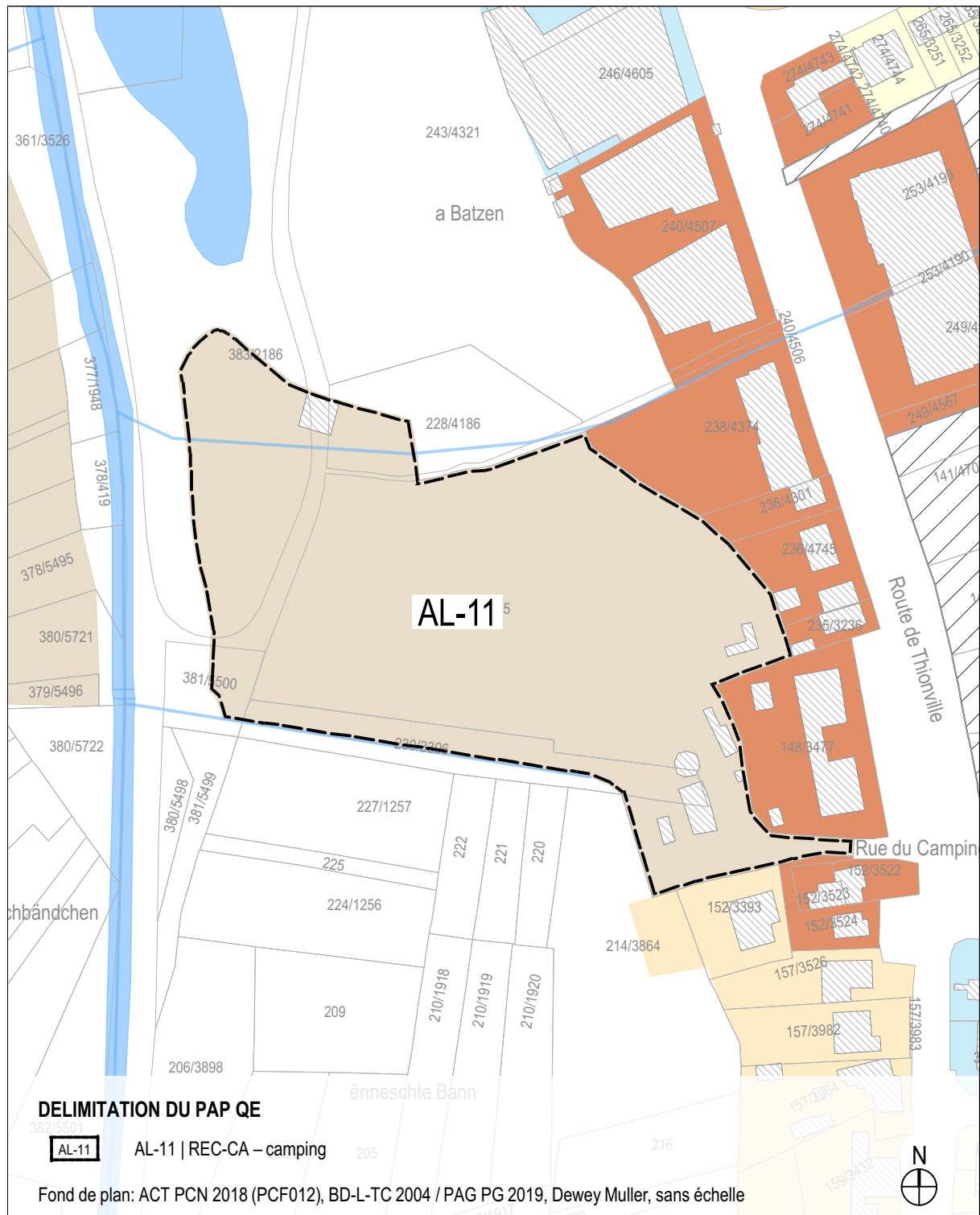
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 13,00 m
	Hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	Hauteur au faîte	max. 16,00 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 11 (AL-11) | REC-CA – camping



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 11 (AL-11) | REC-CA – camping

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distances entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 5,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol	max. 2.000 m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 1 niveau
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 7,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 11 (AL-11) | REC-CA – camping

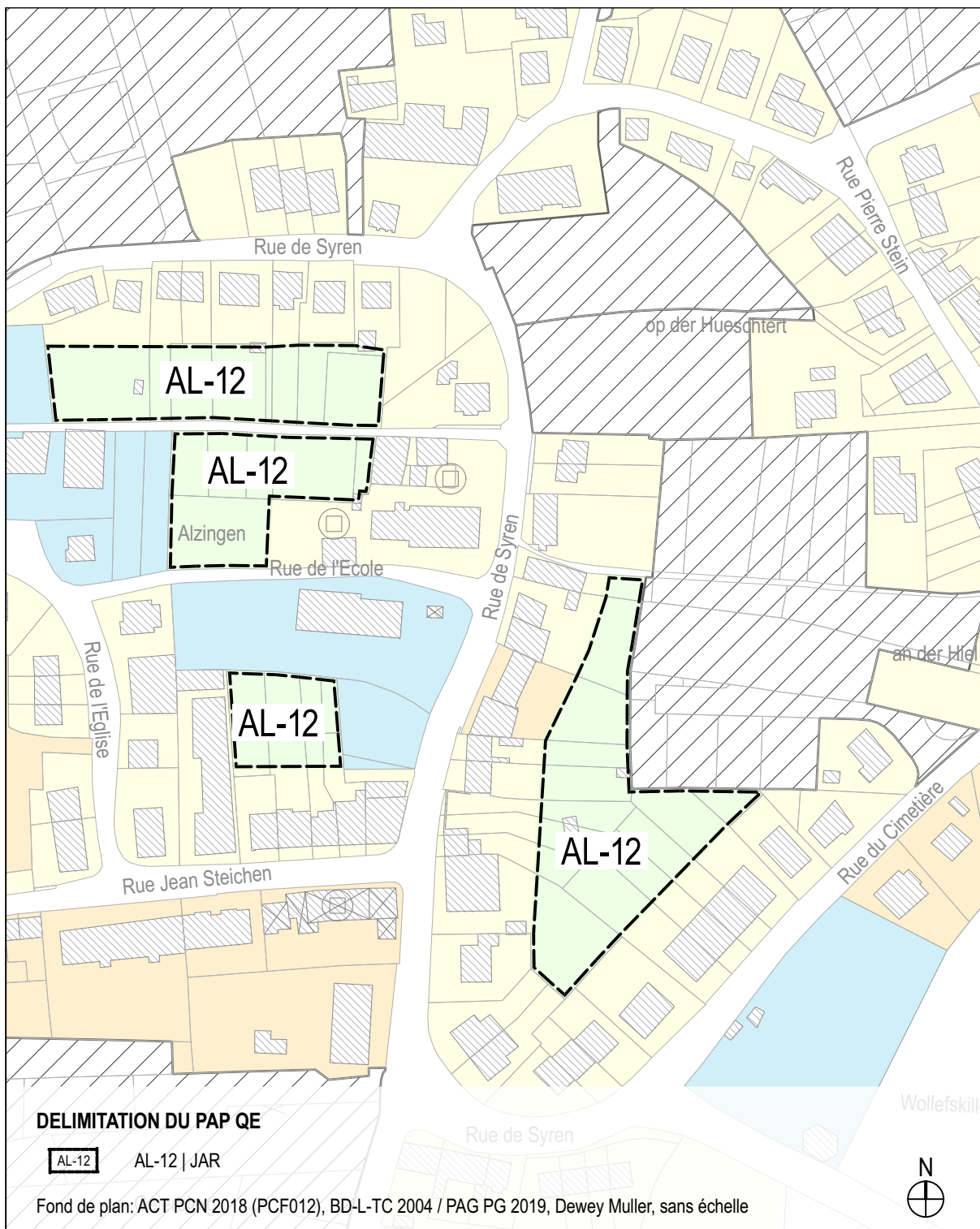
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 12 (AL-12) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ALZINGEN

Secteur : Alzingen 12 (AL-12) | JAR

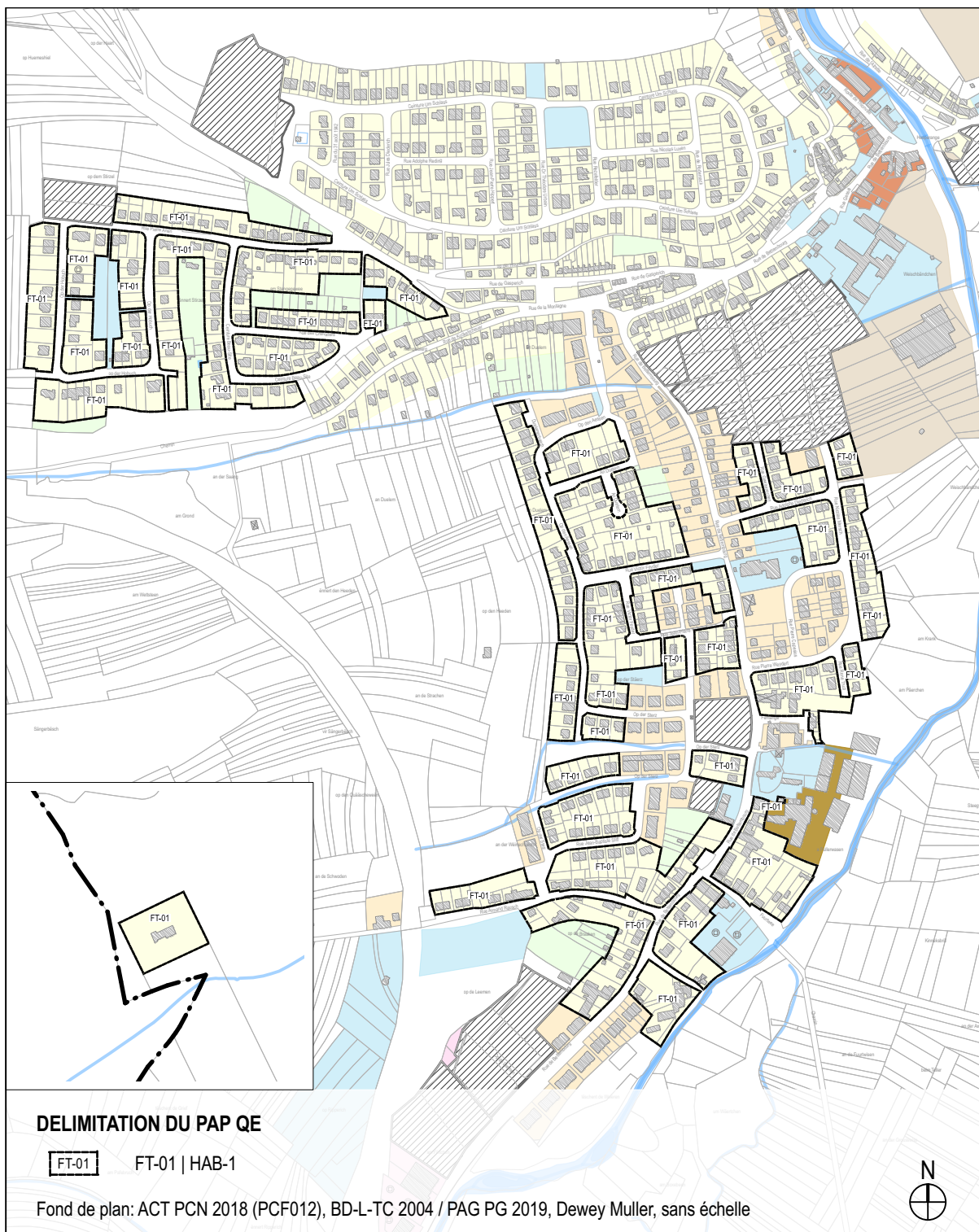
ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux	max. 1 niveau
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 01 (FT-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 01 (FT-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 01 (FT-01) | HAB-1

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 02 (FT-02) | HAB-1 « Rue de Kockelscheuer »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 02 (FT-02) | HAB-1 « Rue de Kockelscheuer »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 5,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 5,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 02 (FT-02) | HAB-1 « Rue de Kockelscheuer »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m lorsque le terrain est descendant max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m lorsque le terrain est descendant max. 11,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m lorsque le terrain est descendant max. 14,00 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur au faîte	max. 12,50 m lorsque le terrain est descendant max. 14,50 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 03 (FT-03) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 03 (FT-03) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 04 (FT-04) | HAB-2 « 6 unités de logement »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

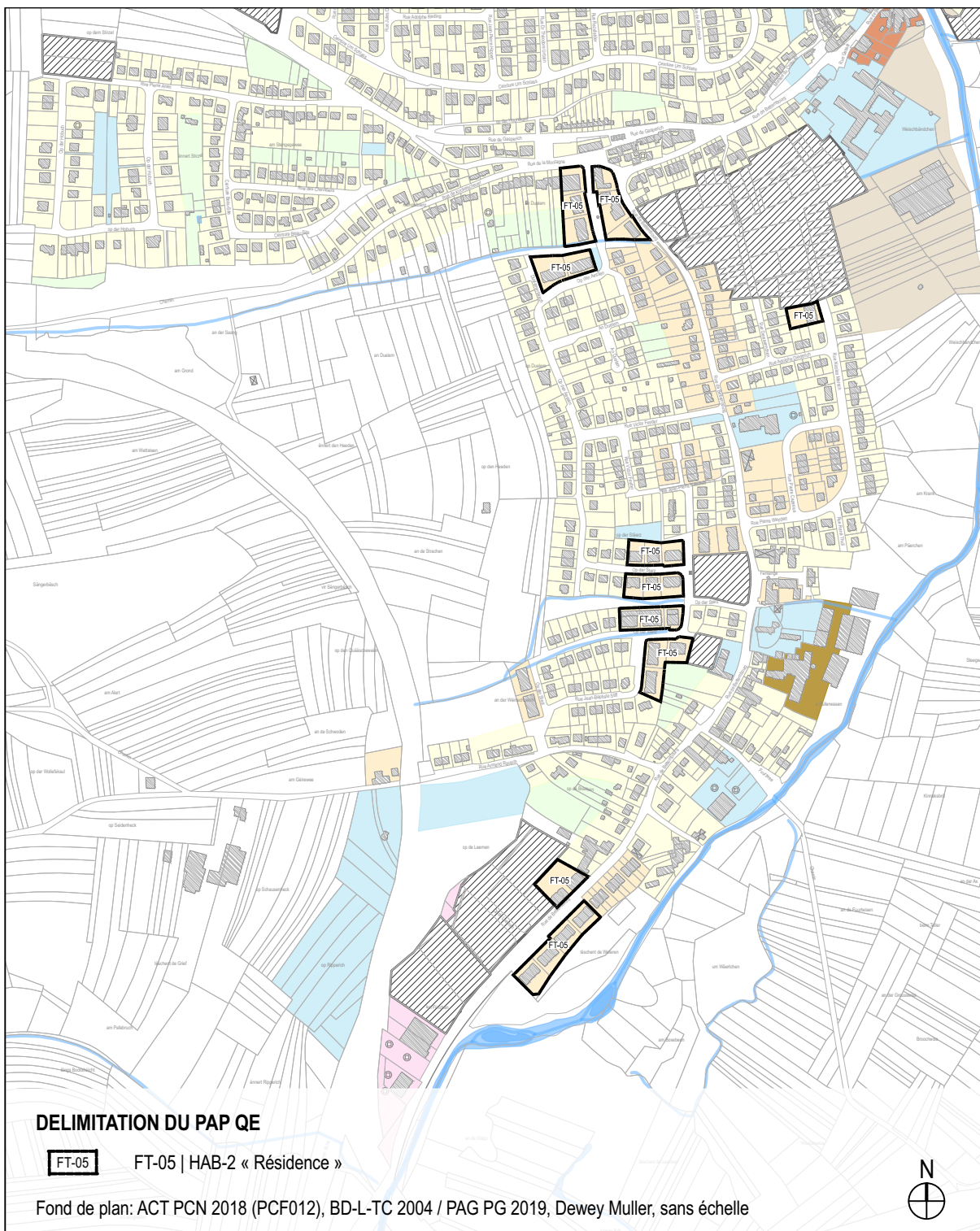
Secteur : Fentange 04 (FT-04) | HAB-2 « 6 unités de logement »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 6 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 05 (FT-05) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 05 (FT-05) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

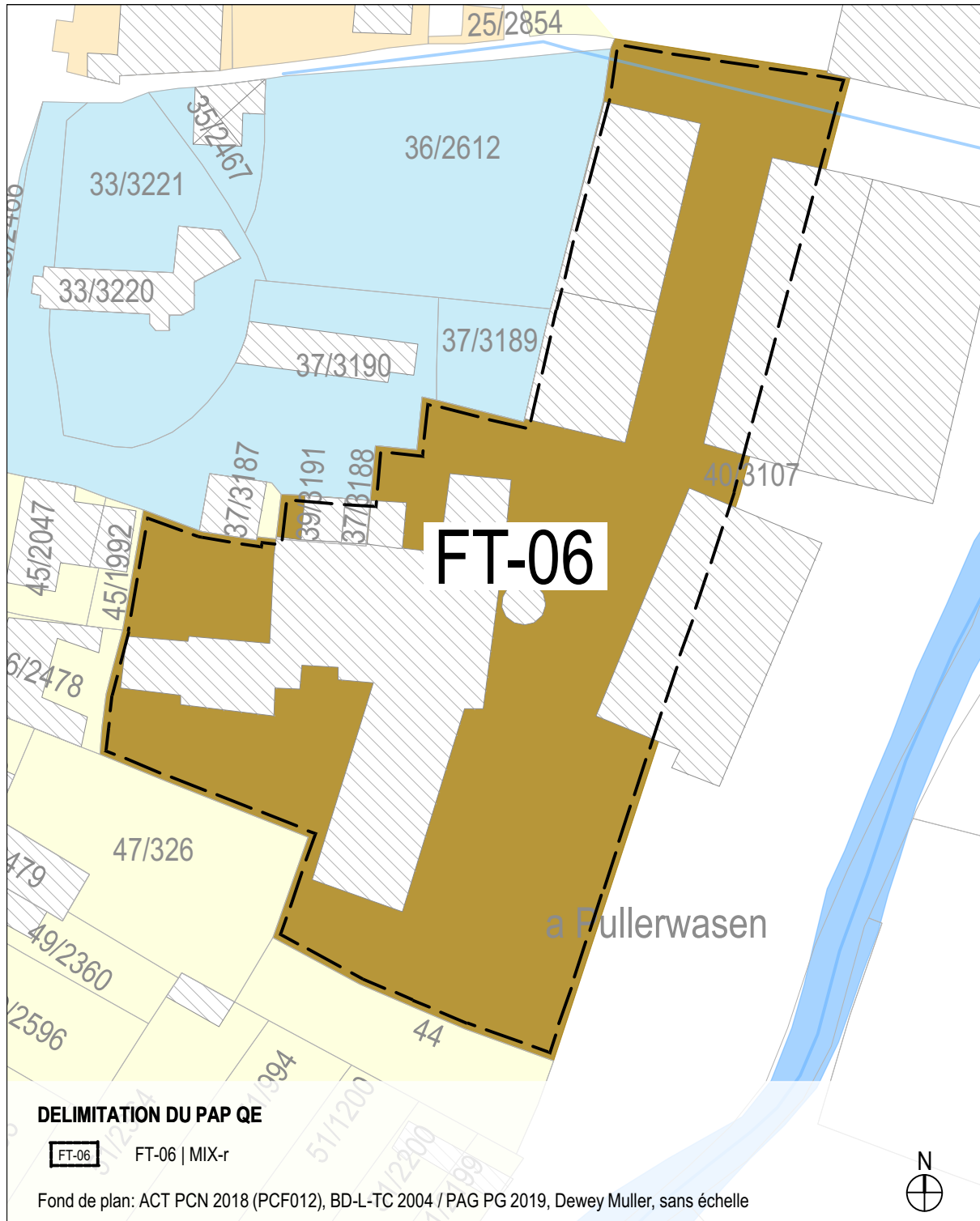
Secteur : Fentange 05 (FT-05) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 06 (FT-06) | MIX-r



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 06 (FT-06) | MIX-r

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Aucun recul n'est à respecter.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Aucune profondeur de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol	max. 3.800 m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 2 niveaux
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 06 (FT-06) | MIX-r

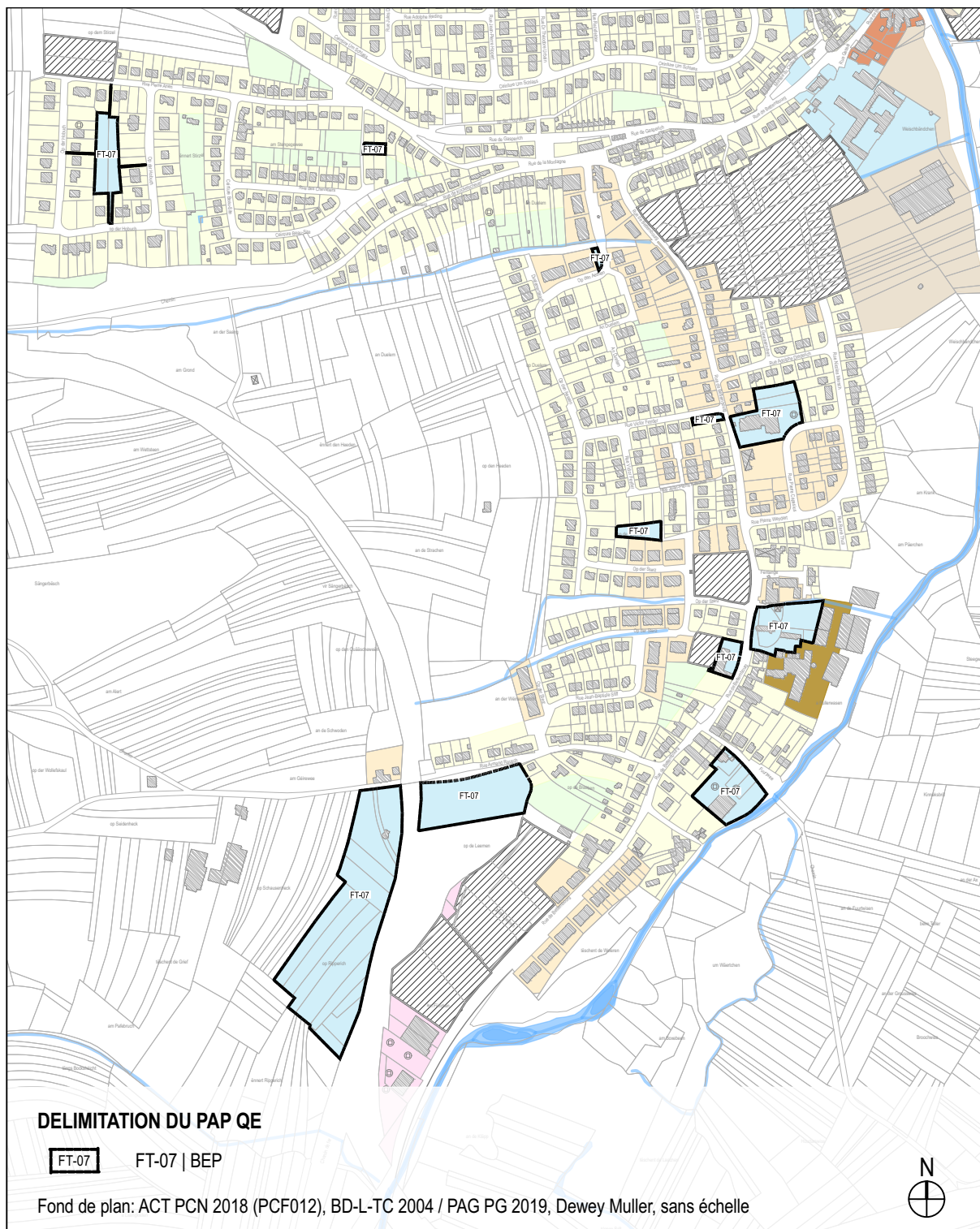
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 07 (FT-07) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 07 (FT-07) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 07 (FT-07) | BEP

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 08 (FT-08) | ECO-c1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère et min. 5,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle	max. 4 m ³ par m ²

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 08 (FT-08) | ECO-c1

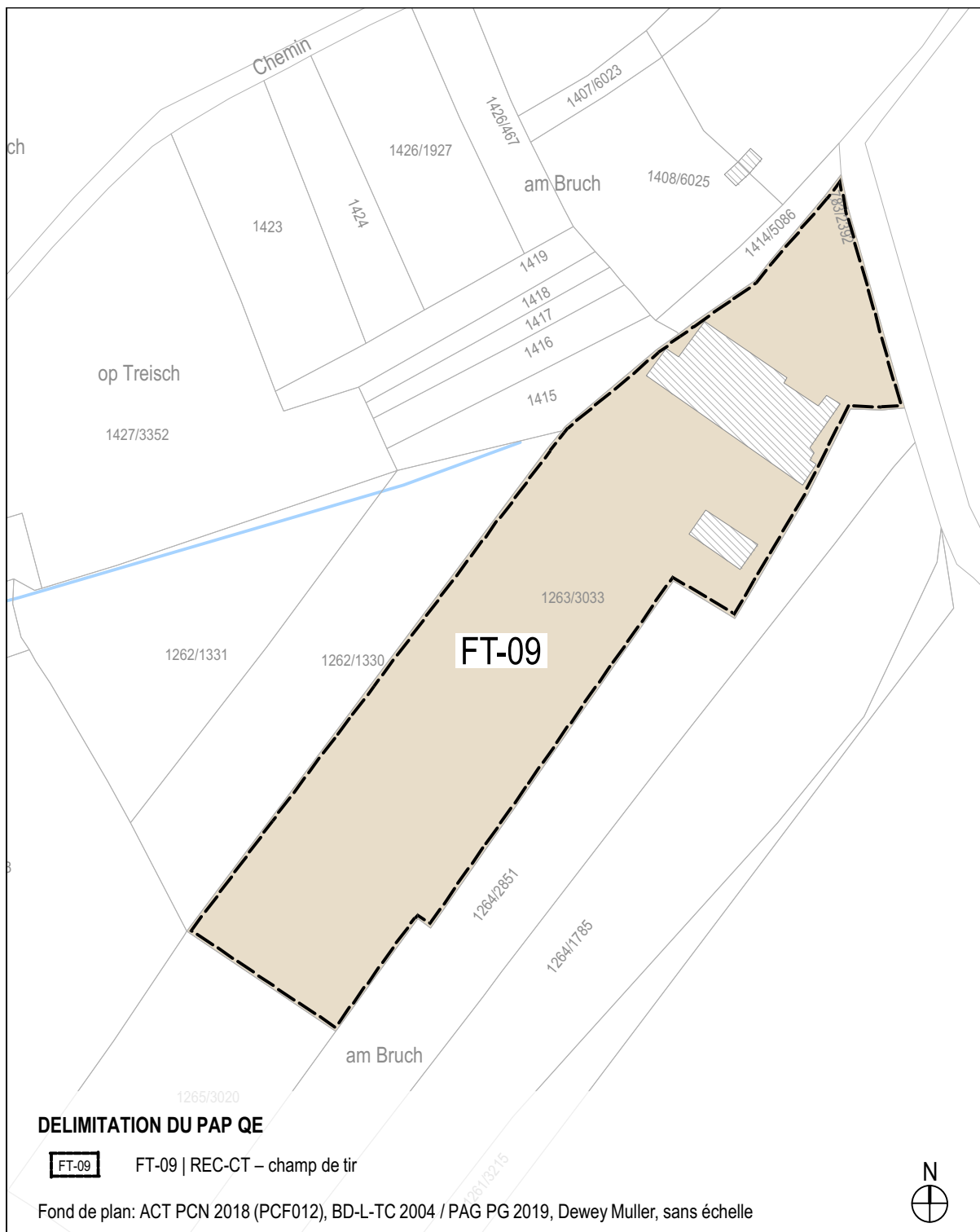
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 14,00 m
	Hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 14,00 m
	Hauteur au faîte	max. 17,00 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 09 (FT-09) | REC-CT – champ de tir



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 09 (FT-09) | REC-CT – champ de tir

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distances entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 1 niveau

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 09 (FT-09) | REC-CT – champ de tir

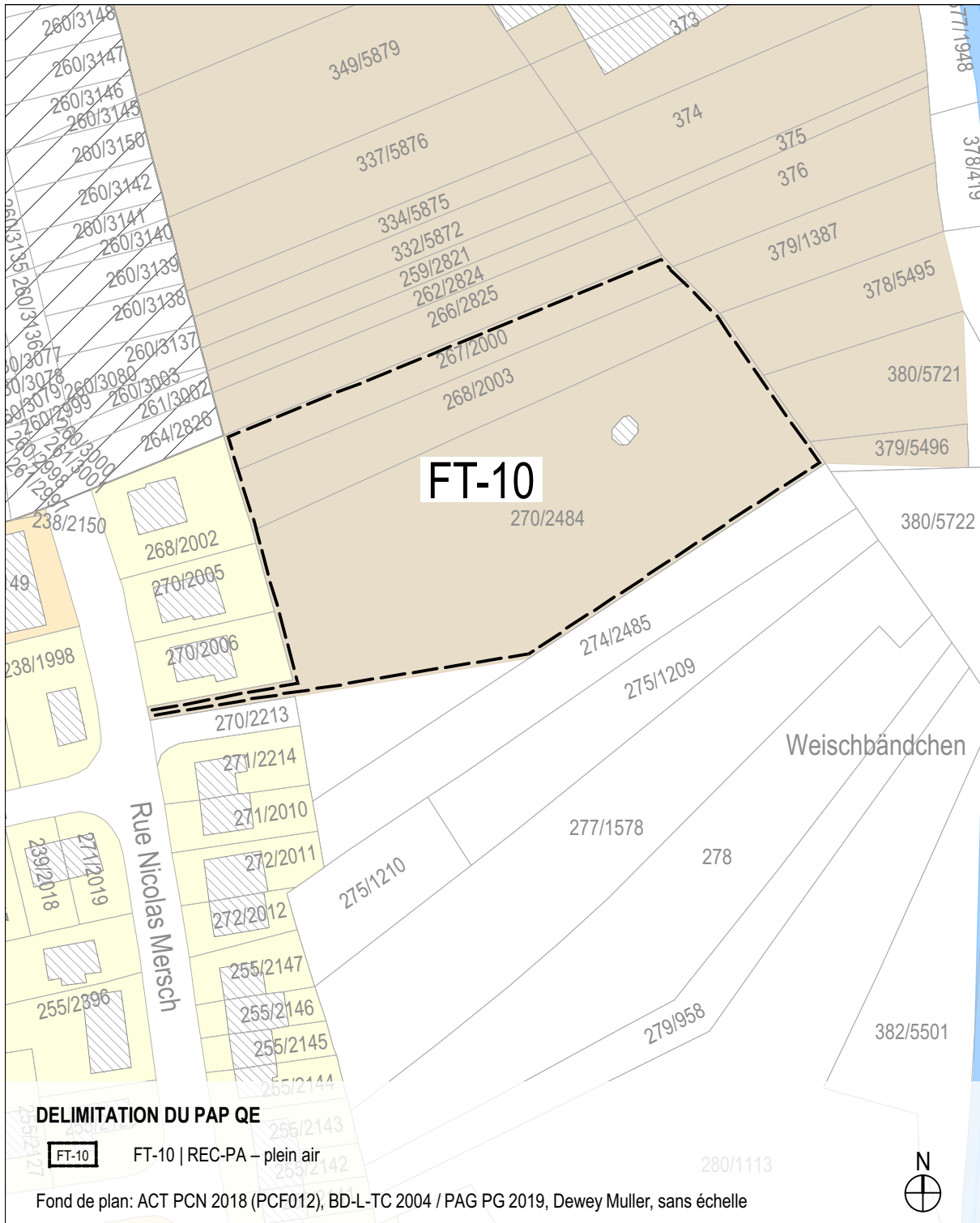
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 9,50 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 10 (FT-10) | REC-PA – plein air



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

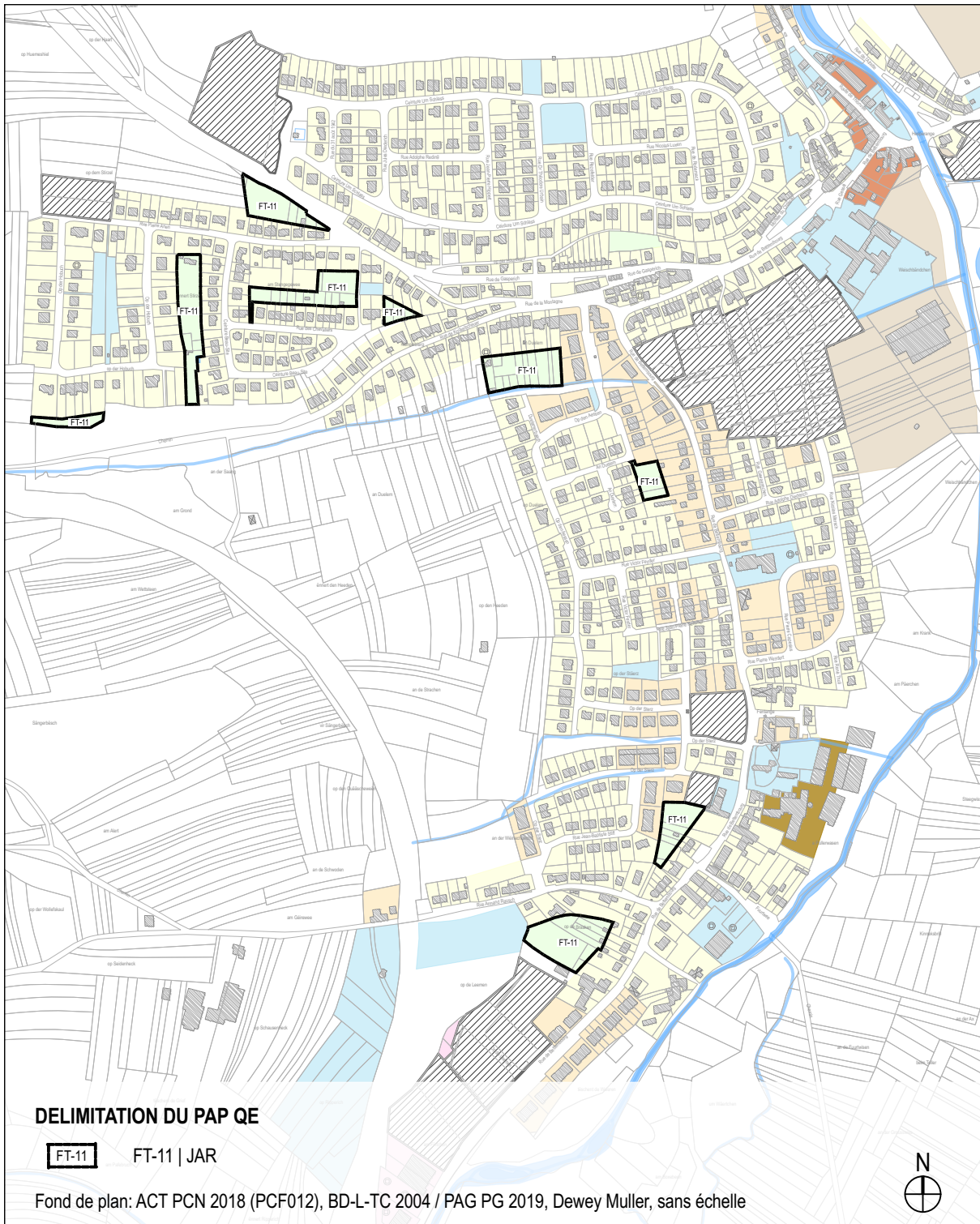
Secteur : Fentange 10 (FT-10) | REC-PA – plein air

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions ne sont pas autorisées.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 11 (FT-11) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : FENTANGE

Secteur : Fentange 11 (FT-11) | JAR

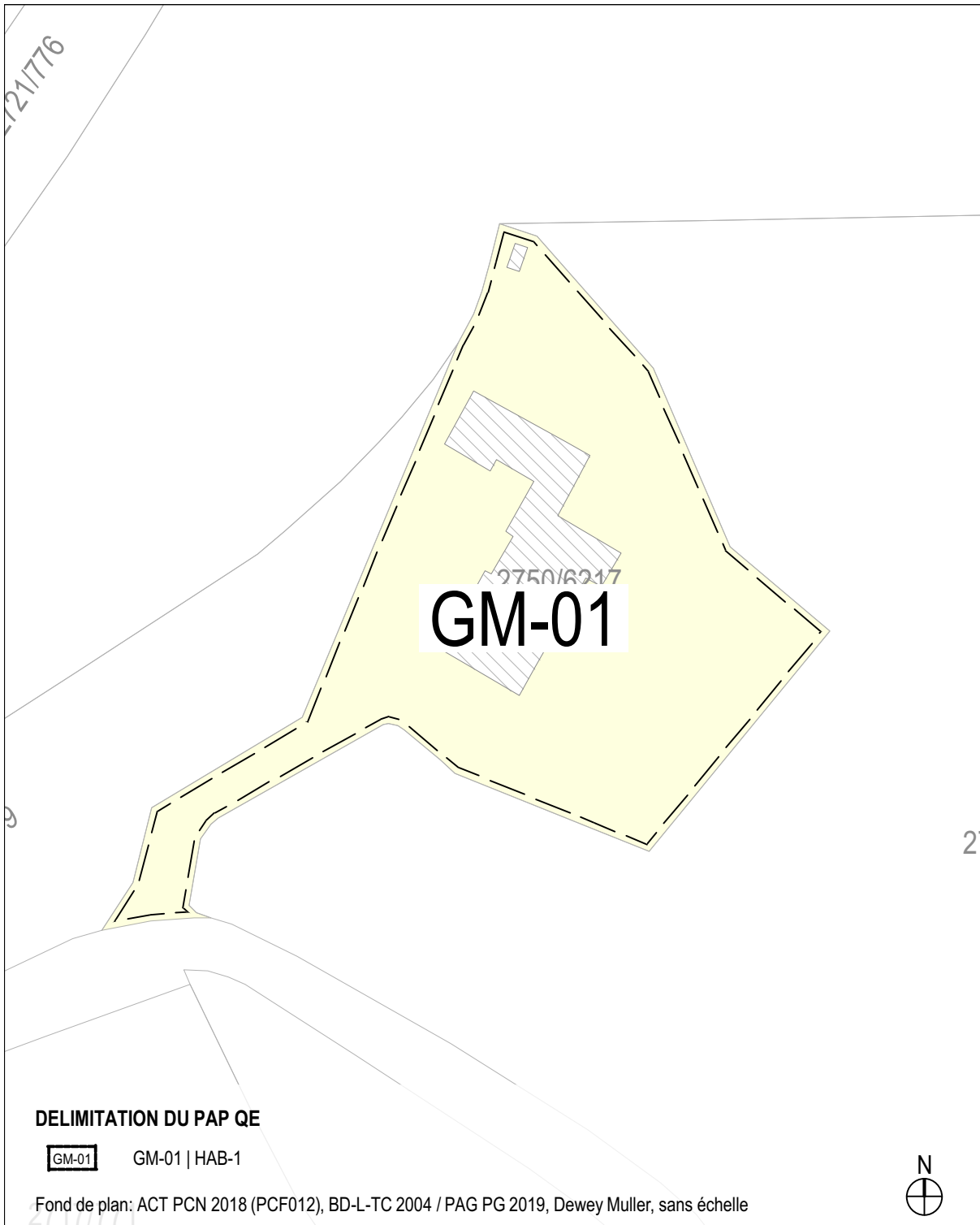
ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux	max. 1 niveau
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute ¹.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	• habitation	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Les profondeurs de construction existantes du niveau entièrement hors sol et du niveau partiellement / entièrement enterré doivent être maintenues.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	Le nombre de niveaux total existant doit être maintenu.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante du niveau en dessous de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 01 (GM-01) | HAB-1

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
-----------	--	--------------

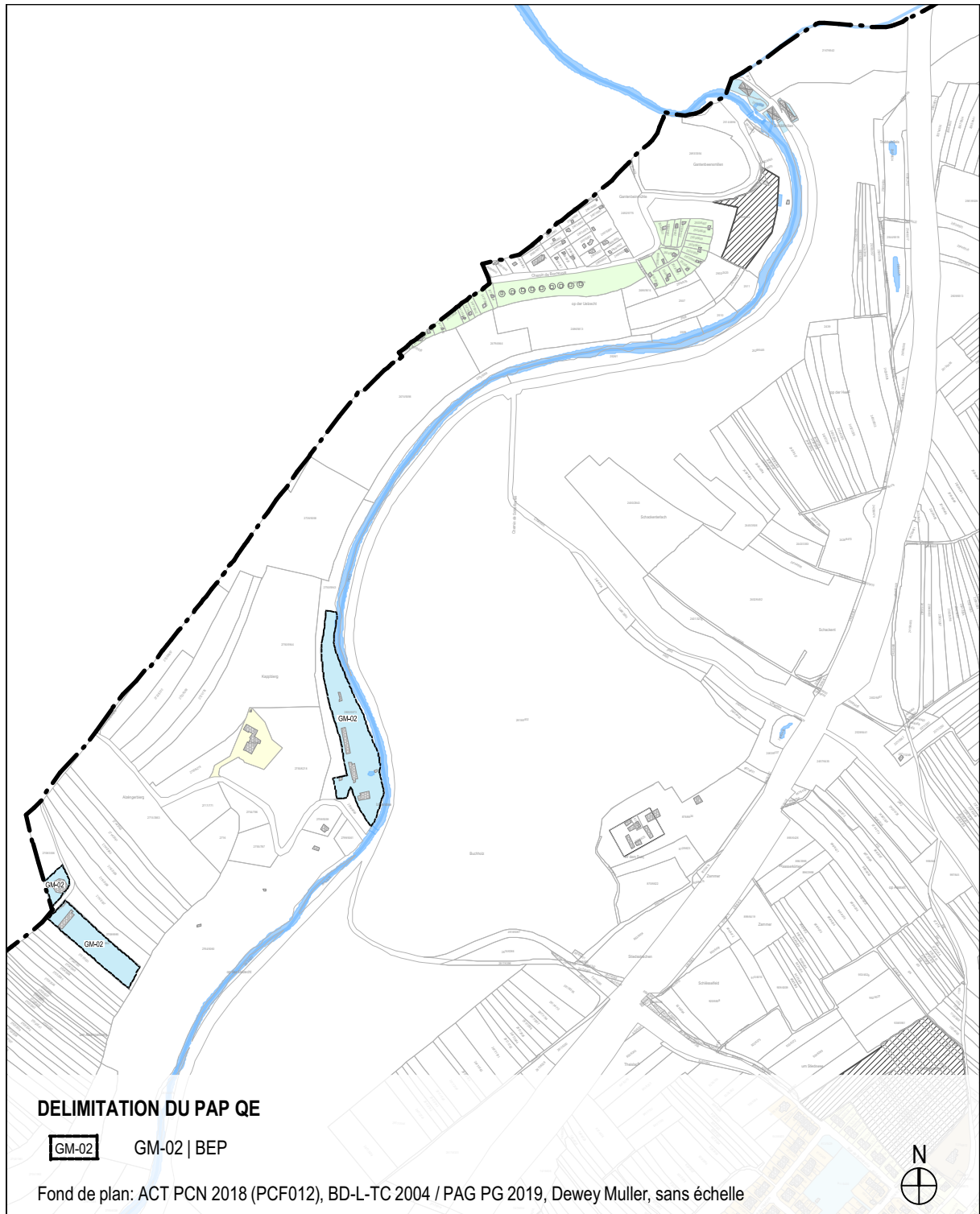
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 1 niveau

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 02 (GM-02) | BEP

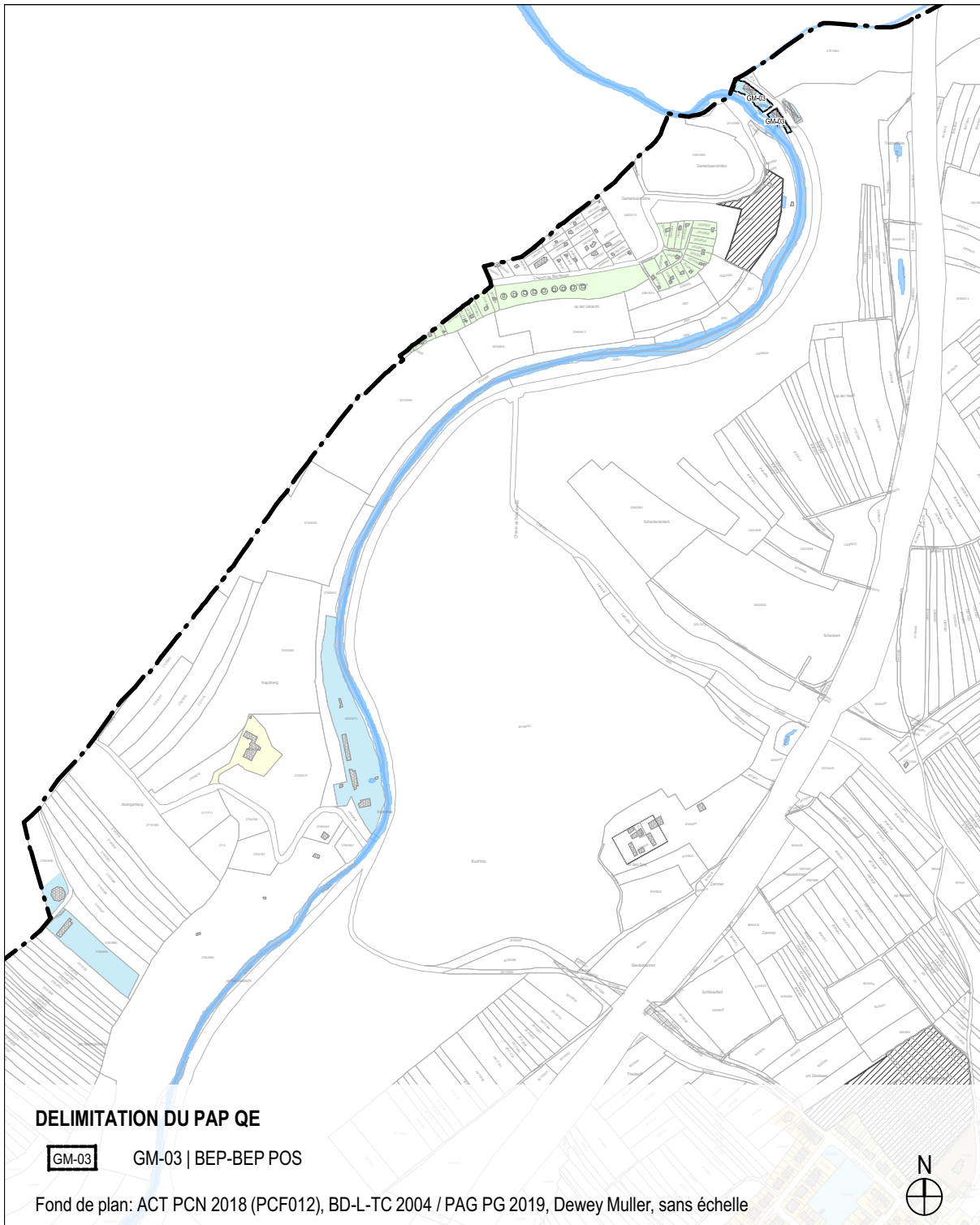
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 9,00 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 1 niveau

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 03 (GM-03) | BEP-BEP-POS

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 9,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

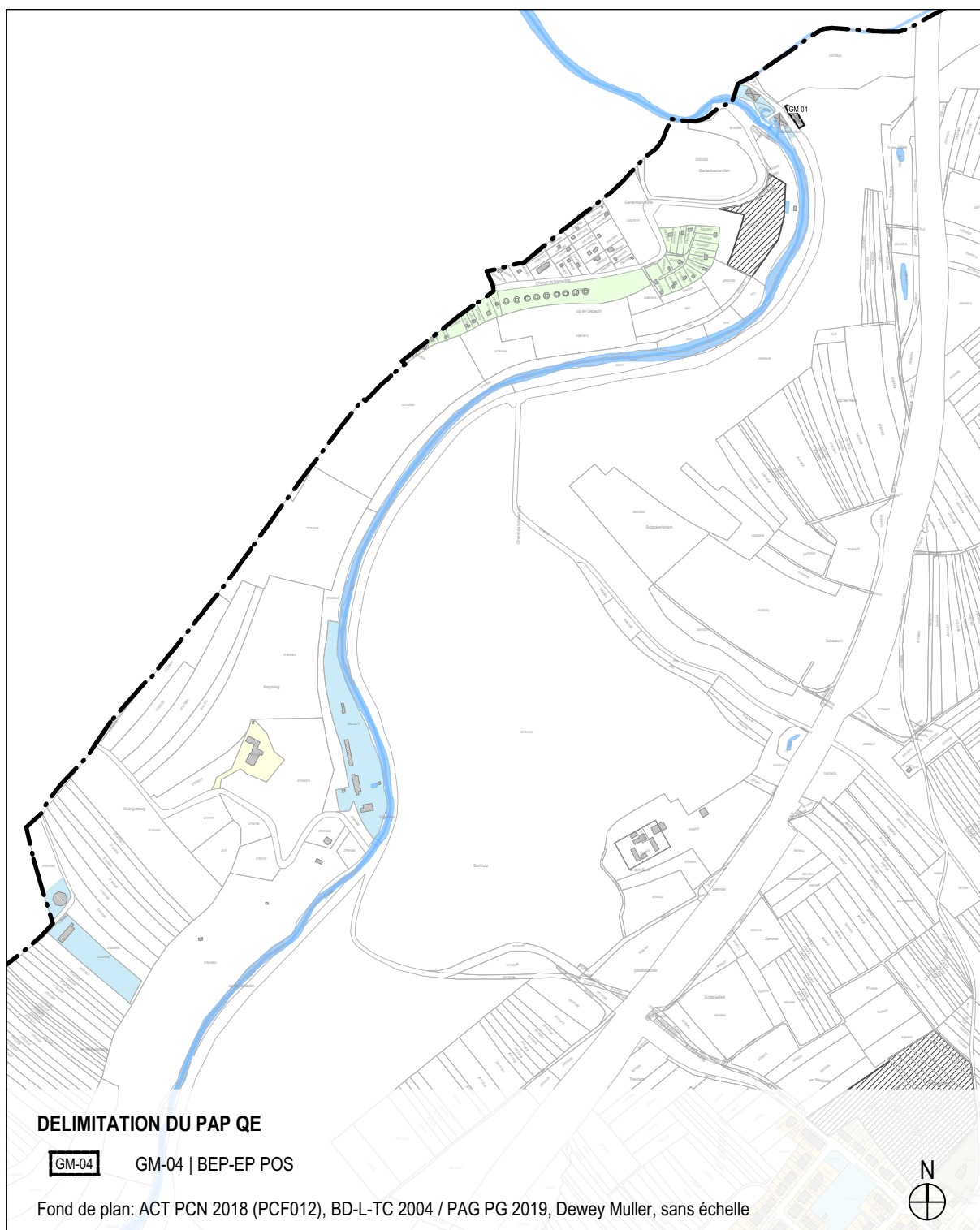
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 1 niveau

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 04 (GM-04) | BEP-EP-POS

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 5,00 m
	hauteur à l'acrotère	max. 6,00 m
	hauteur au faîte	max. 9,00 m

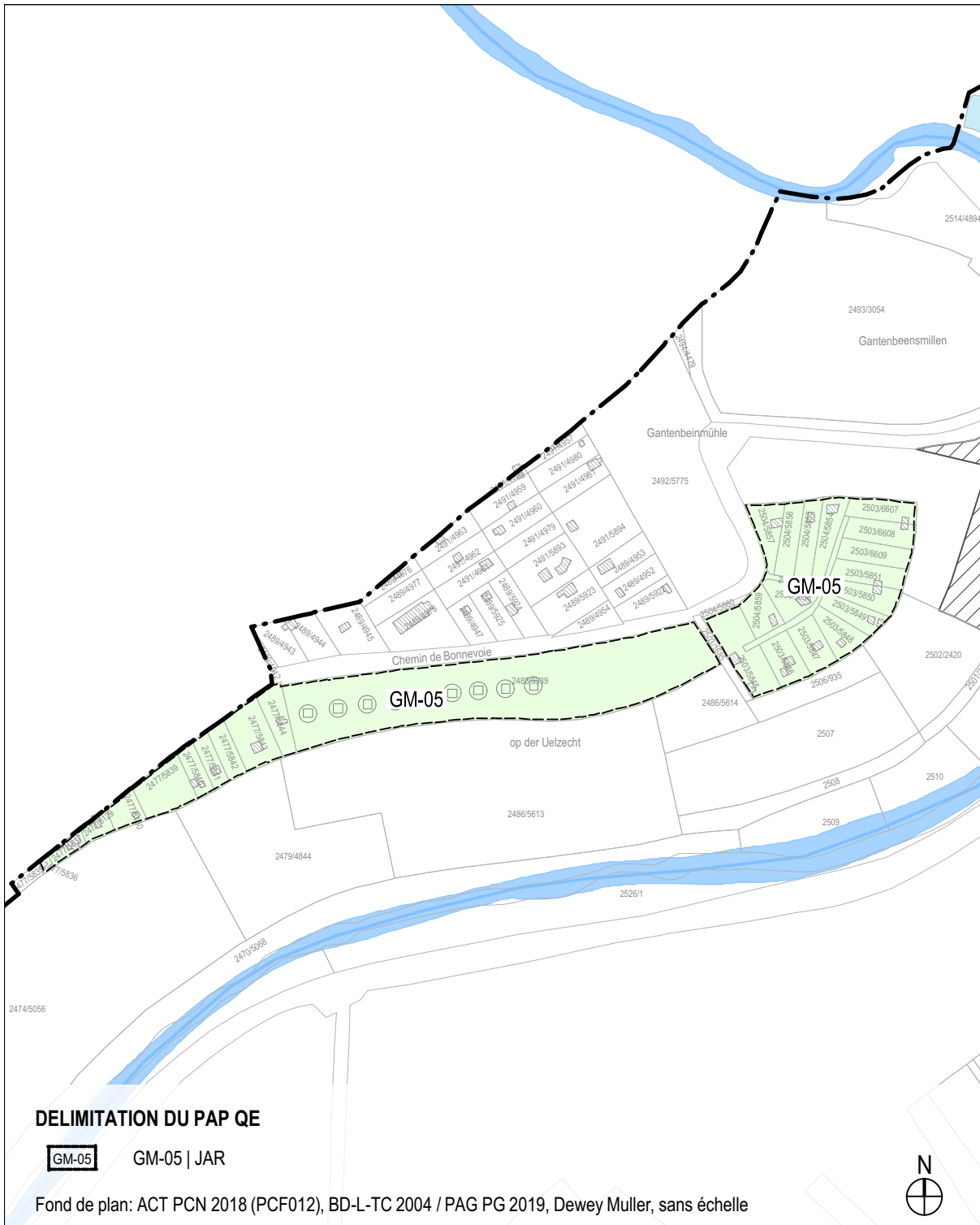
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 05 (GM-05) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : GANTENBEENSMILLEN

Secteur : Gantenbeensmillen 05 (GM-05) | JAR

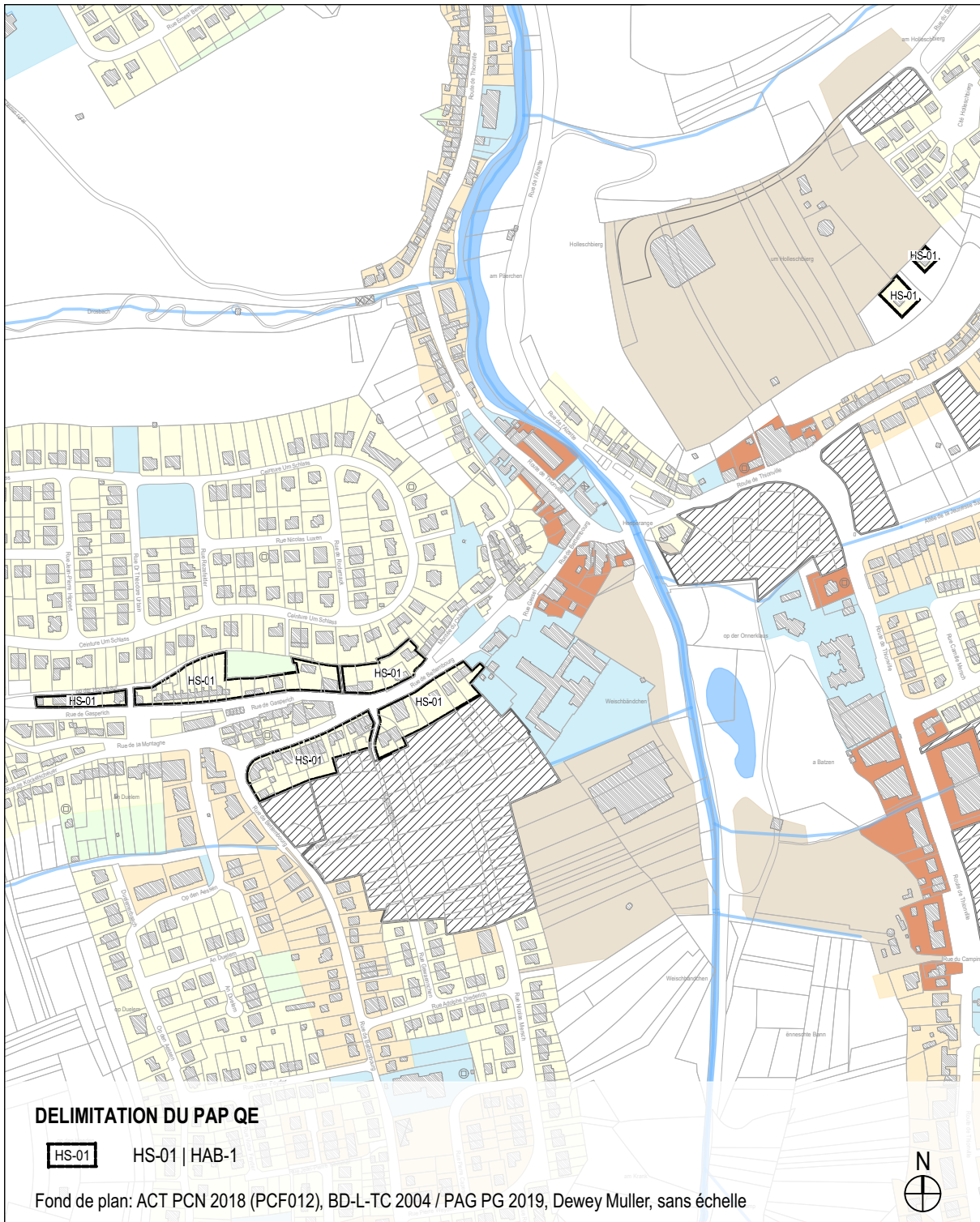
ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux	max. 1 niveau
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 01 (HS-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 01 (HS-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

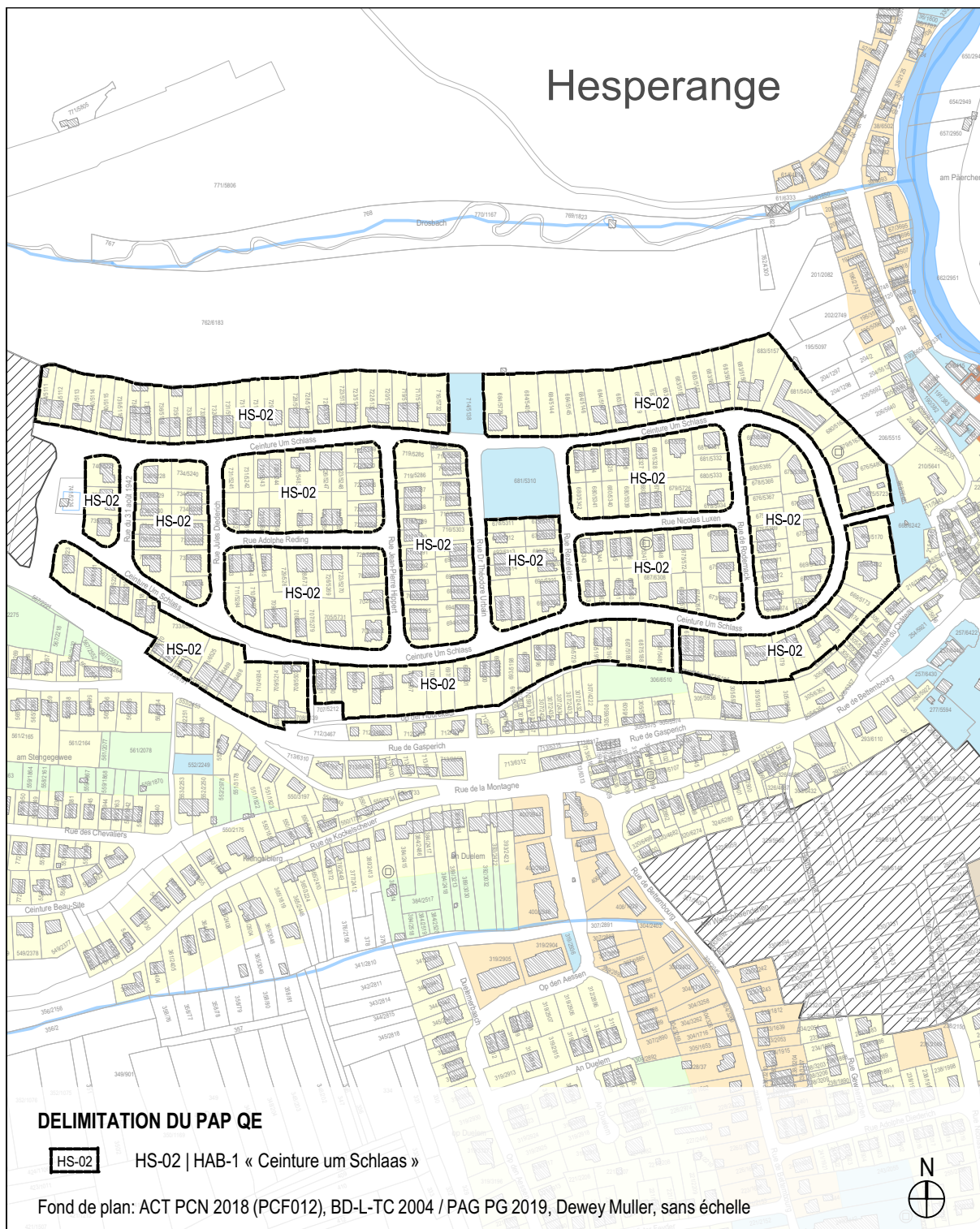
Secteur : Hesperange 01 (HS-01) | HAB-1

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 02 (HS-02) | HAB-1 « Ceinture um Schlass »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 02 (HS-02) | HAB-1 « Ceinture um Schlass »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 02 (HS-02) | HAB-1 « Ceinture um Schloss »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

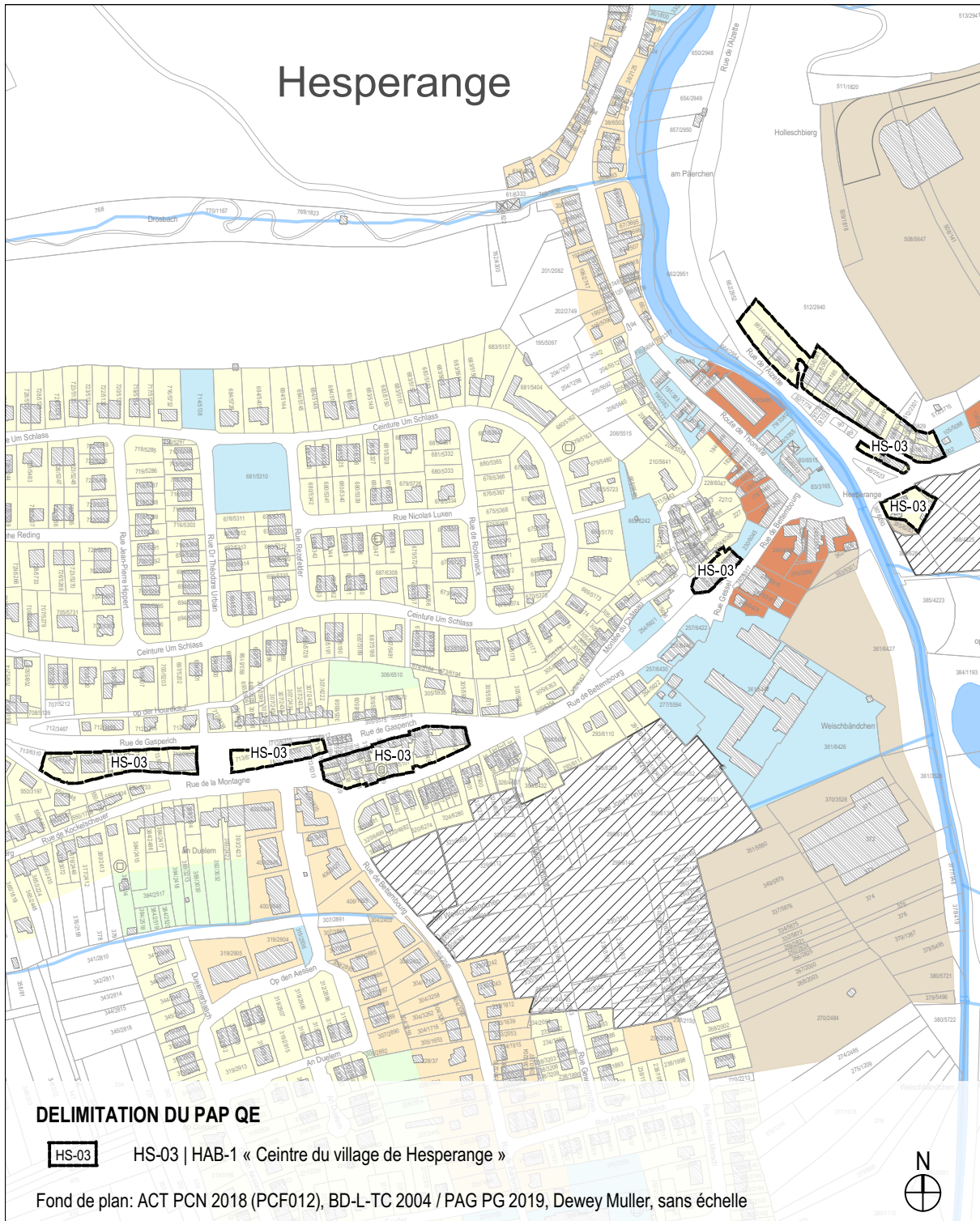
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 03 (HS-03) | HAB-1 « Centre du village de Hesperange »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 03 (HS-03) | HAB-1 « Centre du village de Hesperange »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

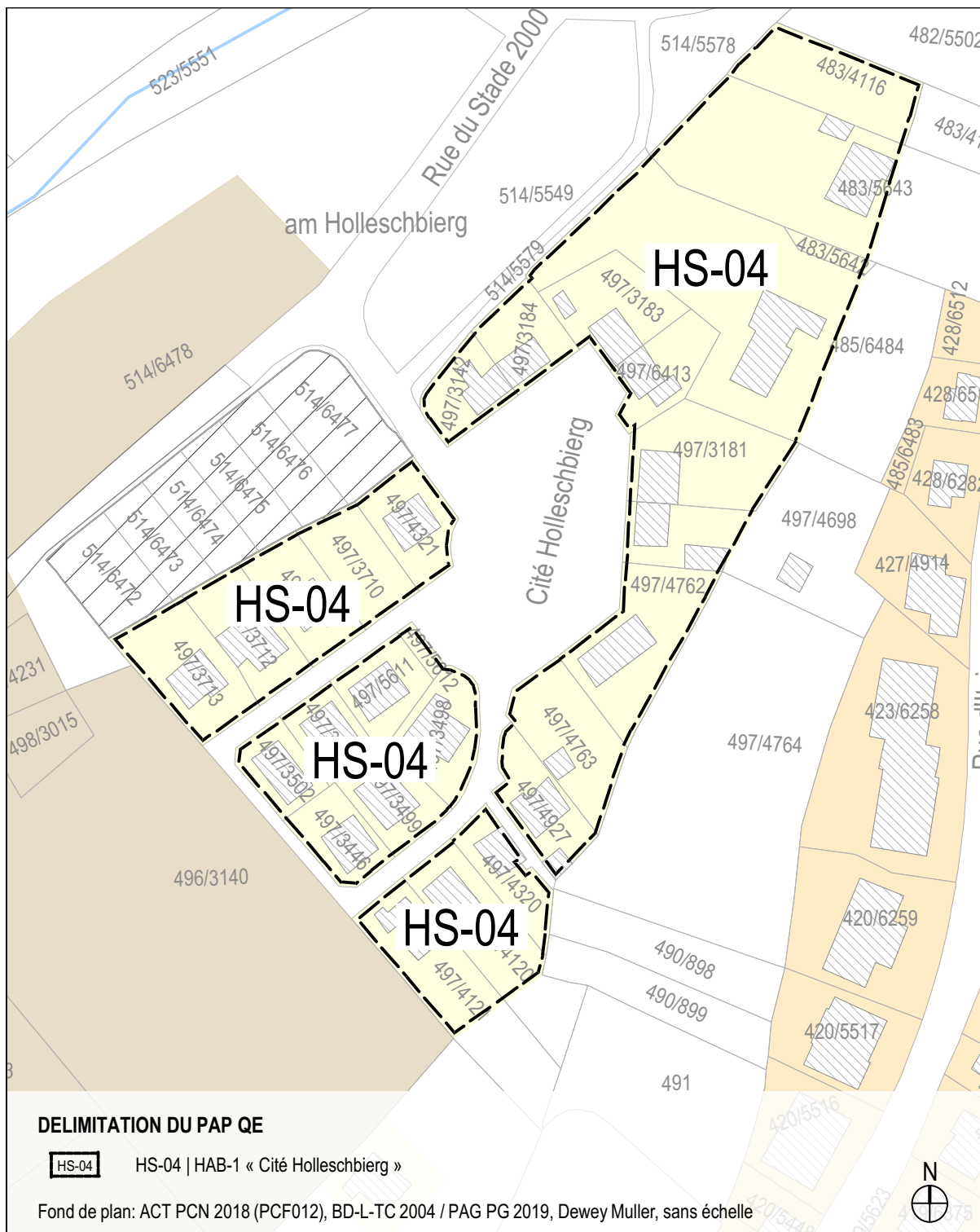
Secteur : Hesperange 03 (HS-03) | HAB-1 « Centre du village de Hesperange »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux pour les parcelles plates ou ascendantes par rapport à la voie desservante	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
	Les niveaux partiellement / entièrement enterrés ne sont pas autorisés.	
	Nombre de niveaux pour les parcelles descendantes par rapport à la voie desservante	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 2 niveaux peuvent être partiellement / entièrement enterrés	
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 04 (HS-04) | HAB-1 « Cité Holleschbiere »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 04 (HS-04) | HAB-1 « Cité Holleschbiérg »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés Pour les parcelles dont la largeur est inférieure à 15,00 m, le recul latéral peut être réduit à 2,50 m.
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 04 (HS-04) | HAB-1 « Cité Holleschbiérg »

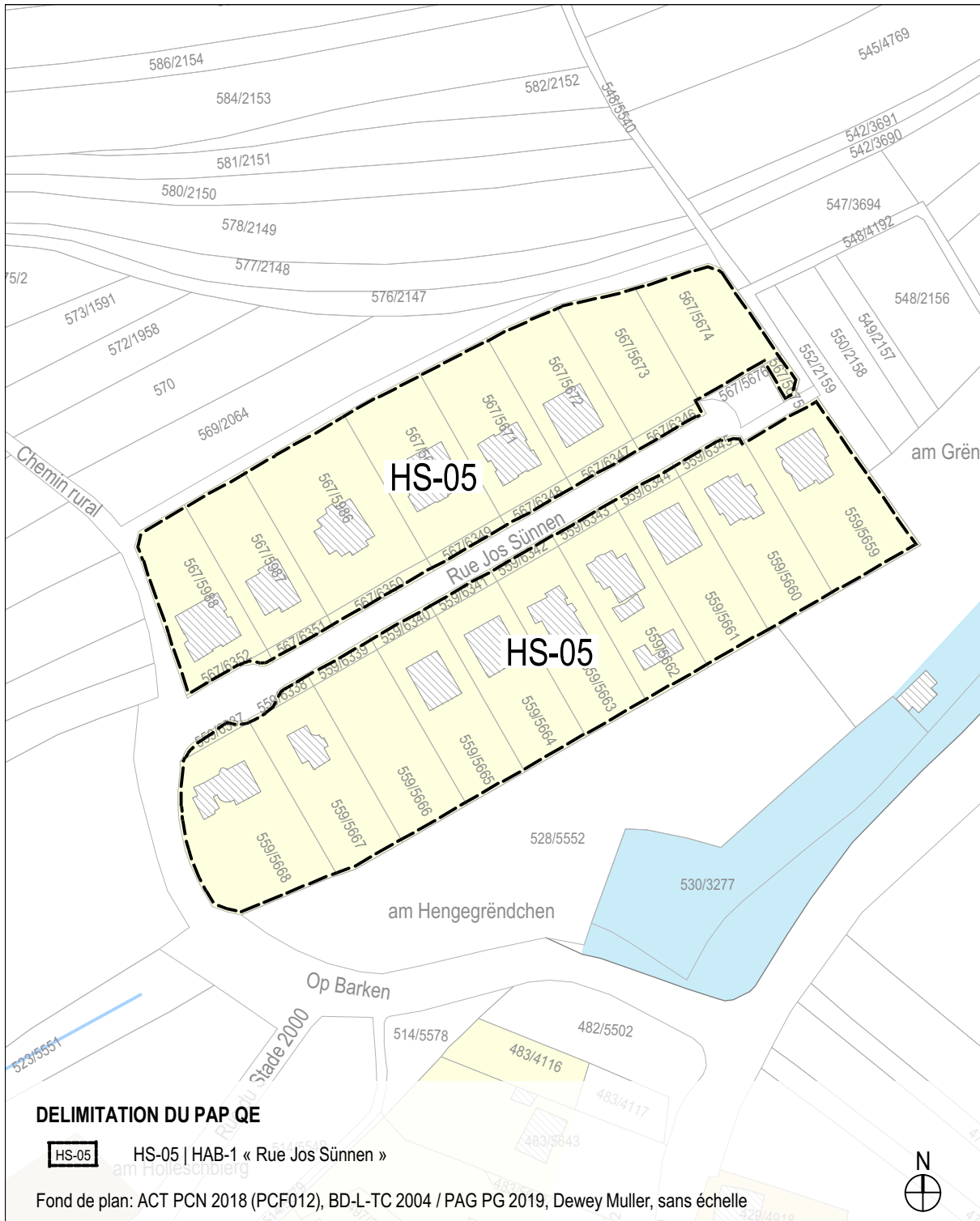
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 05 (HS-05) | HAB-1 « Rue Jos Sünnen »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 05 (HS-05) | HAB-1 « Rue Jos Sünnen »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. 15,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. 15,00 m
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 16,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 05 (HS-05) | HAB-1 « Rue Jos Sünnen »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

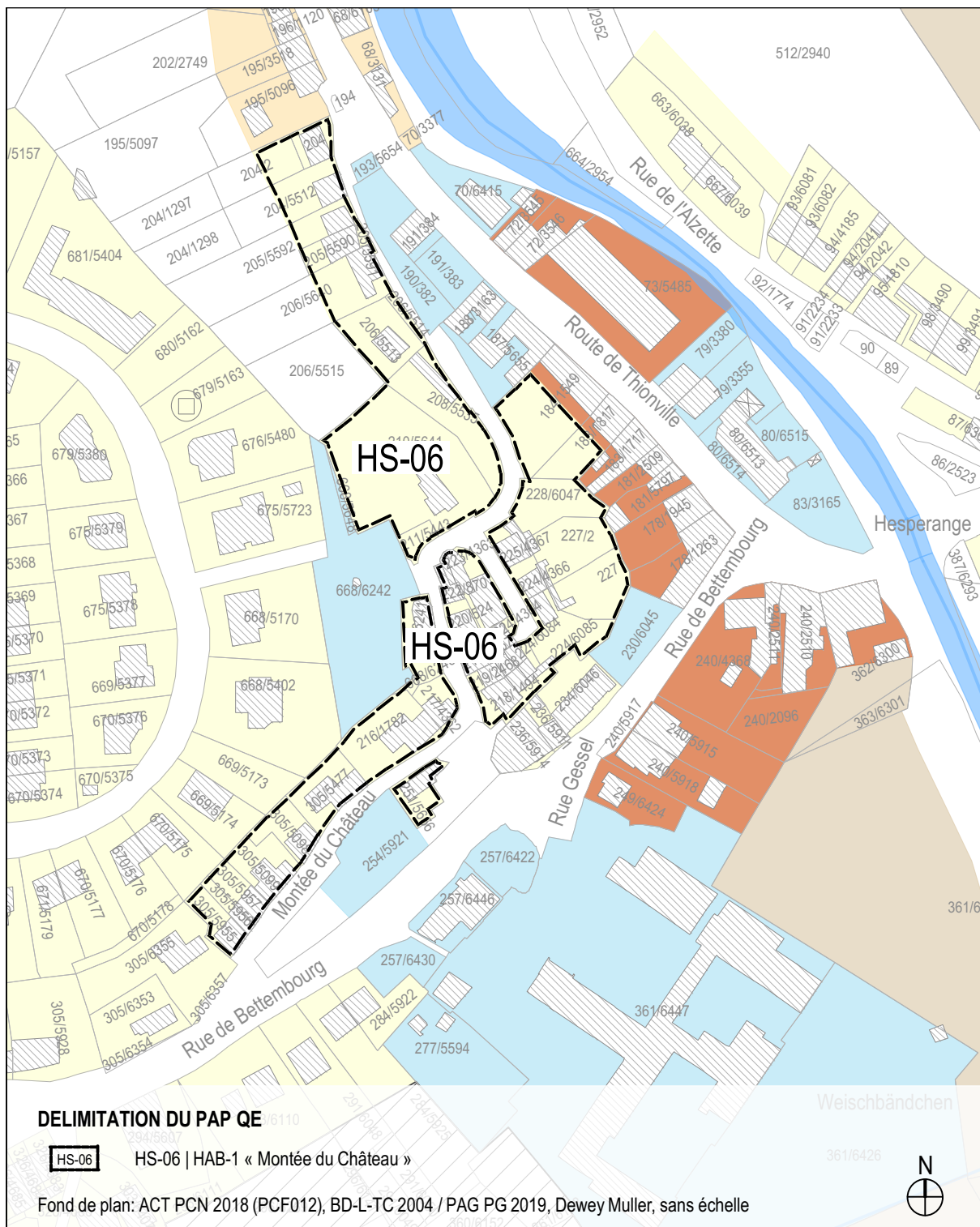
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 06 (HS-06) | HAB-1 « Montée du Château »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 06 (HS-06) | HAB-1 « Montée du Chateau »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu.
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu.
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 12,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	Le nombre de niveaux existant est à maintenir.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

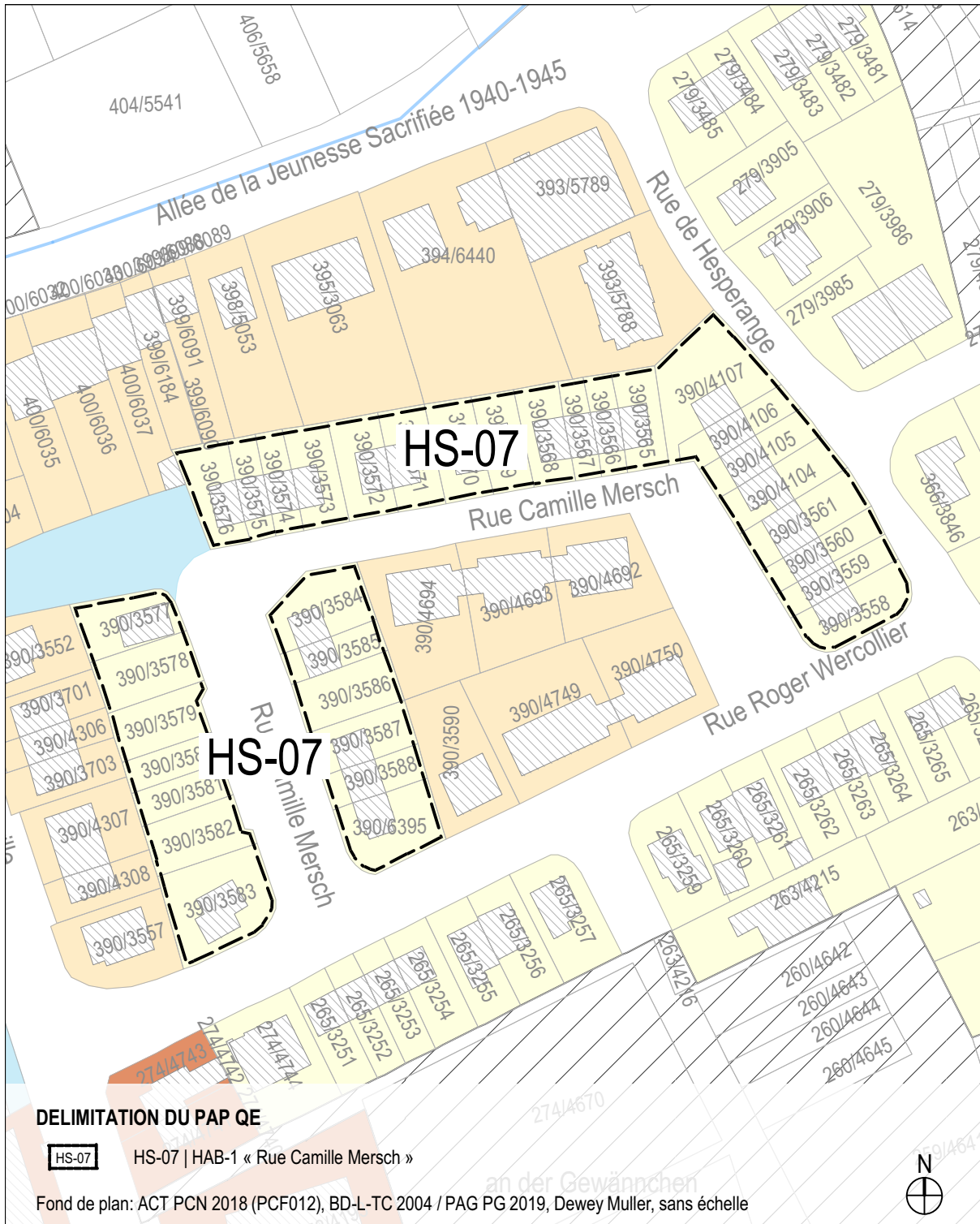
Secteur : Hesperange 06 (HS-06) | HAB-1 « Montée du Chateau »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 07 (HS-07) | HAB-1 « Rue Camille Mersch »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 07 (HS-07) | HAB-1 « Rue Camille Mersch »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée • maison en bande (max. 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 10,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
	Les niveaux partiellement / entièrement enterrés ne sont pas autorisés.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

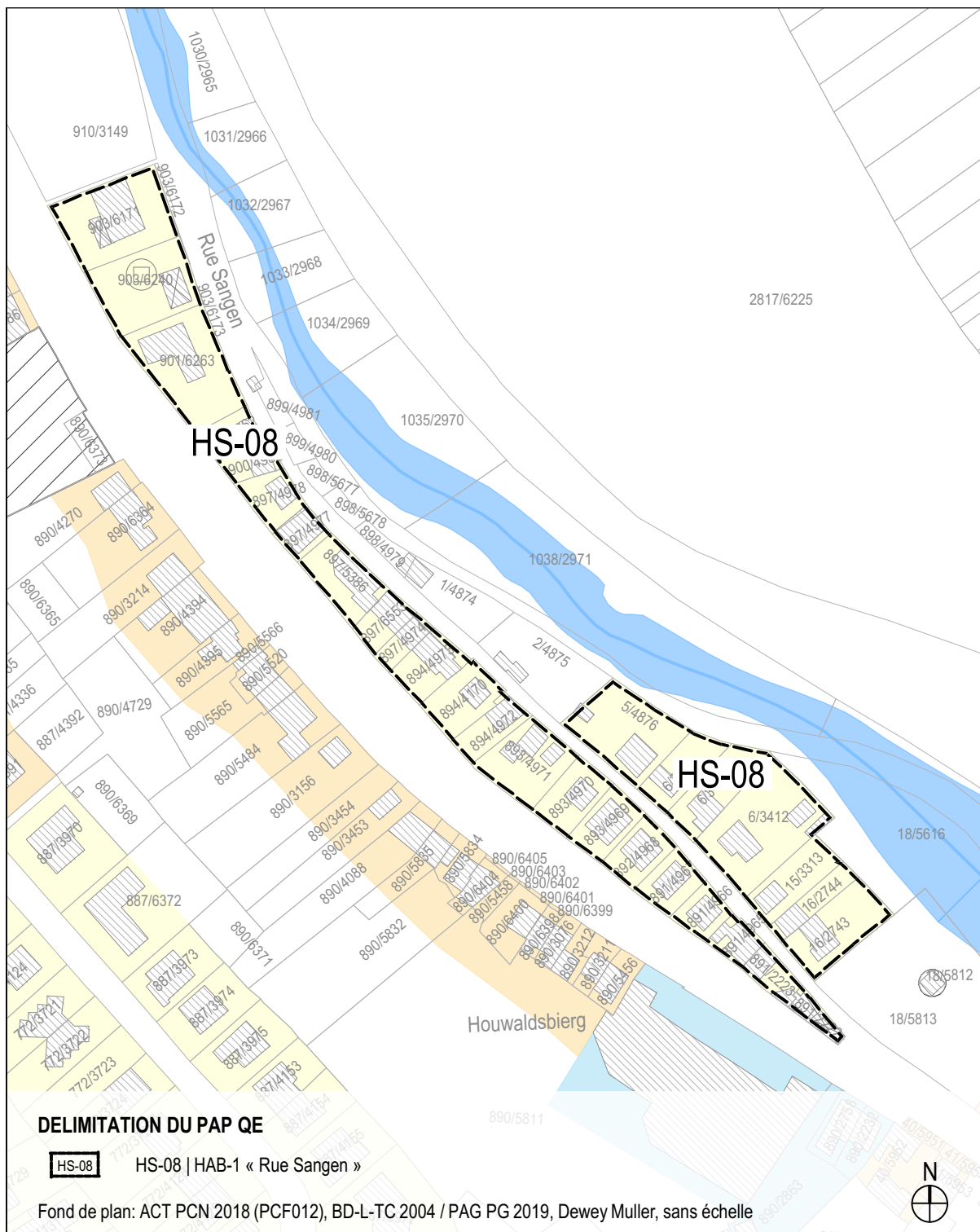
Secteur : Hesperange 07 (HS-07) | HAB-1 « Rue Camille Mersch »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 08 (HS-08) | HAB-1 « Rue Sangen »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 08 (HS-08) | HAB-1 « Rue Sangen »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 3,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 3,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 12,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 08 (HS-08) | HAB-1 « Rue Sangen »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

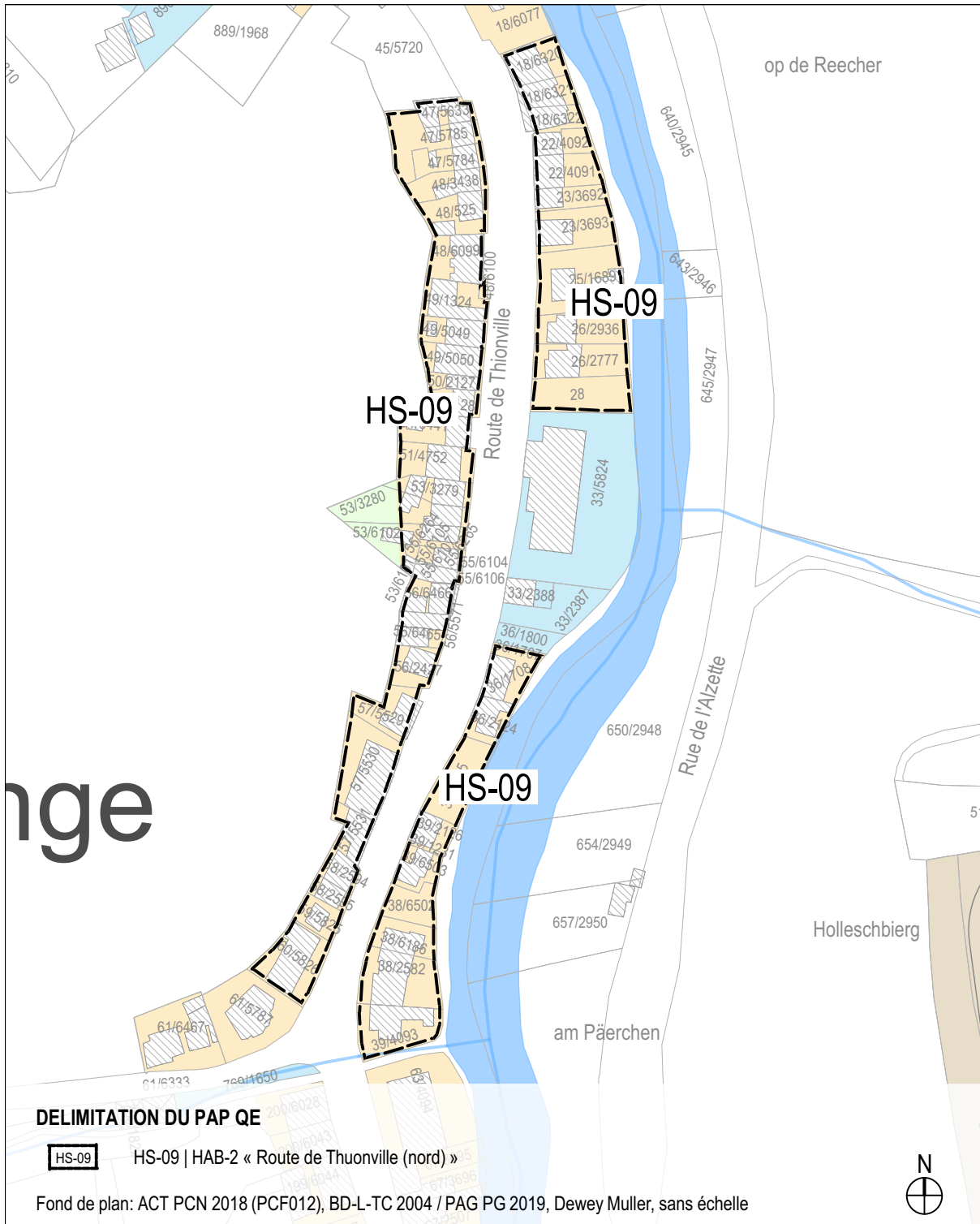
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 09 (HS-09) | HAB-2 « Route de Thionville (nord) »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 09 (HS-09) | HAB-2 « Route de Thionville (nord) »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 09 (HS-09) | HAB-2 « Route de Thionville (nord) »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

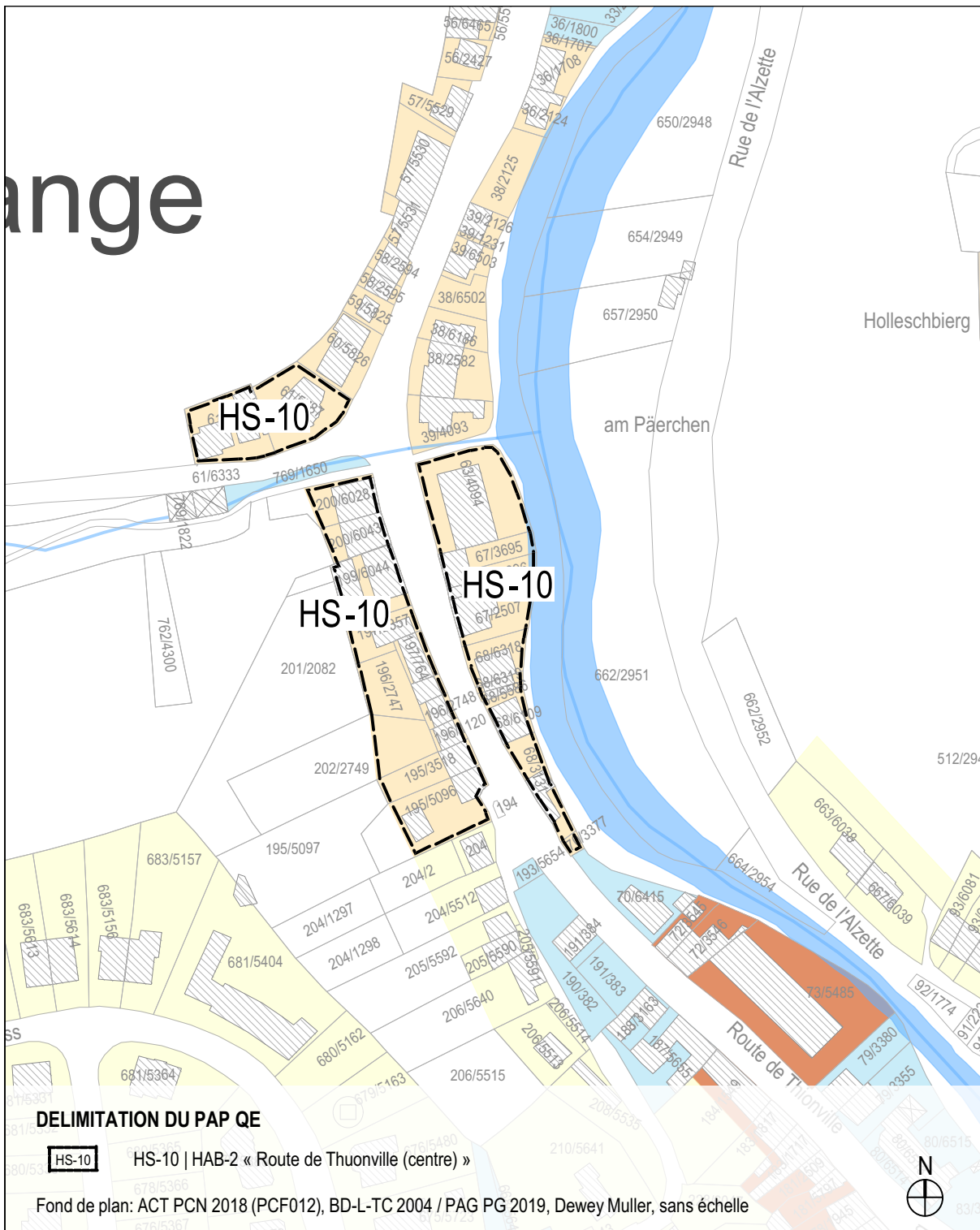
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 10 (HS-10) | HAB-2 « Route de Thionville (centre) »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 10 (HS-10) | HAB-2 « Route de Thionville (centre) »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

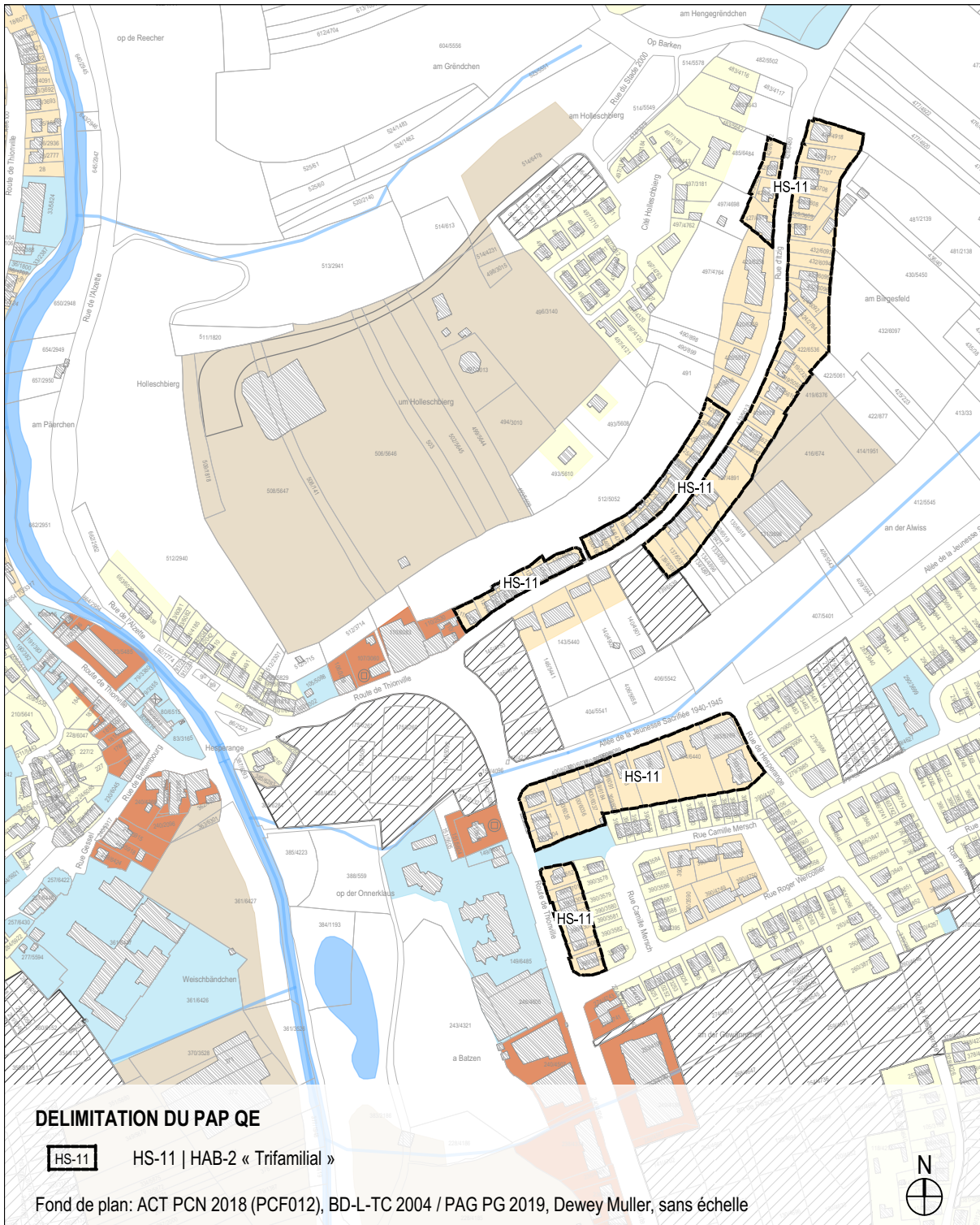
Secteur : Hesperange 10 (HS-10) | HAB-2 « Route de Thionville (centre) »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 11 (HS-11) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 11 (HS-11) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

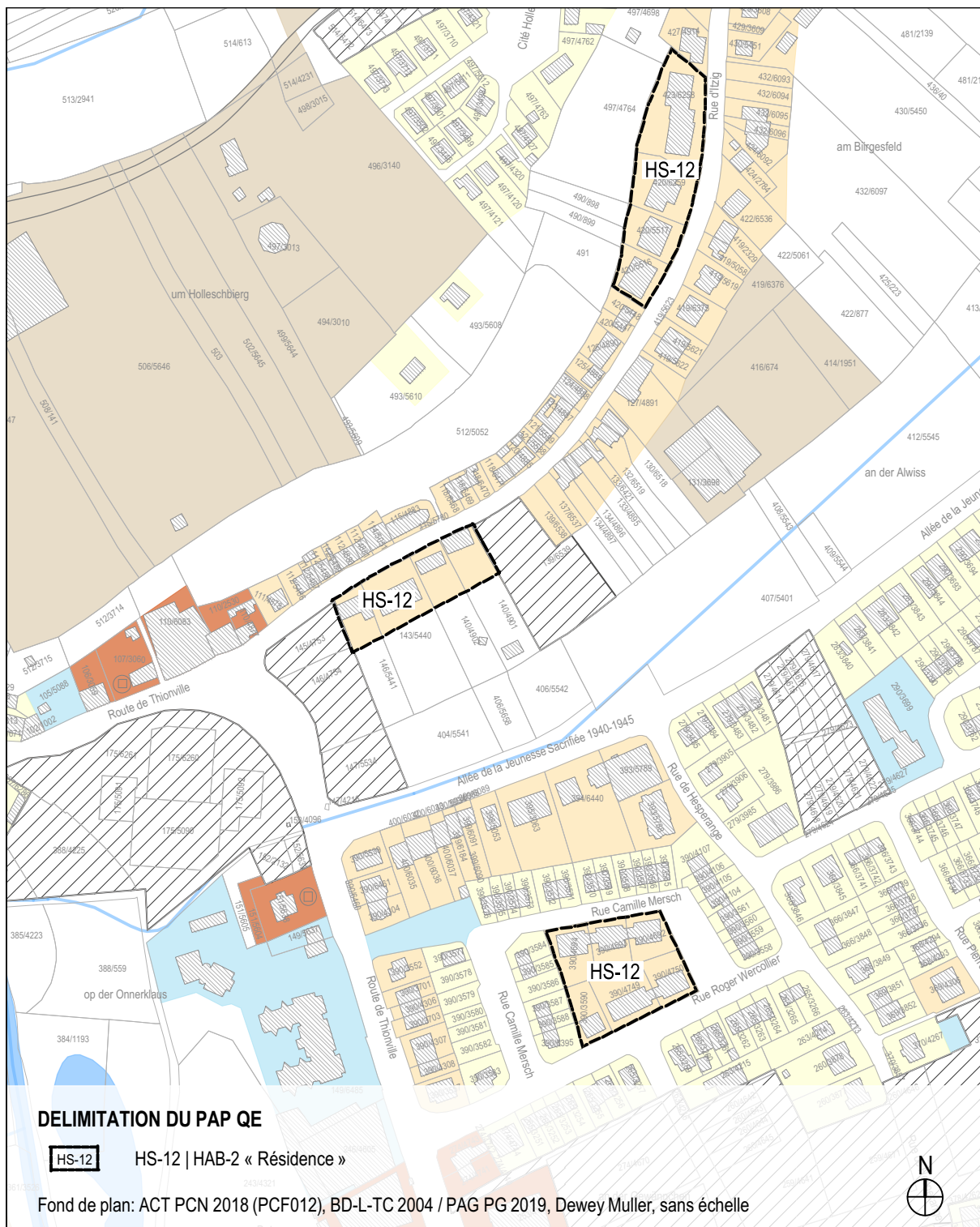
Secteur : Hesperange 11 (HS-11) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m lorsque le terrain est plat ou descendant max. 9,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m lorsque le terrain est plat ou descendant max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 12,00 m lorsque le terrain est plat ou descendant max. 13,00 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur au faîte	max. 12,50 m lorsque le terrain est plat ou descendant max. 13,50 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 12 (HS-12) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 12 (HS-12) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

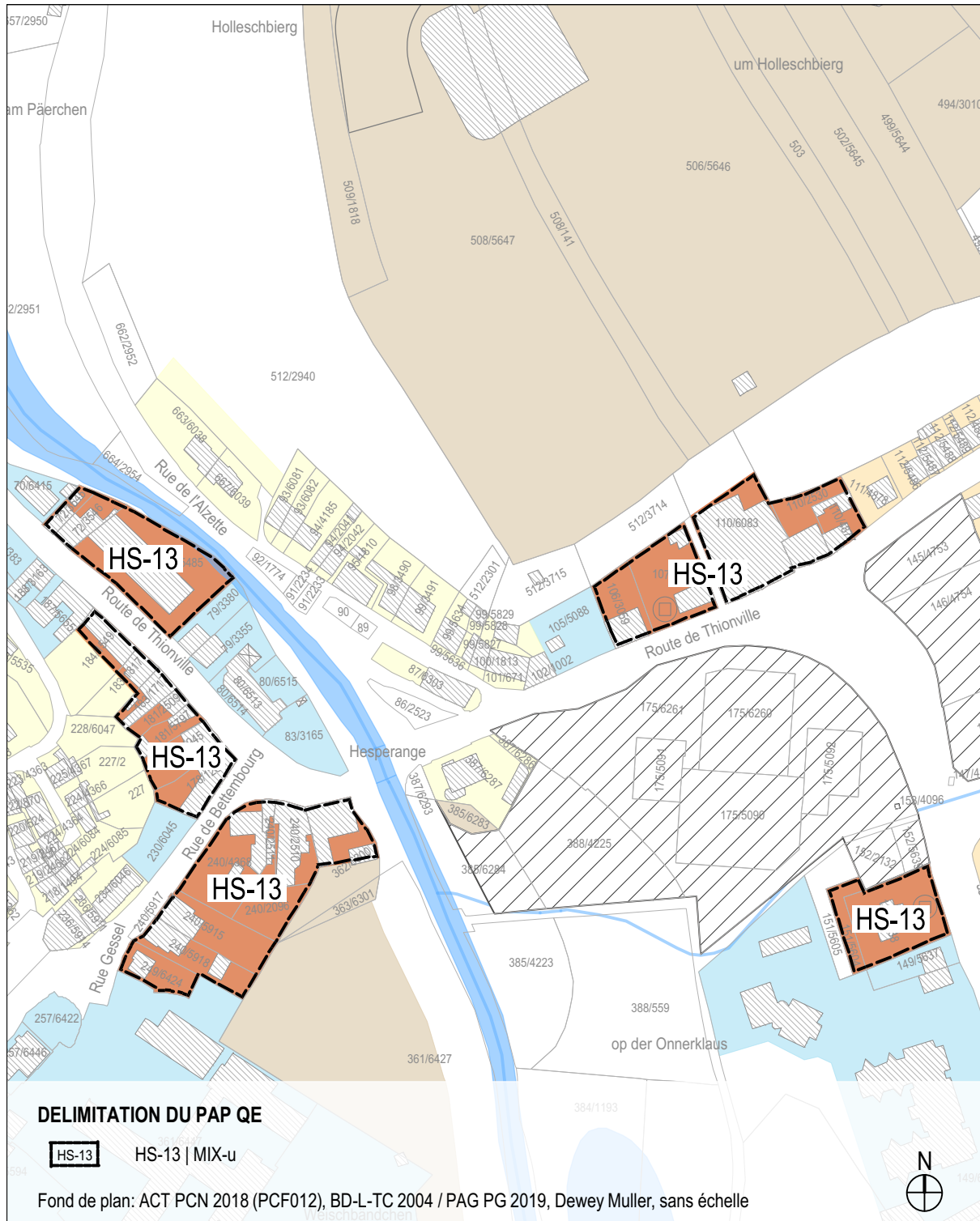
Secteur : Hesperange 12 (HS-12) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 6 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 13 (HS-13) | MIX-u



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 13 (HS-13) | MIX-u

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Particularités	
	La surface de vente est limitée à 450 m ² par immeuble. Le niveau en dessous des combles ainsi que les combles aménagés doivent être affectés à l'habitat. Le niveau en dessous de l'étage en retrait ainsi que l'étage en retrait doivent être affectés à l'habitat.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

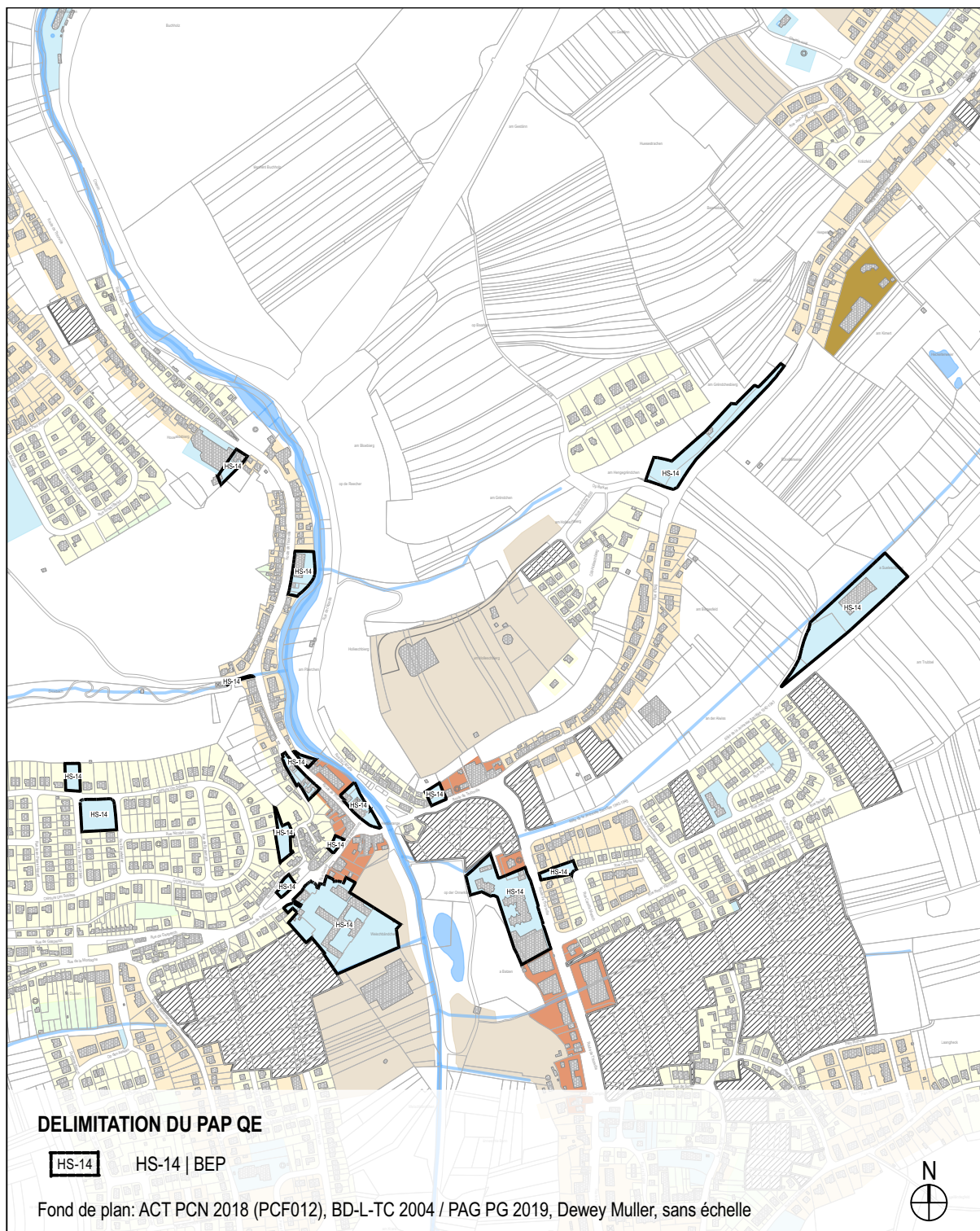
Secteur : Hesperange 13 (HS-13) | MIX-u

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 11 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 14 (HS-14) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 14 (HS-14) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 14 (HS-14) | BEP

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 15 (HS-15) | REC-DT – détente

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distances entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 15 (HS-15) | REC-DT – détente

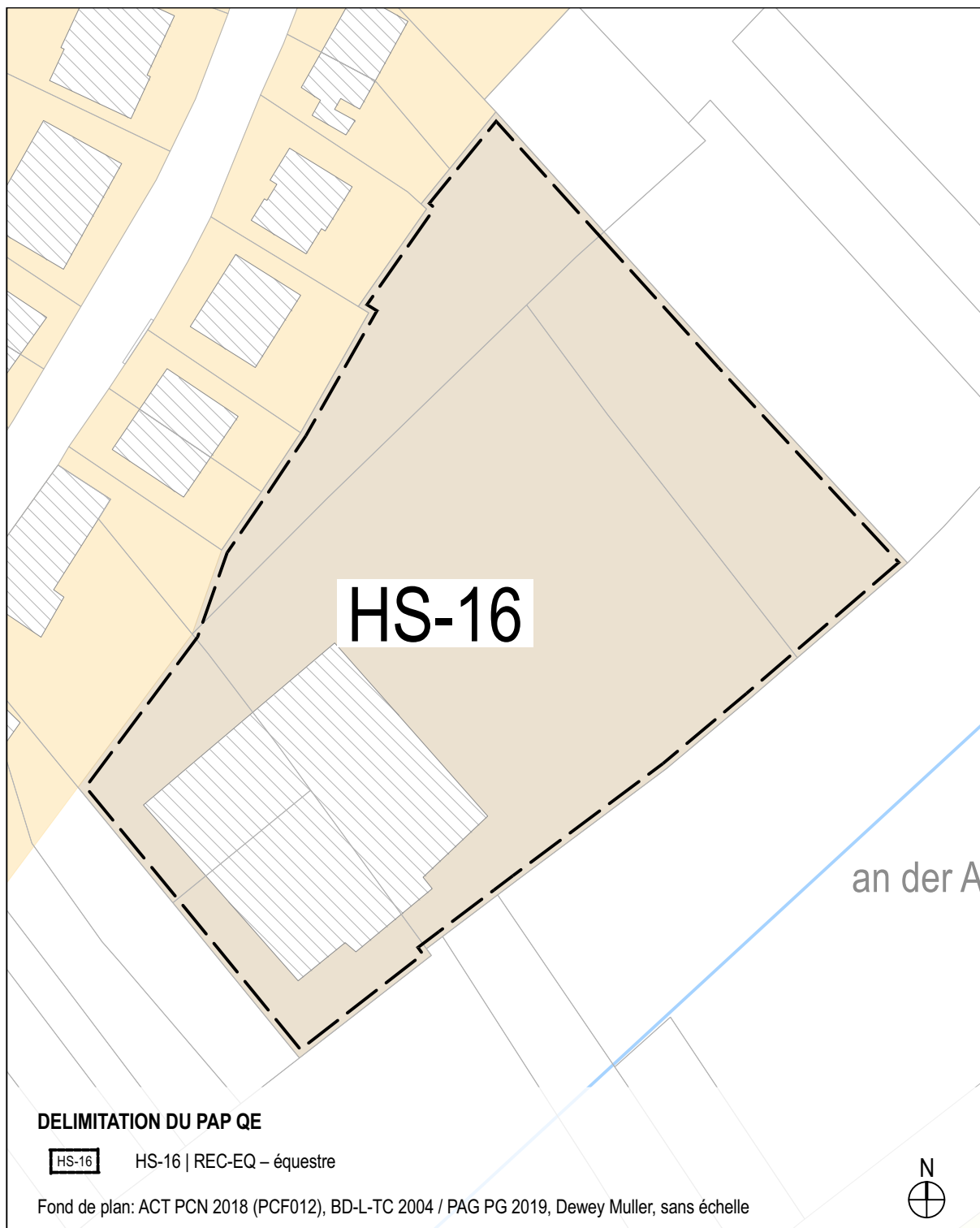
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 15,00 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 16,00 m
	hauteur au faîte	max. 19,00 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	Toutes les formes des toitures sont autorisées.	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 16 (HS-16) | REQ-EQ – équestre



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 16 (HS-16) | REC-EQ – équestre

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche
	recul latéral	min. 5,00 m
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 8,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche
	recul latéral	min. 5,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Aucune profondeur de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol	max. 1.700 m ²
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 16 (HS-16) | REC-EQ – équestre

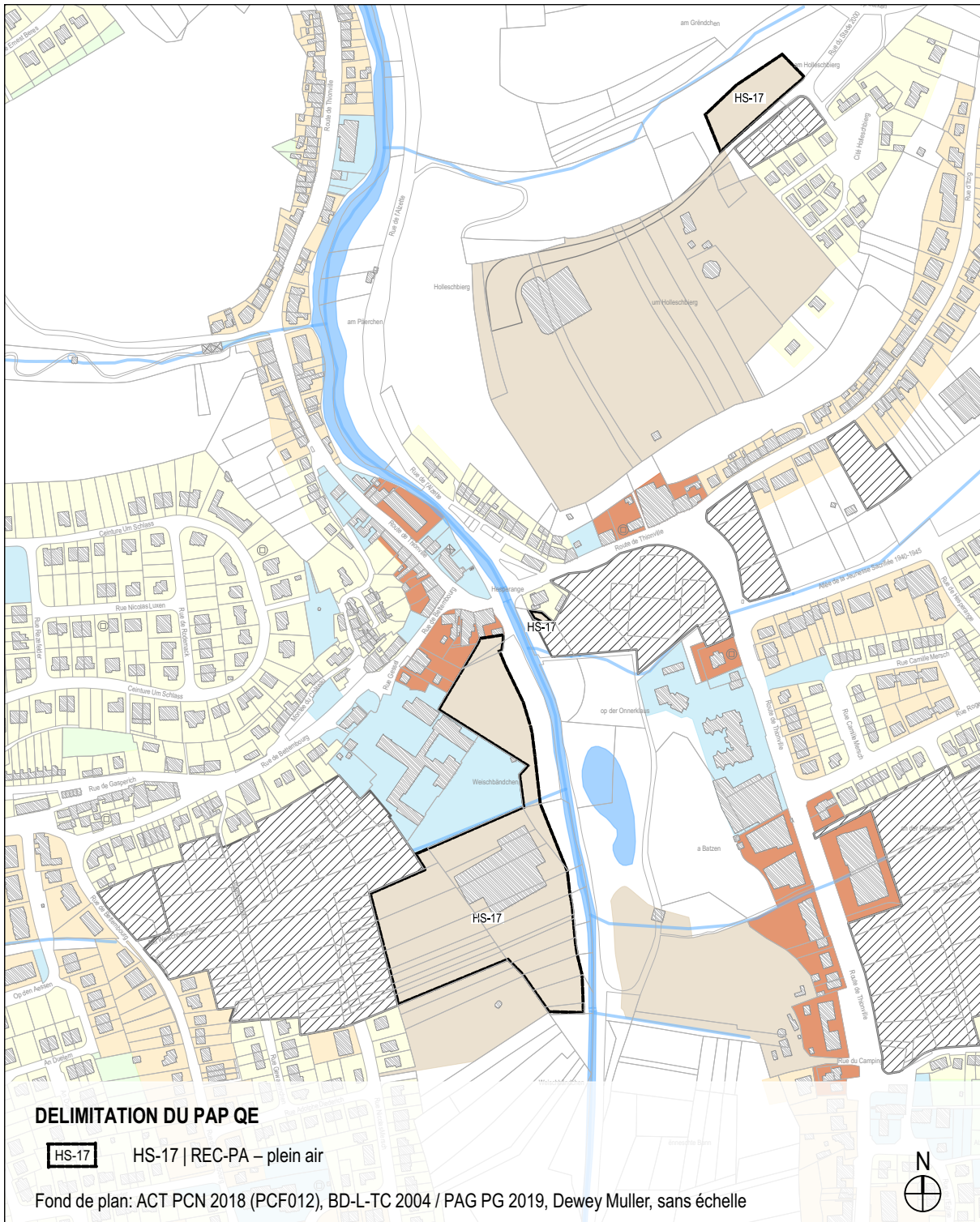
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 17 (HS-17) | REC-PA – plein air



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

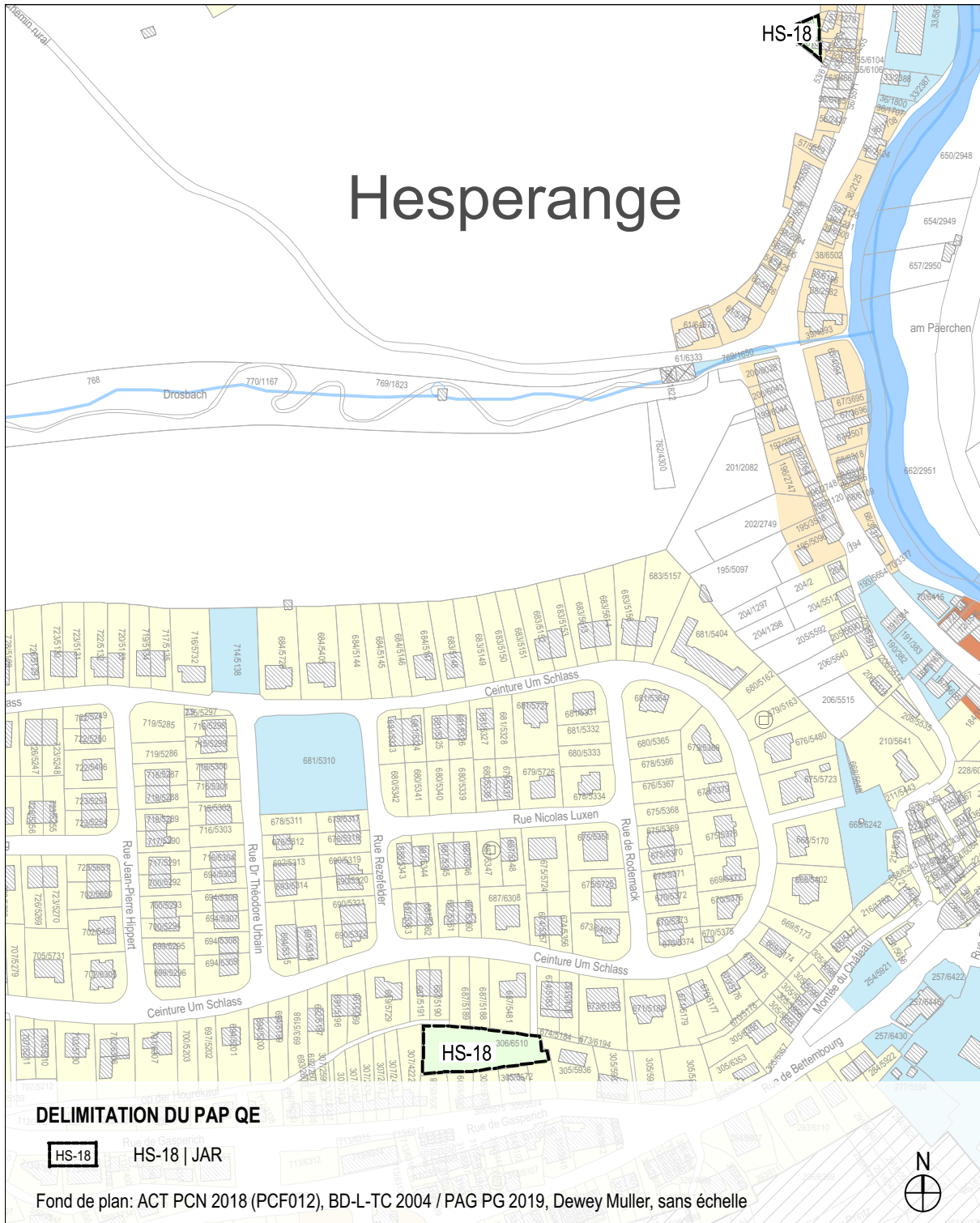
Secteur : Hesperange 17 (HS-17) | REC-PA – plein air

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions ne sont pas autorisées.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 18 (HS-18) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HESPERANGE

Secteur : Hesperange 18 (HS-18) | JAR

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux	max. 1 niveau
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 01 (HW-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 16,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 01 (HW-01) | HAB-1

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

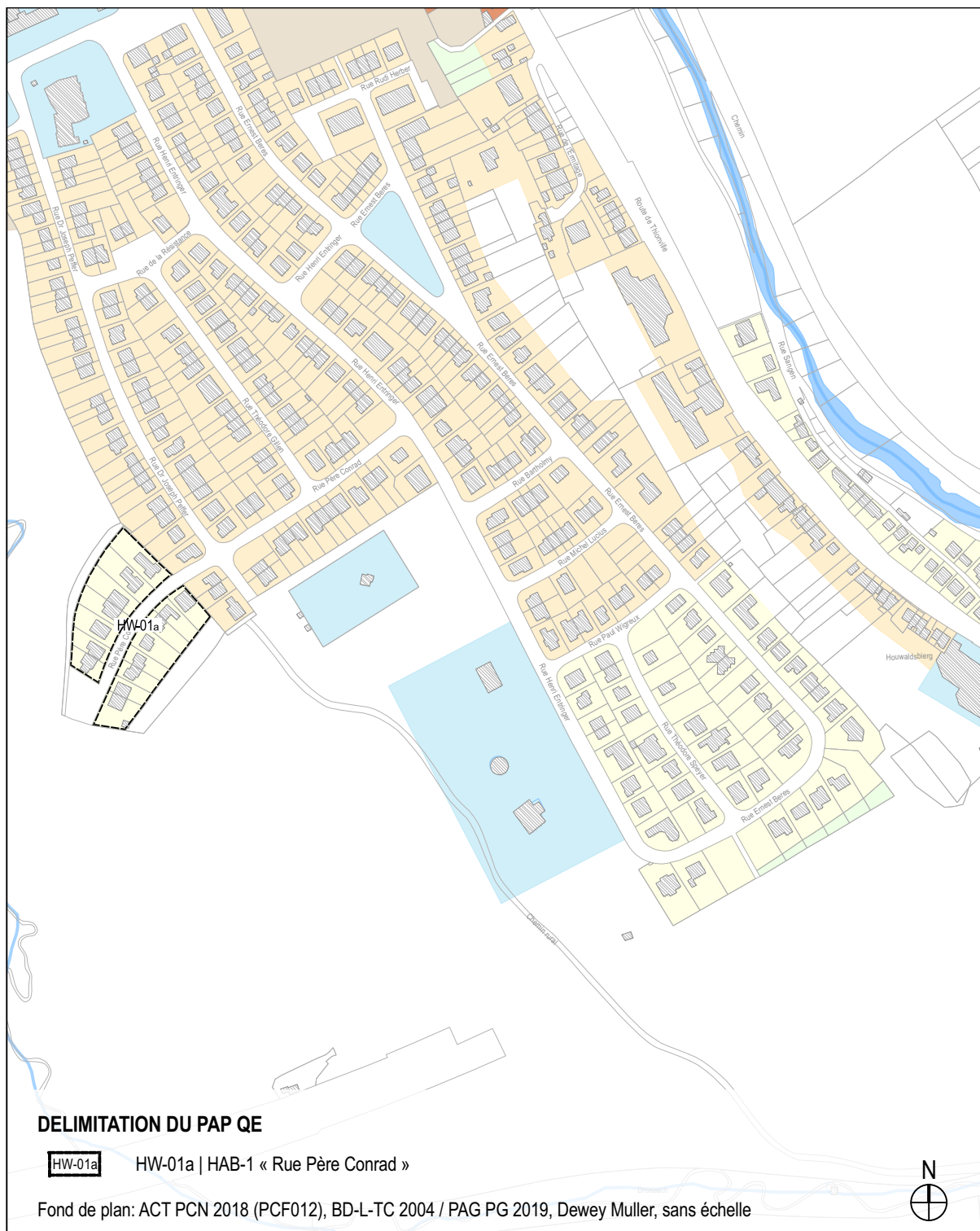
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 01a (HW-01a) | HAB-1 « Rue Père Conrad »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 01a (HW-01a) | HAB-1 « Rue Père Conrad »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 16,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 01a (HW-01a) | HAB-1 « Rue Père Conrad »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

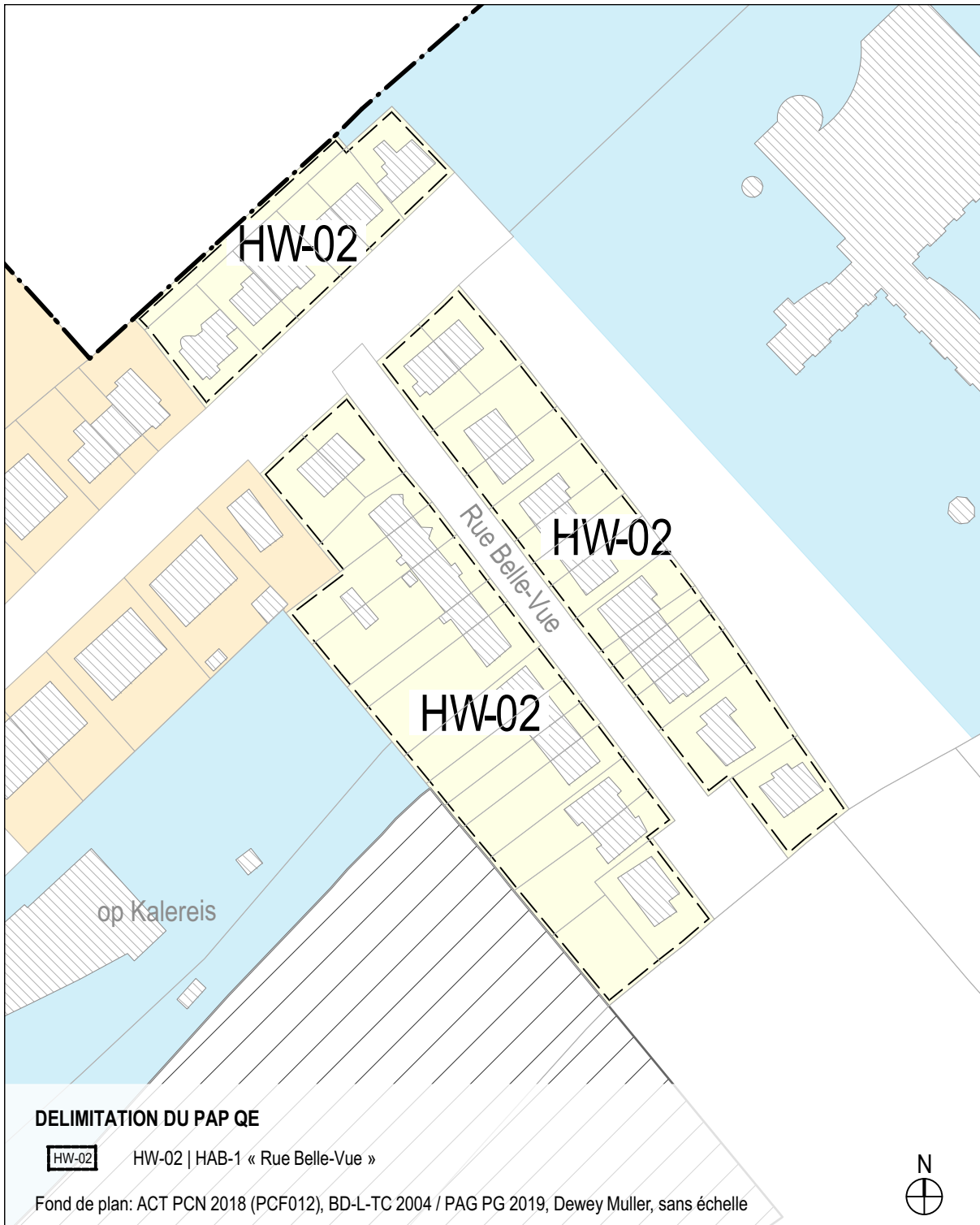
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 02 (HW-02) | HAB-1 « Rue Belle-Vue »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 02 (HW-02) | HAB-1 « Rue Belle-Vue »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.5) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 12,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

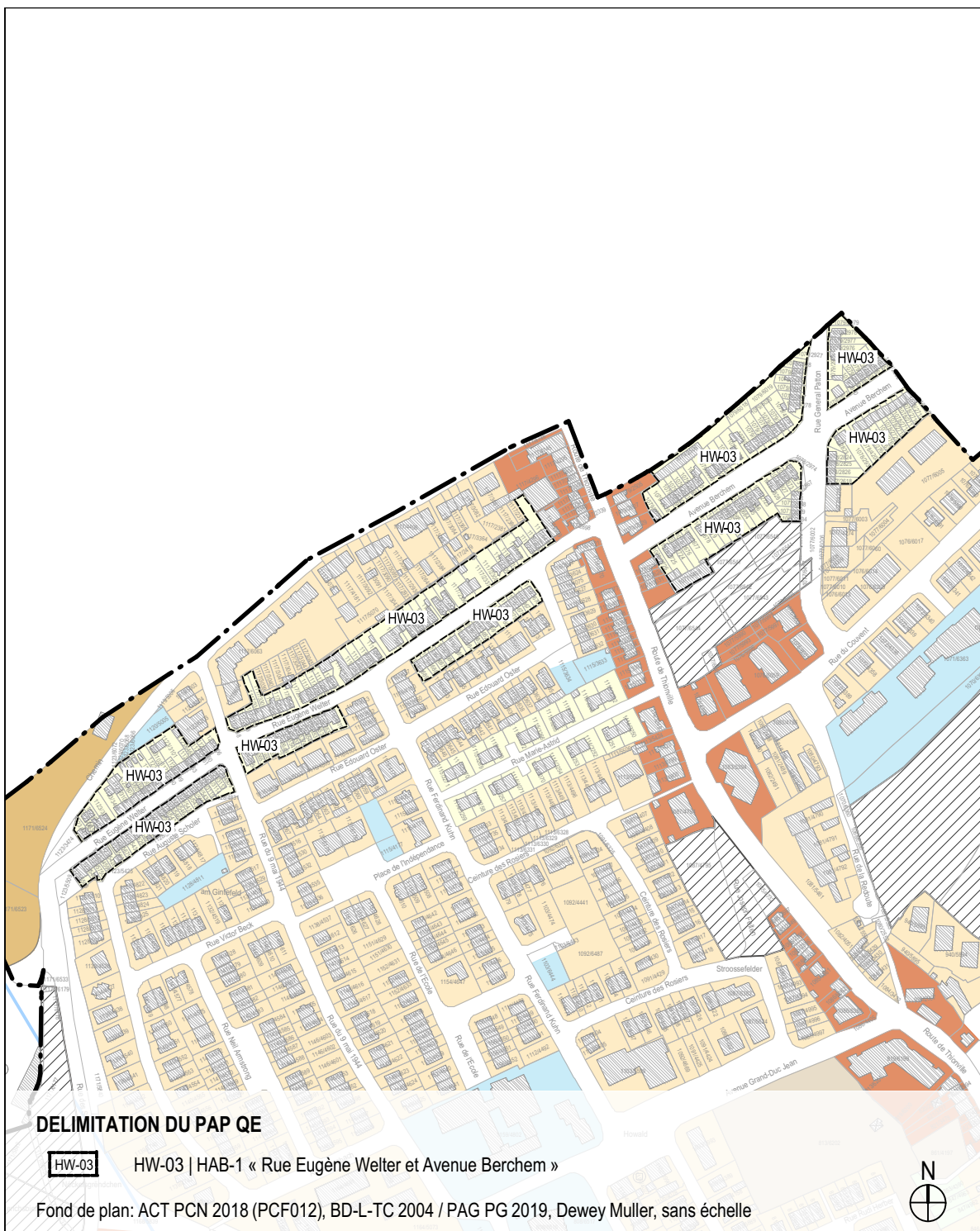
Secteur : Howald 02 (HW-02) | HAB-1 « Rue Belle-Vue »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 03 (HW-03) | HAB-1 « Rue Eugène Welter et Avenue Berchem »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 03 (HW-03) | HAB-1 « Rue Eugène Welter et Avenue Berchem »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	Le recul existant doit être maintenu
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 10,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 10,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

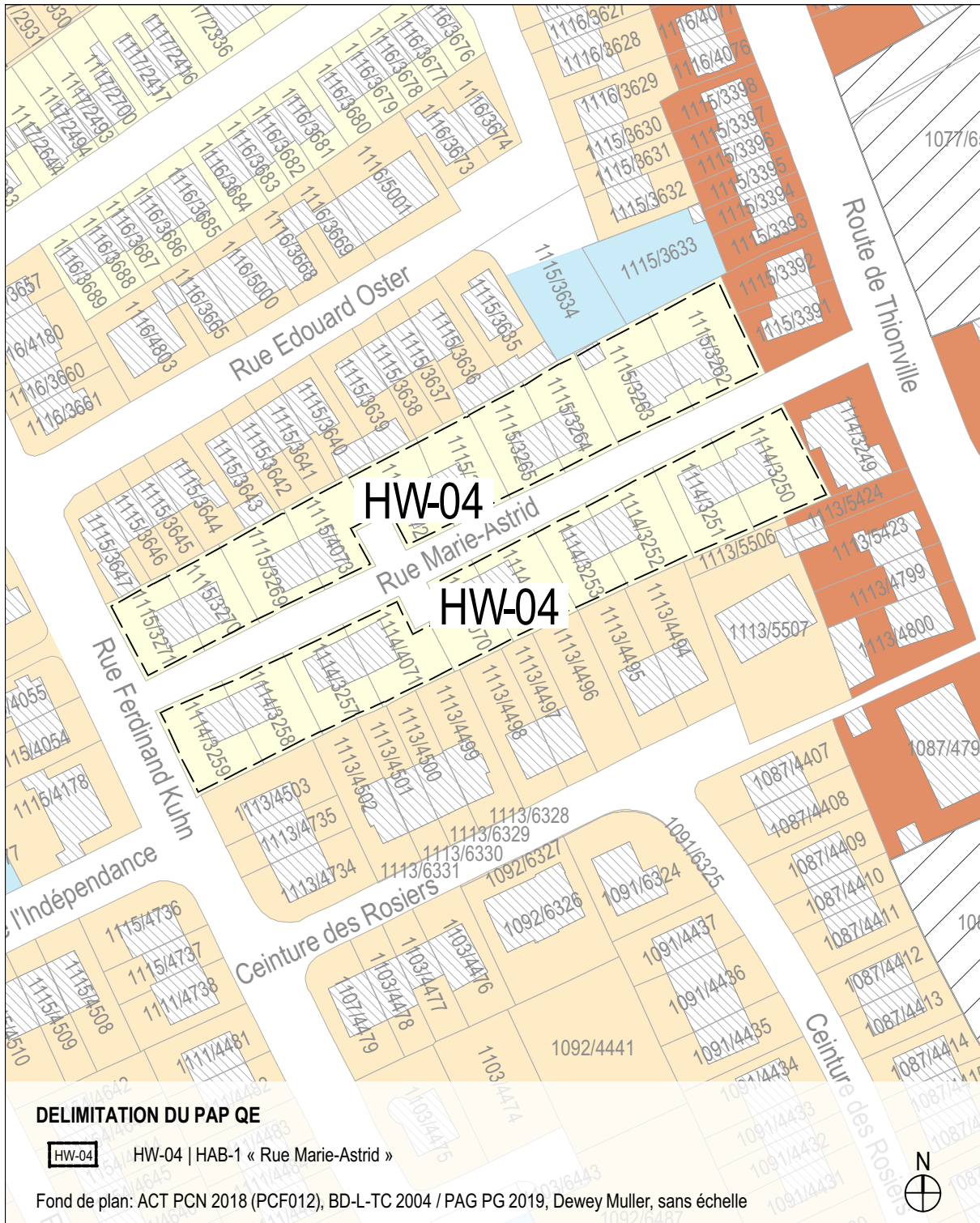
Secteur : Howald 03 (HW-03) | HAB-1 « Rue Eugène Welter et Avenue Berchem »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 04 (HW-04) | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 04 (HW-04) | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	Le recul avant existant doit être maintenu	
	Le recul arrière existant doit être maintenu	
	Le recul latéral existant doit être maintenu	
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	Le recul avant existant doit être maintenu	
	Le recul arrière existant doit être maintenu	
	Le recul latéral existant doit être maintenu	
Art.5.(2).1	Bande de construction	La bande de construction existante doit être maintenue.
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	La profondeur de construction existante doit être maintenue.
	Niveau partiellement / entièrement enterré	La profondeur de construction existante doit être maintenue.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

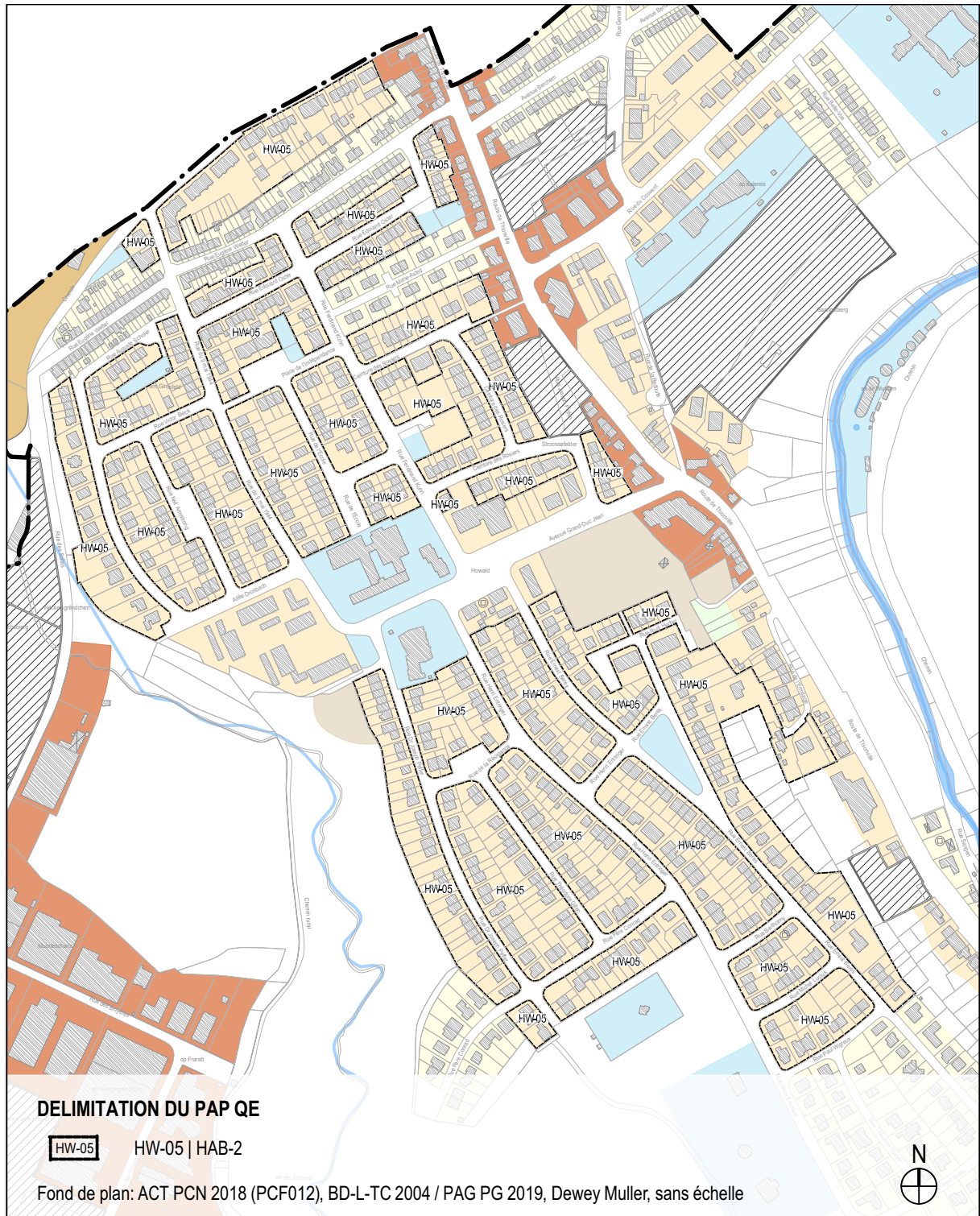
Secteur : Howald 04 (HW-04) | HAB-1 « Rue Marie-Astrid »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	Le nombre de niveaux entièrement hors sol doit être maintenu.	
	Le nombre de niveaux partiellement / entièrement enterré doit être maintenu.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 05 (HW-05) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 05 (HW-05) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	La surface de vente est limitée à 200 m ² par immeuble. Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 5) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 05 (HW-05) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 06 (HW-06) | HAB-2 « Route de Thionville »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 3) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 06 (HW-06) | HAB-2 « Route de Thionville »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
		max. 3 unités

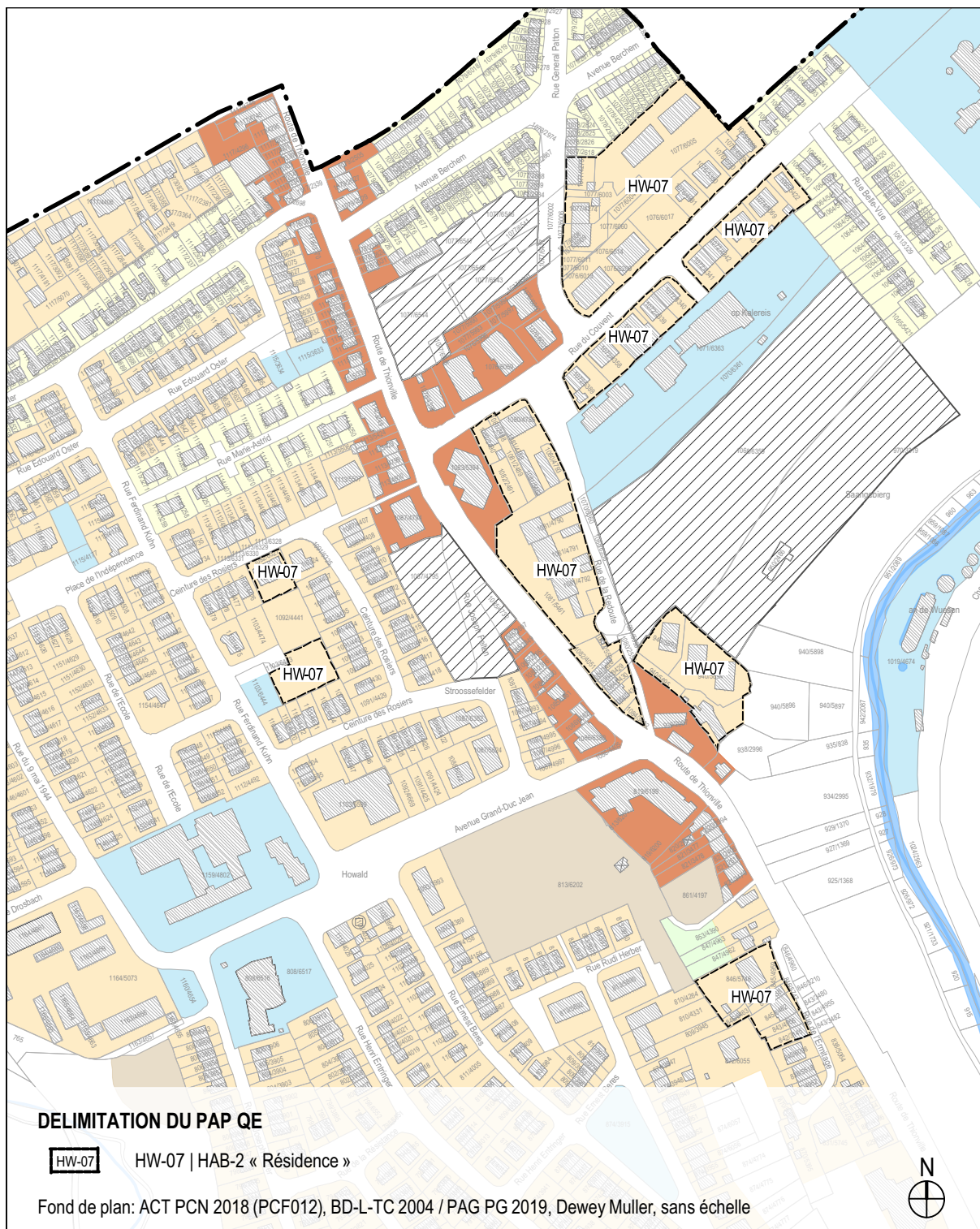
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 07 (HW-07) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 07 (HW-07) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	La surface de vente est limitée à 200 m ² par immeuble. Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(2).4	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

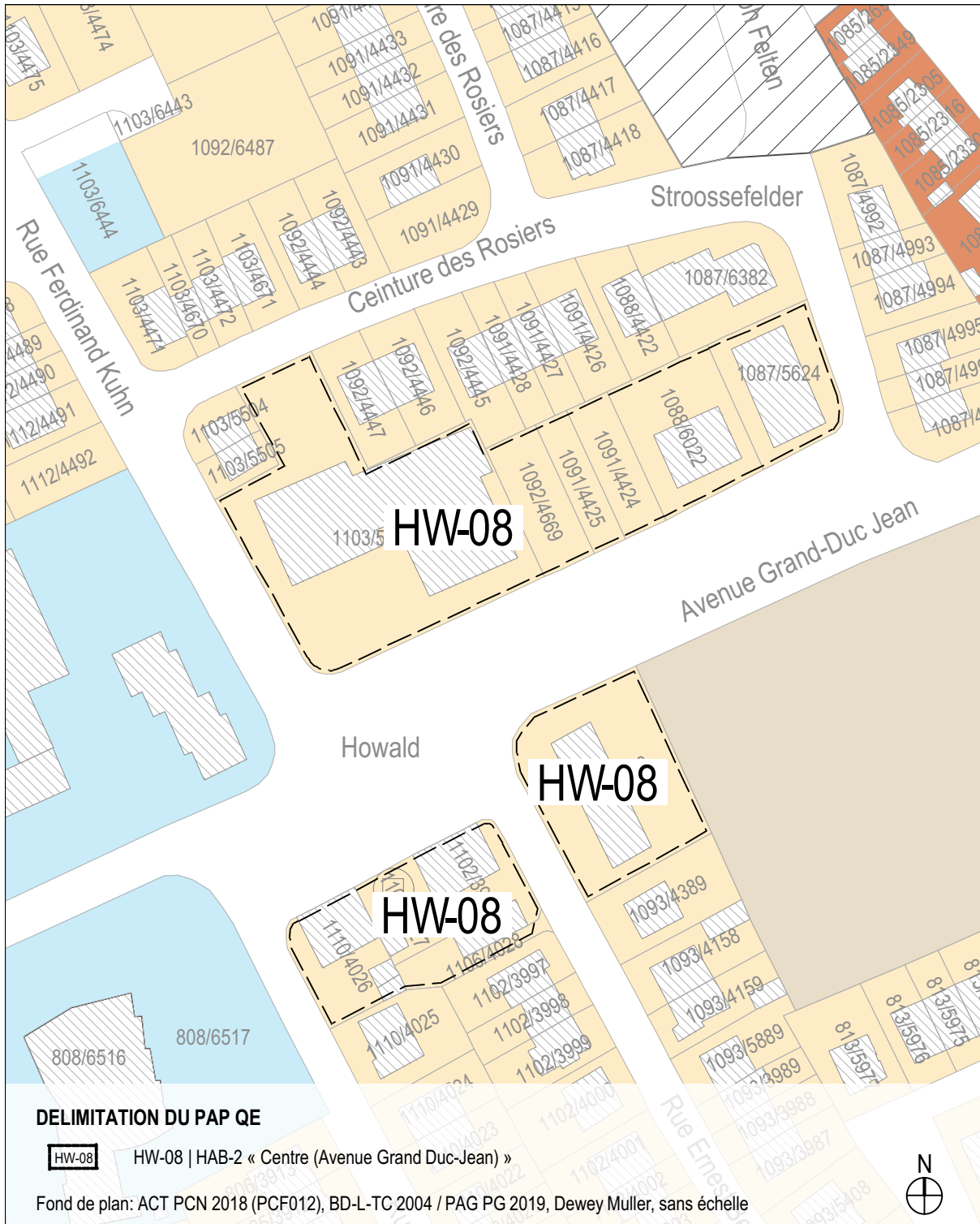
Secteur : Howald 07 (HW-07) | HAB-2 « Résidence »

Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 08 (HW-08) | HAB-2 « Centre (Avenue Grand-Duc Jean) »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 08 (HW-08) | HAB-2 « Centre (Avenue Grand-Duc Jean) »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré	
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

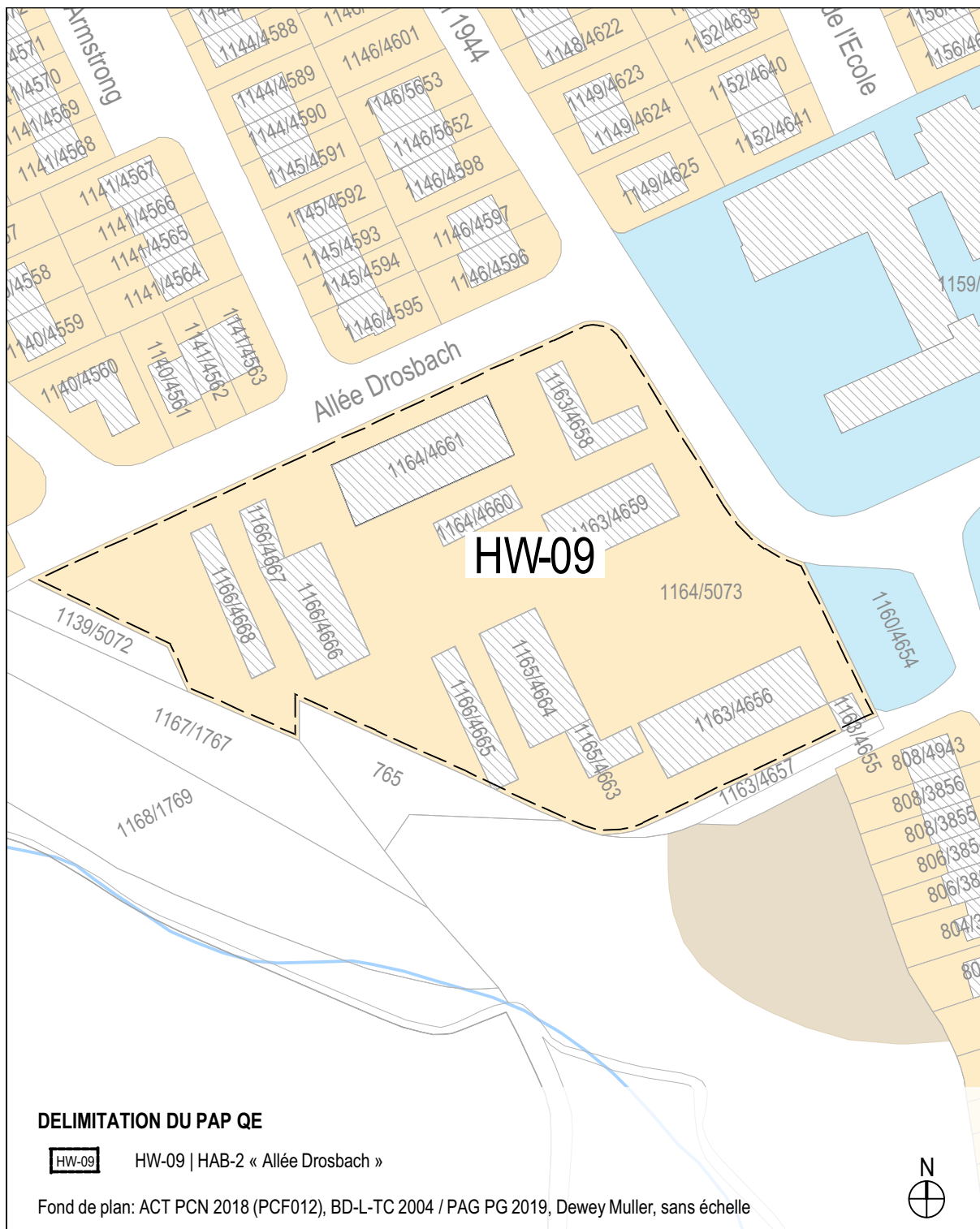
Secteur : Howald 08 (HW-08) | HAB-2 « Centre (Avenue Grand-Duc Jean) »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 09 (HW-09) | HAB-2 « Allée Drosbach »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 09 (HW-09) | HAB-2 « Allée Drosbach »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 6 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 12,50 m
	hauteur au faîte	max. 16,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 09 (HW-09) | HAB-2 « Allée Drosbach »

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.

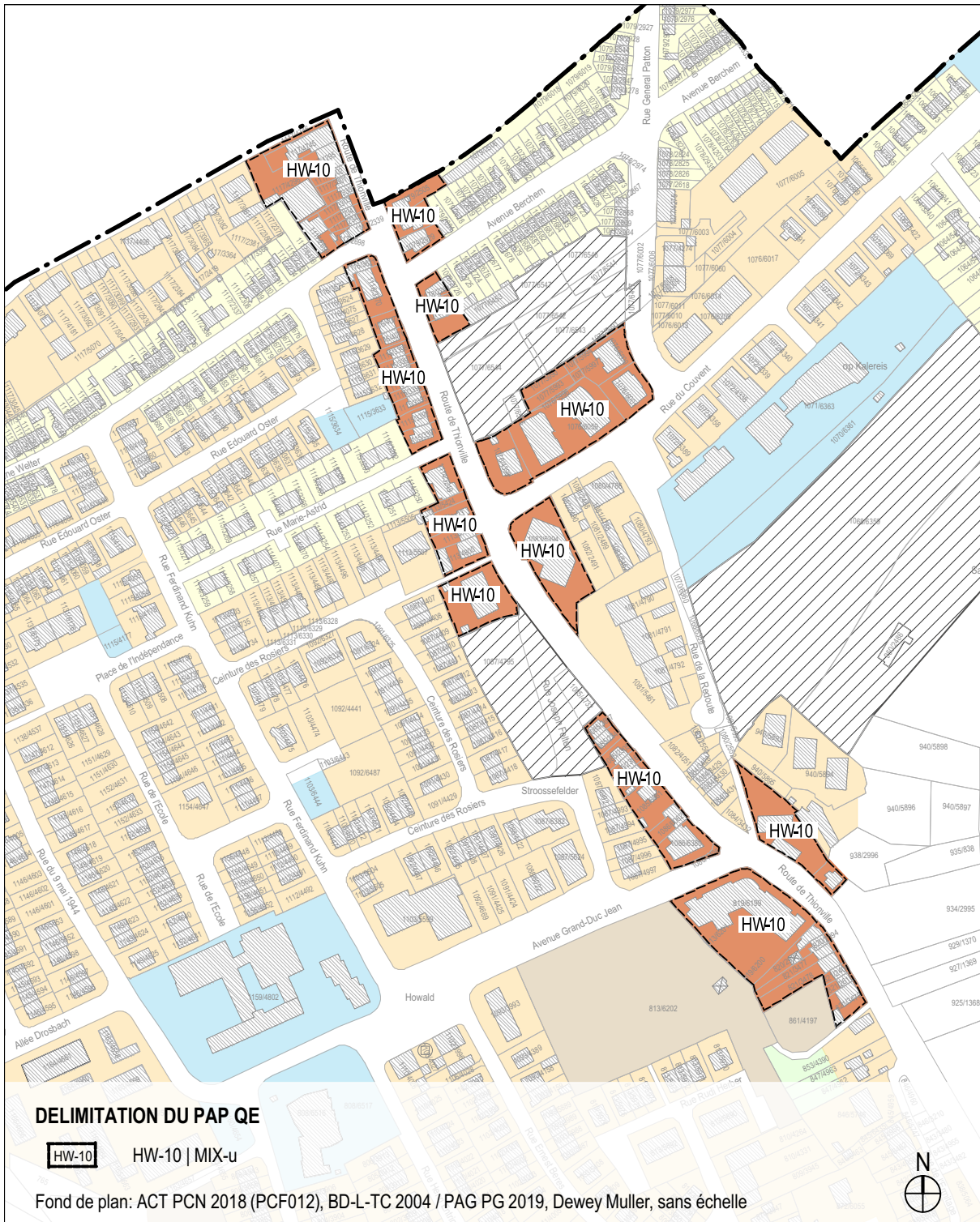
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 10 (HW-10) | MIX-u



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 10 (HW-10) | MIX-u

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m ou 0,00
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

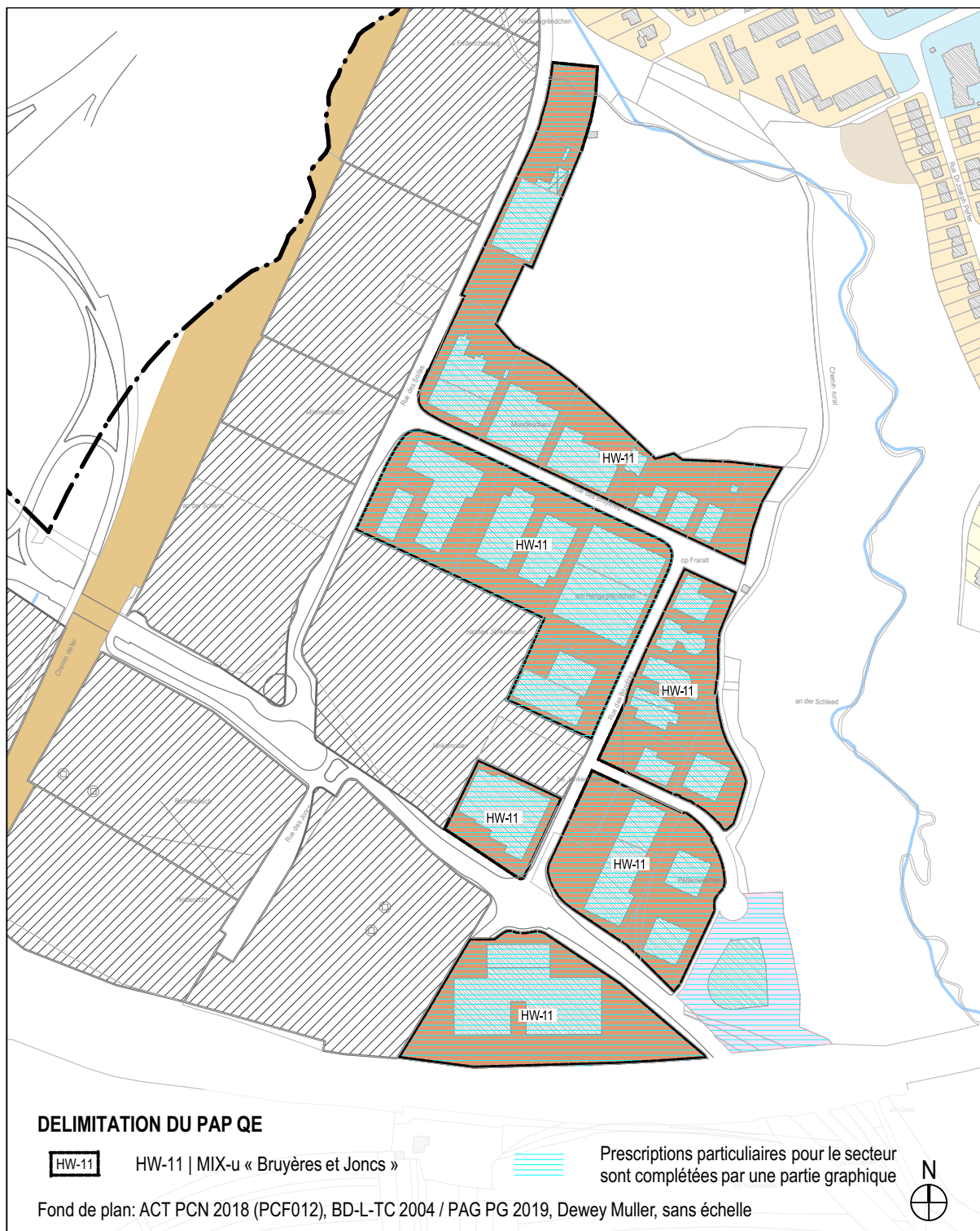
Secteur : Howald 10 (HW-10) | MIX-u

Art.5.(2).5	Largeur de construction	
	Maison isolée	max. 30,00 m
	Maison jumelée ou en bande	max. 15,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 11,50 m
	hauteur à l'acrotère étage en retrait	max. 14,00 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 11 (HW-11) | MIX-u « Bruyères et Joncs »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 11 (HW-11) | MIX-u « Bruyères et Joncs »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES
	<p>La partie graphique reprend la délimitation des différents lots.</p> <p>La réunion des lots ayant le même numéro est autorisée. Dans ce cas, les surfaces constructibles brutes et le nombre de logements autorisables sur les anciens lots peuvent être cumulés sur le nouveau lot créé.</p>
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL
	<p>Fonctions autorisées</p> <p>Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.</p>
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS
	<p>Type de constructions autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL
Art.5.(1)	Reculs des constructions
	Les reculs sont définis par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique. Dans le cas où une construction n'est pas érigée sur la limite de parcelle latérale, le recul latéral par rapport à cette même limite est de minimum la moitié de la hauteur à l'acrotère de la construction.
Art.5.(2).1	Bande de construction
	Les bandes de constructions sont définies par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.
Art.5.(2).4	Profondeur de construction
	Les profondeurs de constructions sont définies par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.
Art.5.(3)	Nombre de niveaux
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les nombres de niveaux réalisables sur chaque lot.
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les hauteurs des constructions réalisables sur chaque lot.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

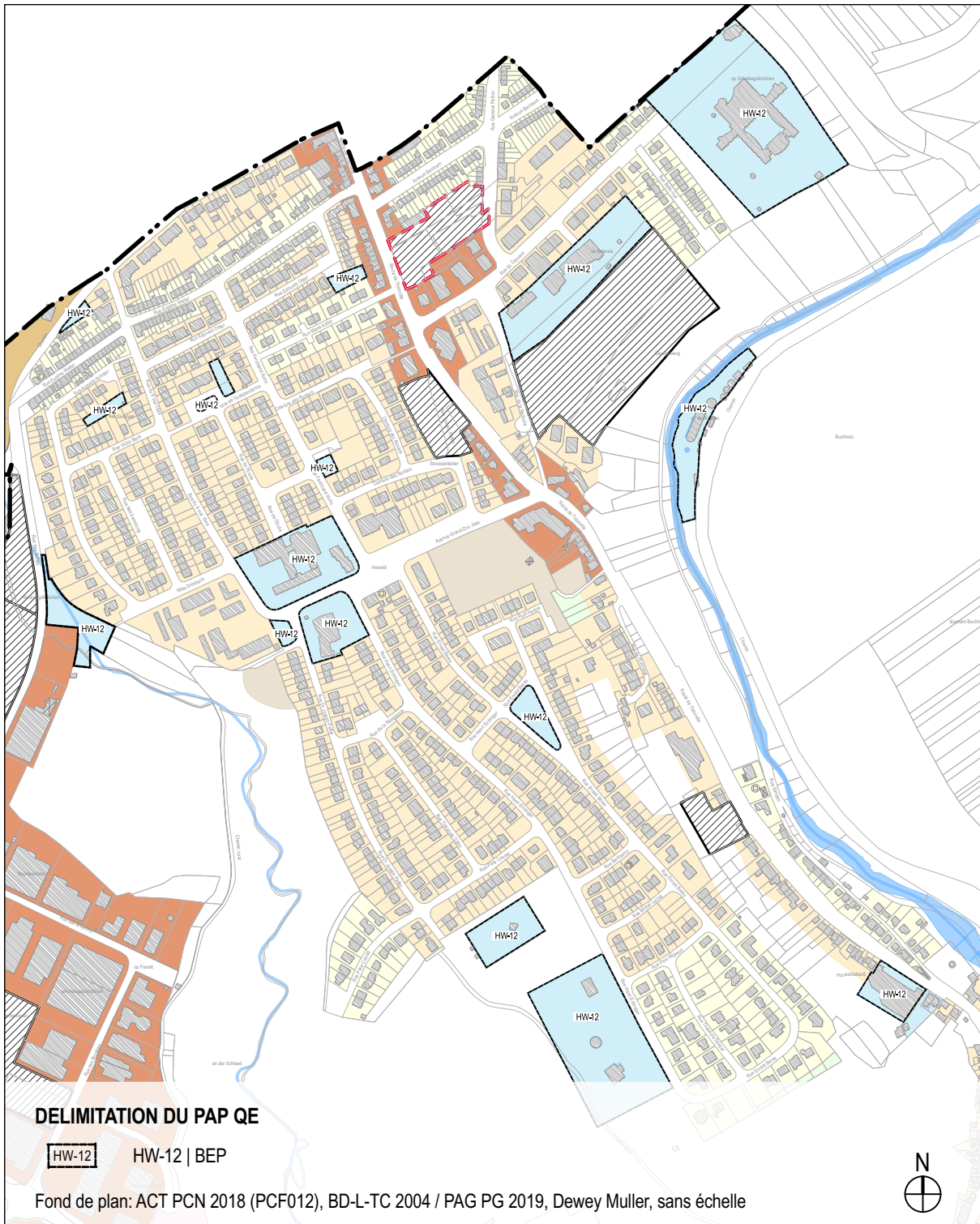
Secteur : Howald 11 (HW-11) | MIX-u « Bruyères et Joncs »

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par lot Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent le nombre d'unités de logement réalisable sur chaque lot. Les maisons unifamiliales et bi-familiales ne sont pas autorisées.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les formes des toitures réalisables sur chaque lot.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 12 (HW-12) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 12 (HW-12) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 12 (HW-12) | BEP

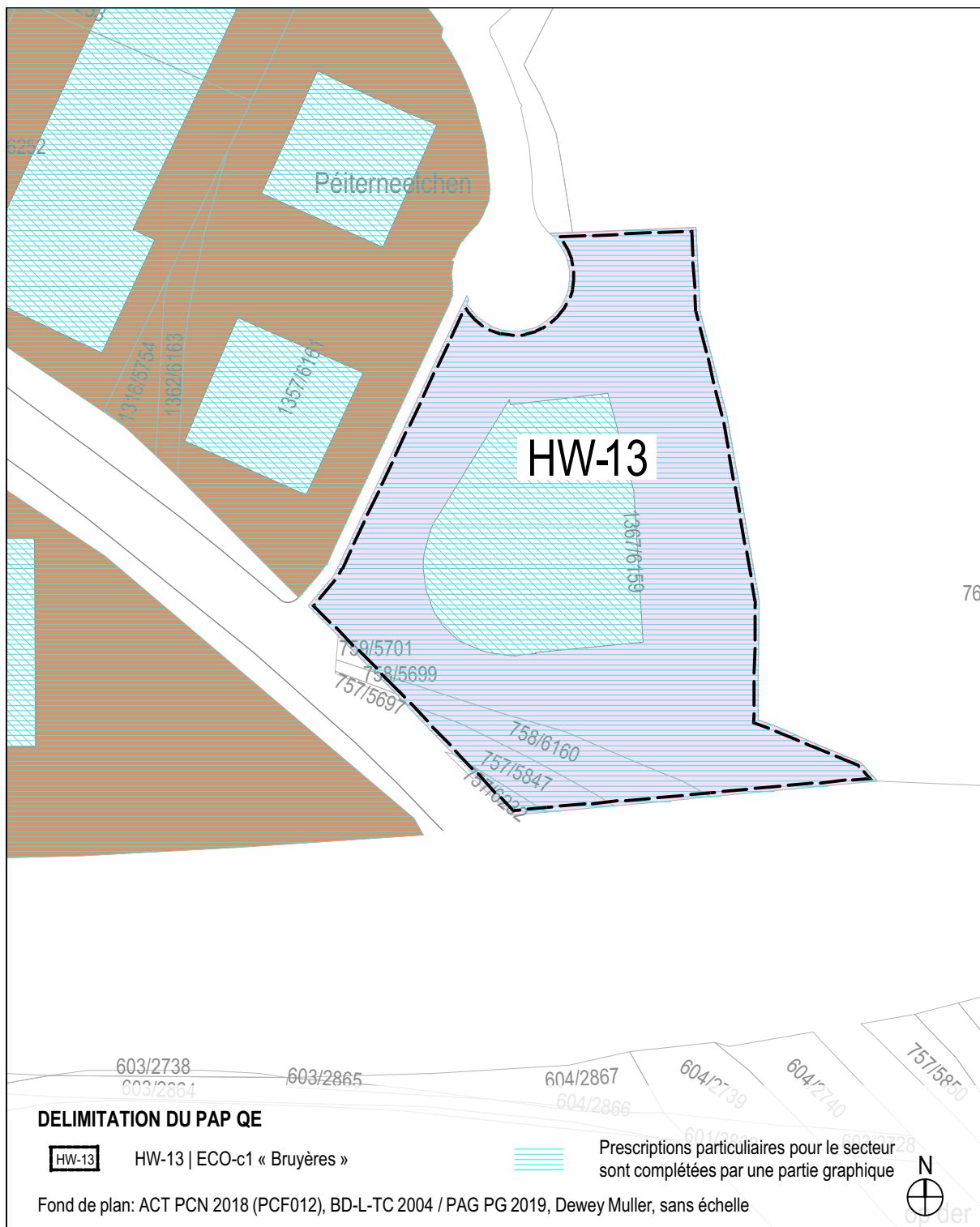
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 13 (HW-13) | ECO-c1 « Bruyères »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 13 (HW-13) | ECO-c1 « Bruyères »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Les reculs sont définis par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	La bande de construction est définie par les limites de surfaces constructibles fixées dans la partie graphique.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 20,00 m
Art.5.(2).5	Largeur de construction	max. 30,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 13 (HW-13) | ECO-c1 « Bruyères »

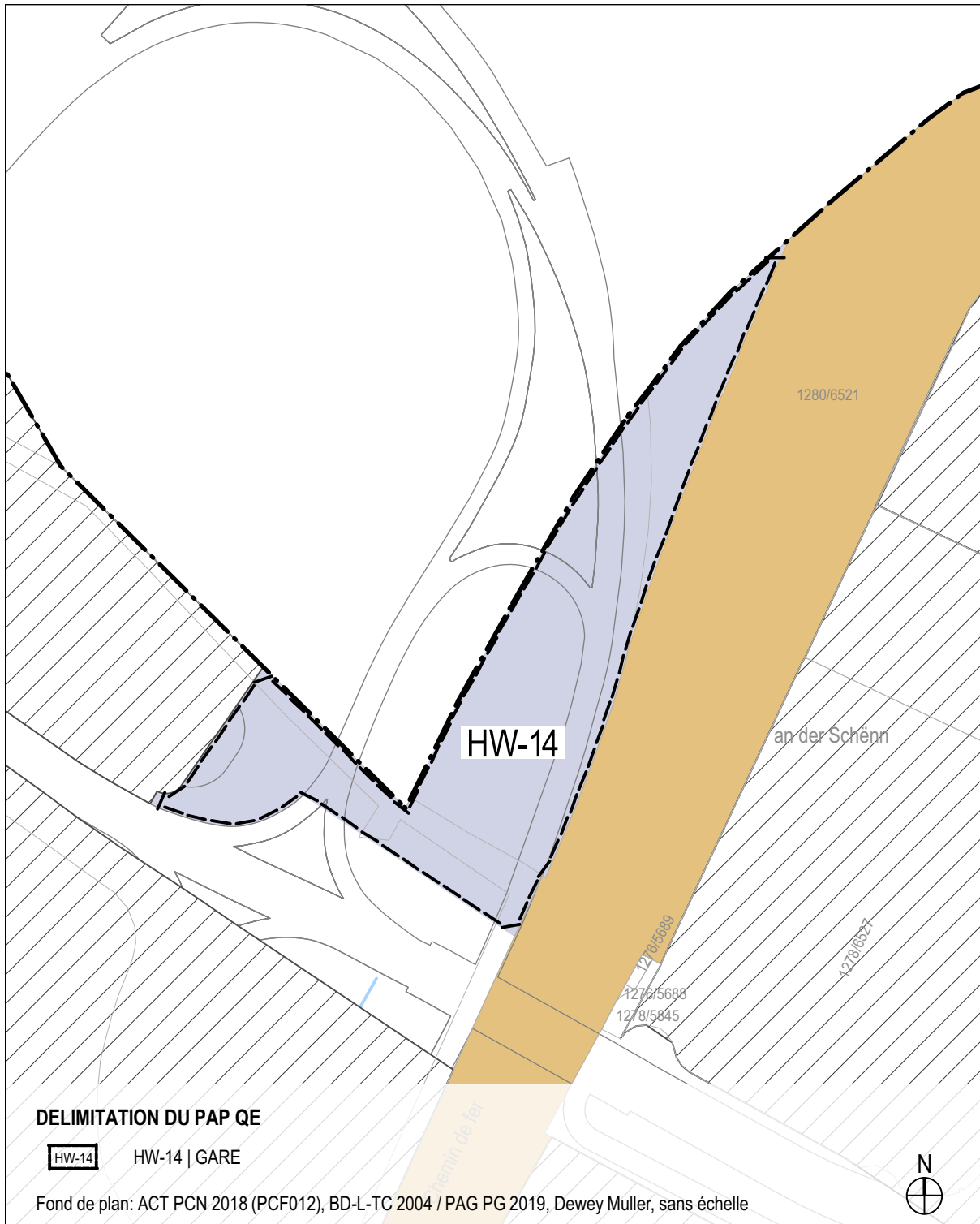
Art.5.(3)	Nombre de niveaux
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les nombres de niveaux réalisables sur chaque lot.
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent les hauteurs des constructions réalisables sur chaque lot.
Art.5.(4)	Nombre d'unités de logement par construction
	Les tableaux « représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot » insérés à la partie graphique, reprennent le nombre d'unités de logement par construction réalisable sur chaque lot.
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 14 (HW-14) | GARE



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 14 (HW-14) | GARE

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 14 (HW-14) | GARE

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

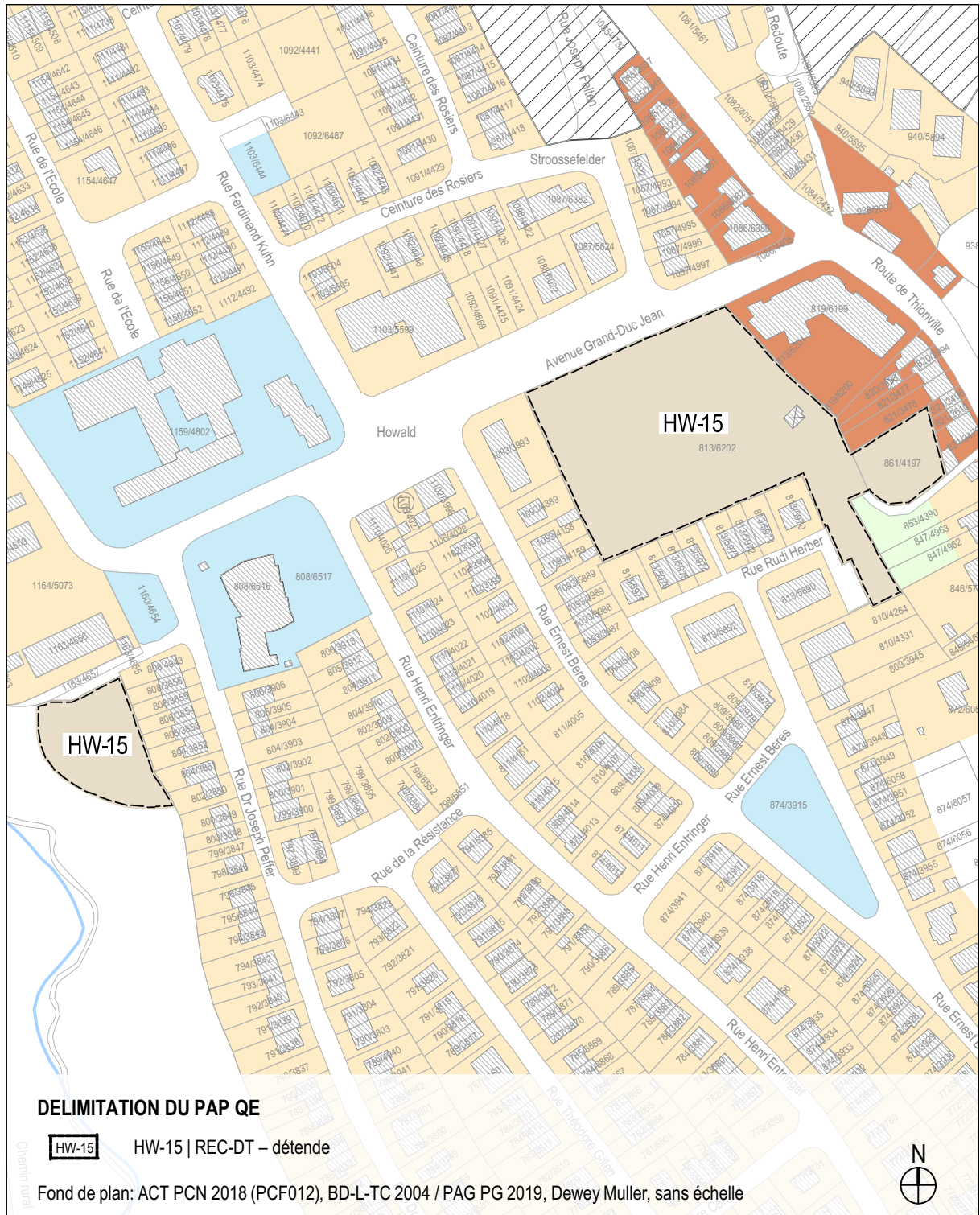
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 15 (HW-15) | REC-DT – détente



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 15 (HW-15) | REC-DT – détente

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	Nombre total	max. 2 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 15 (HW-15) | REC-DT – détente

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 8,00 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

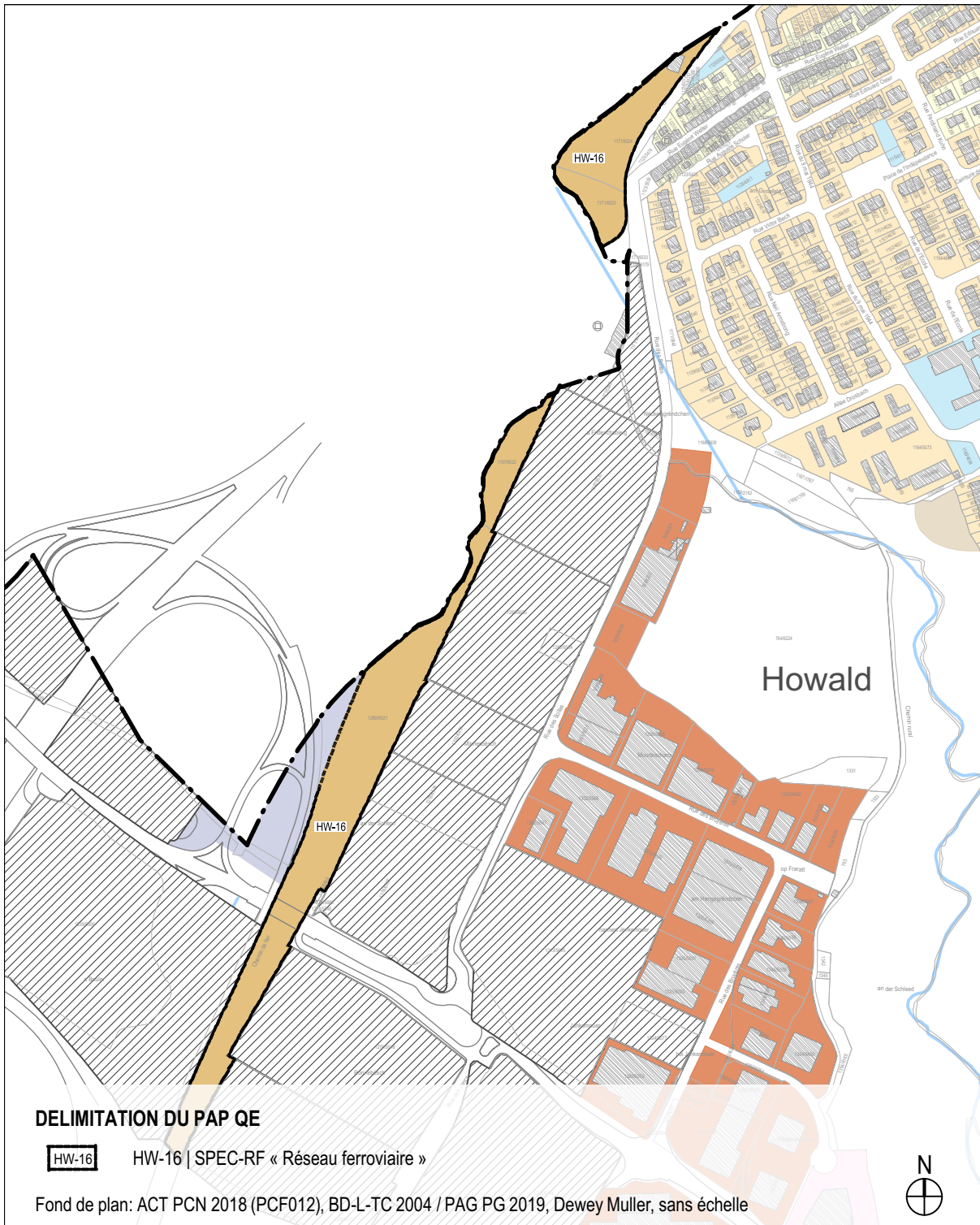
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 16 (HW-16) | SPEC-RF « Réseau ferroviaire »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 16 (HW-16) | SPEC-RF « Réseau ferroviaire »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 0,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 0,00 m
	recul latéral	min. 0,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	Nombre total	max. 2 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 16 (HW-16) | SPEC-RF « Réseau ferroviaire »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

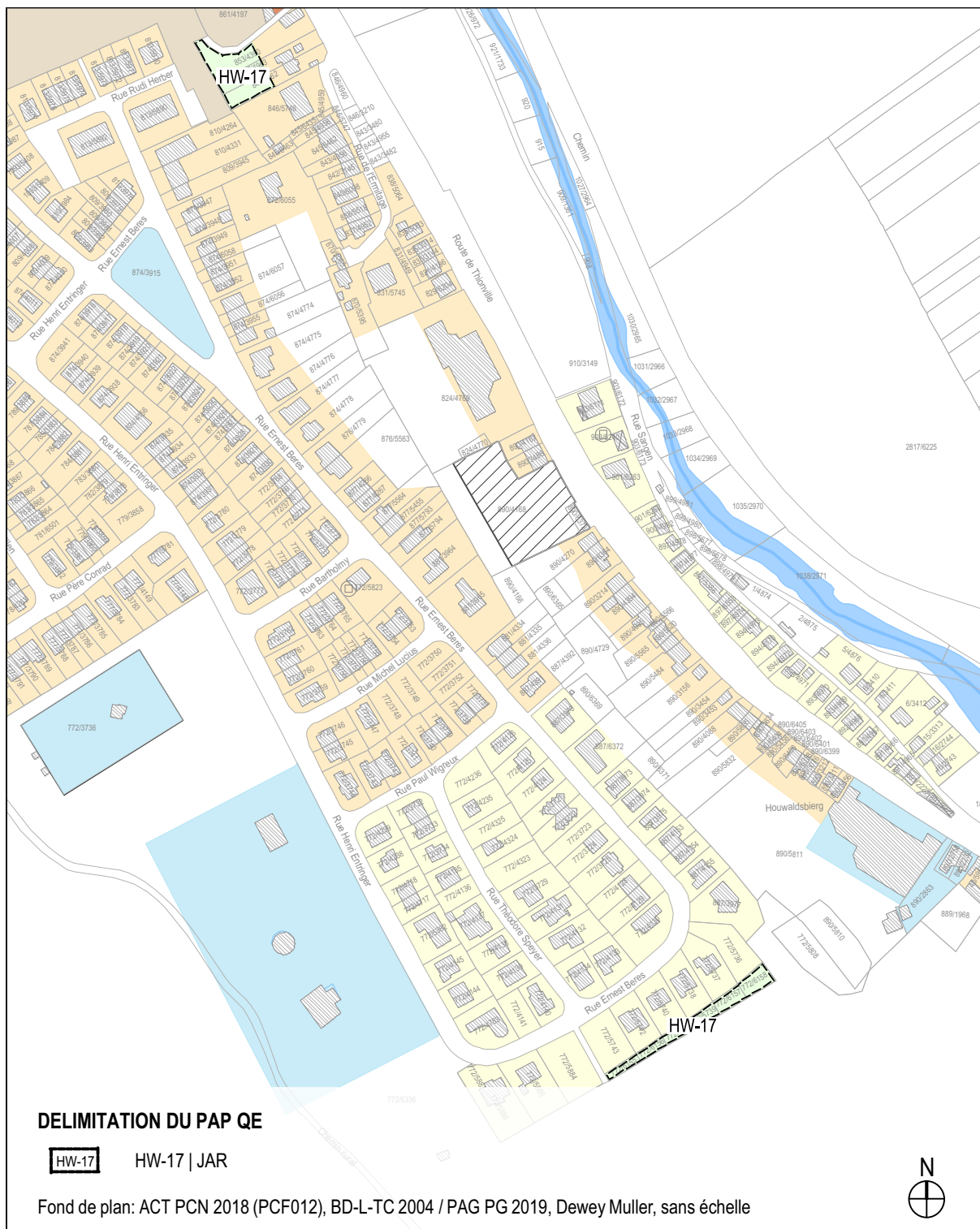
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 17 (HW-17) | JAR



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : HOWALD

Secteur : Howald 17 (HW-17) | JAR

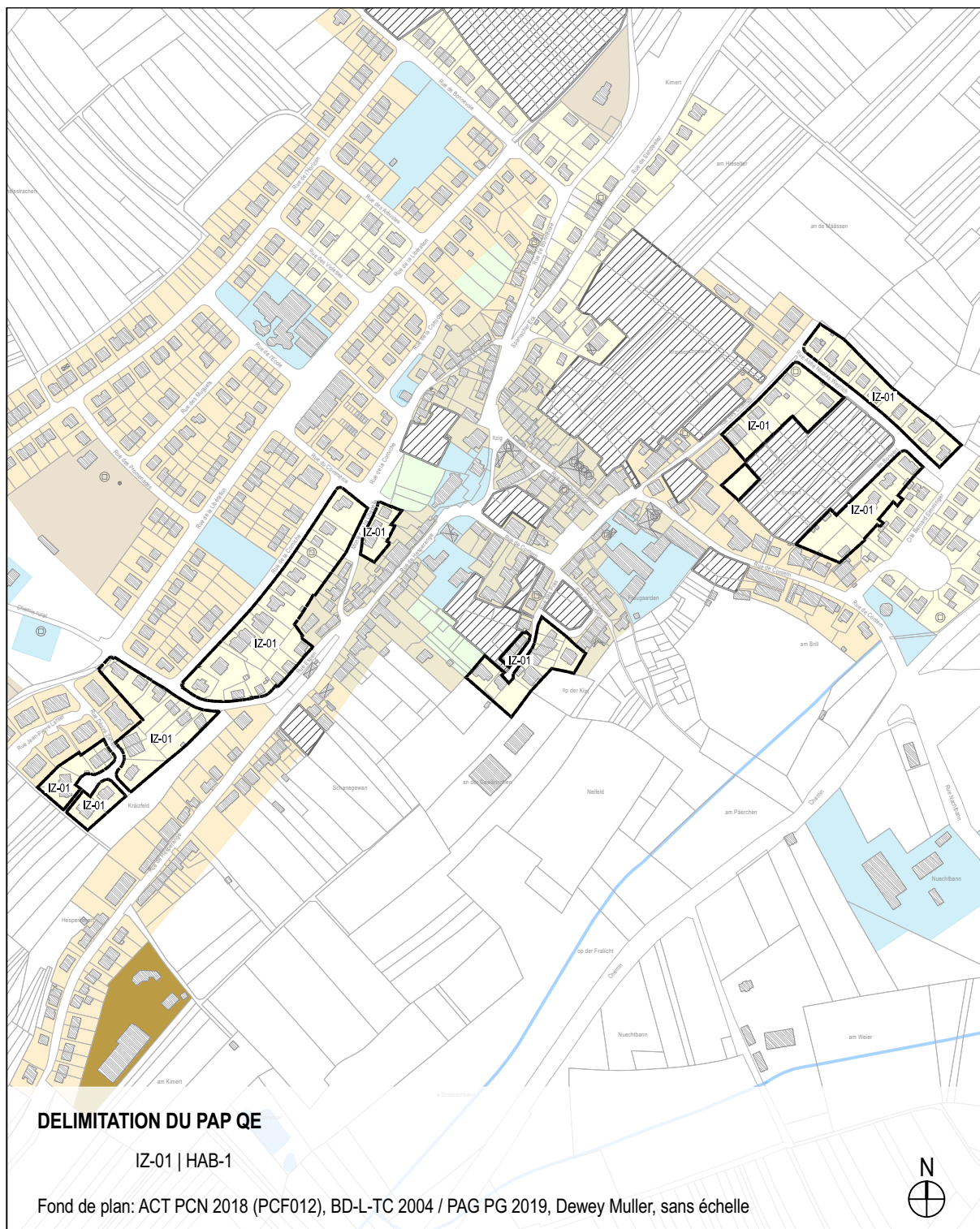
ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux	max. 1 niveau
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 01 (IZ-01) | HAB-1



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 01 (IZ-01) | HAB-1

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 01 (IZ-01) | HAB-1

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
-----------	--	---------------

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
--------	------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 02 (IZ-02) | HAB-1 « Cité Bernard Simminger »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
	Les niveaux partiellement / entièrement enterrés ne sont pas autorisés.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

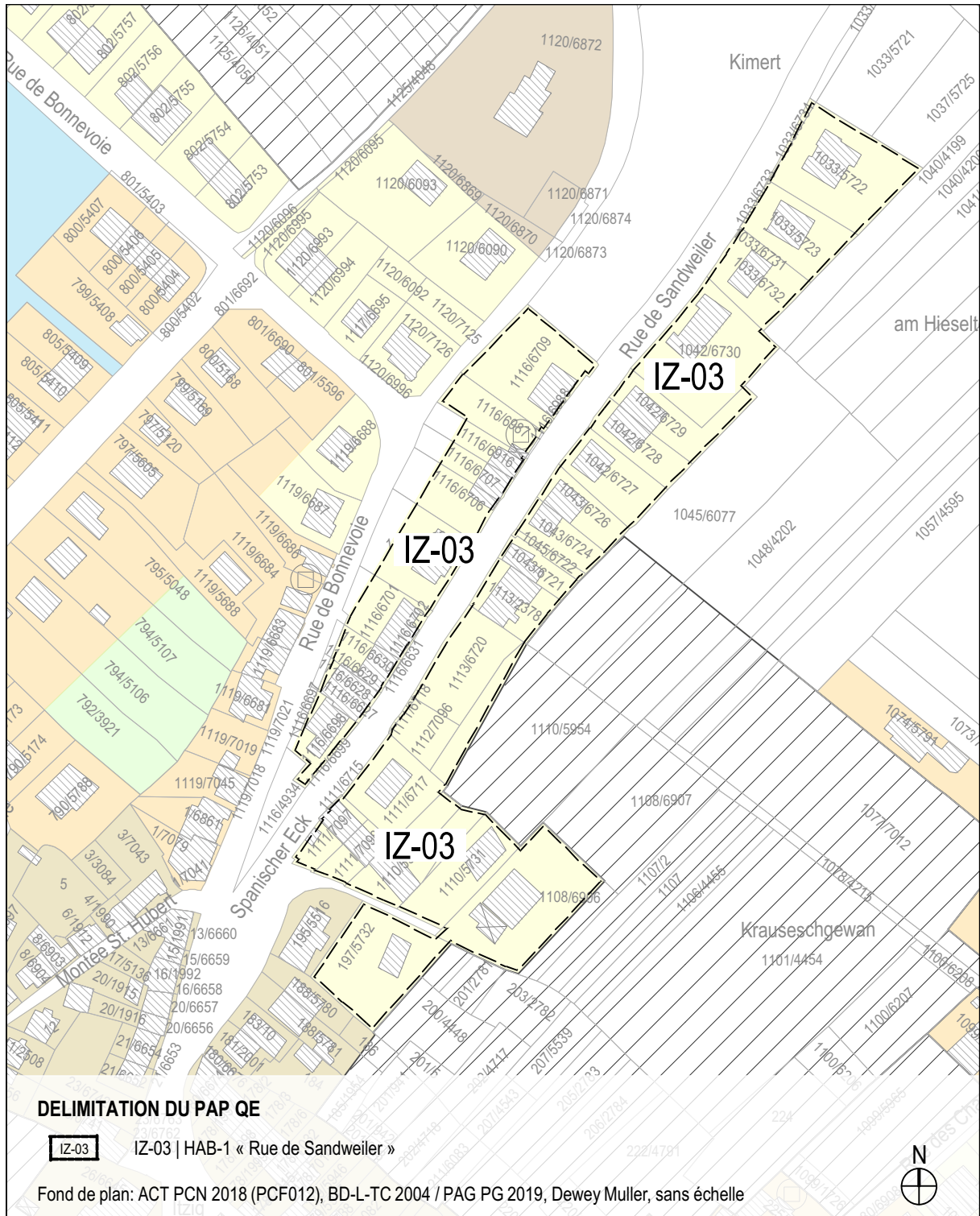
Secteur : Itzig 02 (IZ-02) | HAB-1 « Cité Bernard Simminger »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 03 (IZ-03) | HAB-1 « Rue de Sandweiler »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 03 (IZ-03) | HAB-1 « Rue de Sandweiler »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max. 4) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

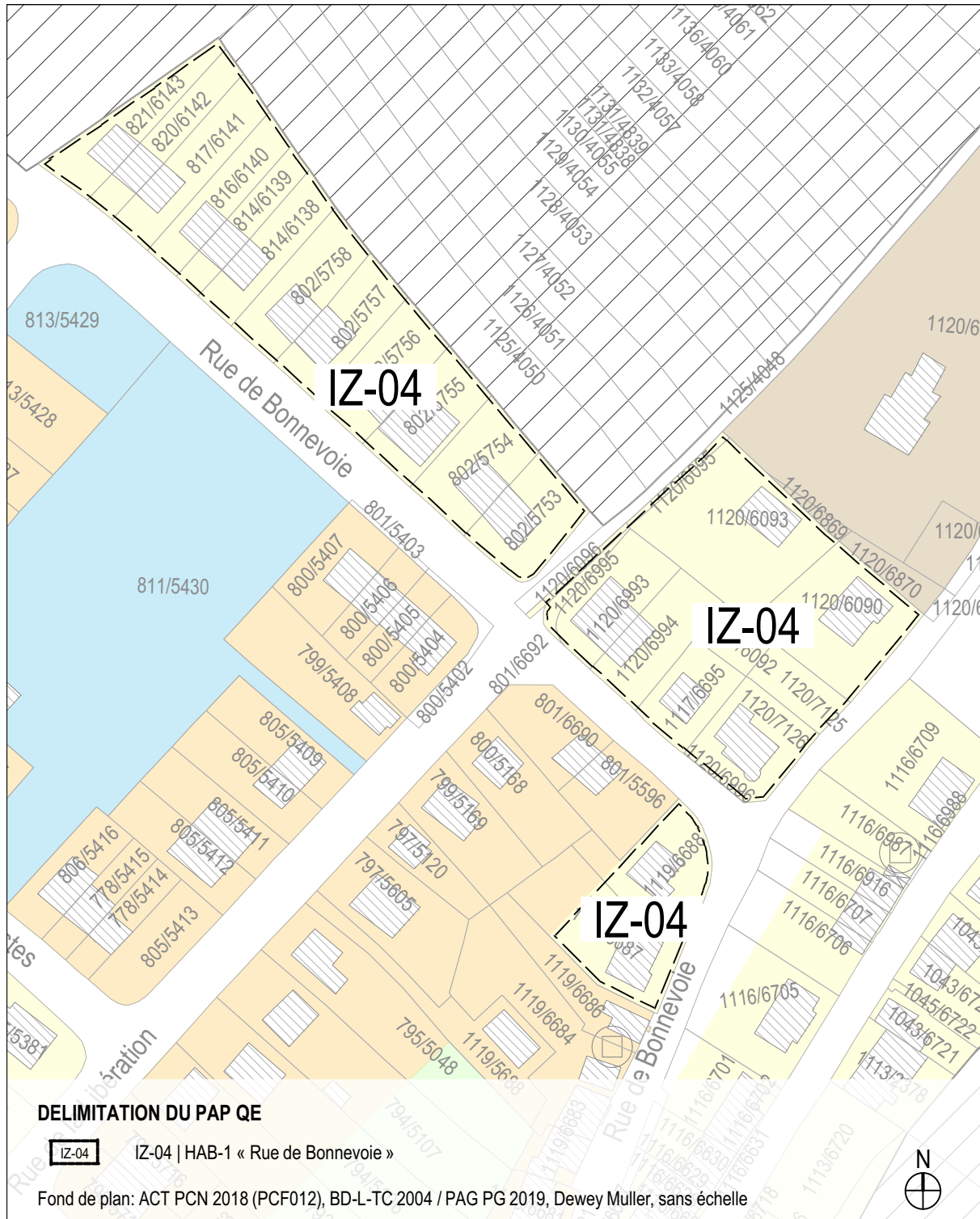
Secteur : Itzig 03 (IZ-03) | HAB-1 « Rue de Sandweiler »

Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m lorsque le terrain est descendant max. 12,00 m lorsque le terrain est ascendant
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m lorsque le terrain est descendant max. 12,00 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total pour parcelles ascendantes par rapport à la voie desservante	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
	Les niveaux partiellement / entièrement enterré ne sont pas autorisés.	
	nombre total pour parcelles descendantes par rapport à la voie desservante	max. 4 niveaux
	Au maximum 2 niveaux peuvent être partiellement / entièrement enterrés Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m lorsque le terrain est descendant max. 9,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m lorsque le terrain est descendant max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m lorsque le terrain est descendant max. 13,00 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur au faîte	max. 10,50 m lorsque le terrain est descendant max. 13,50 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 04 (IZ-04) | HAB-1 « Rue de Bonnevoie »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 04 (IZ-04) | HAB-1 « Rue de Bonnevoie »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande (max.3) 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

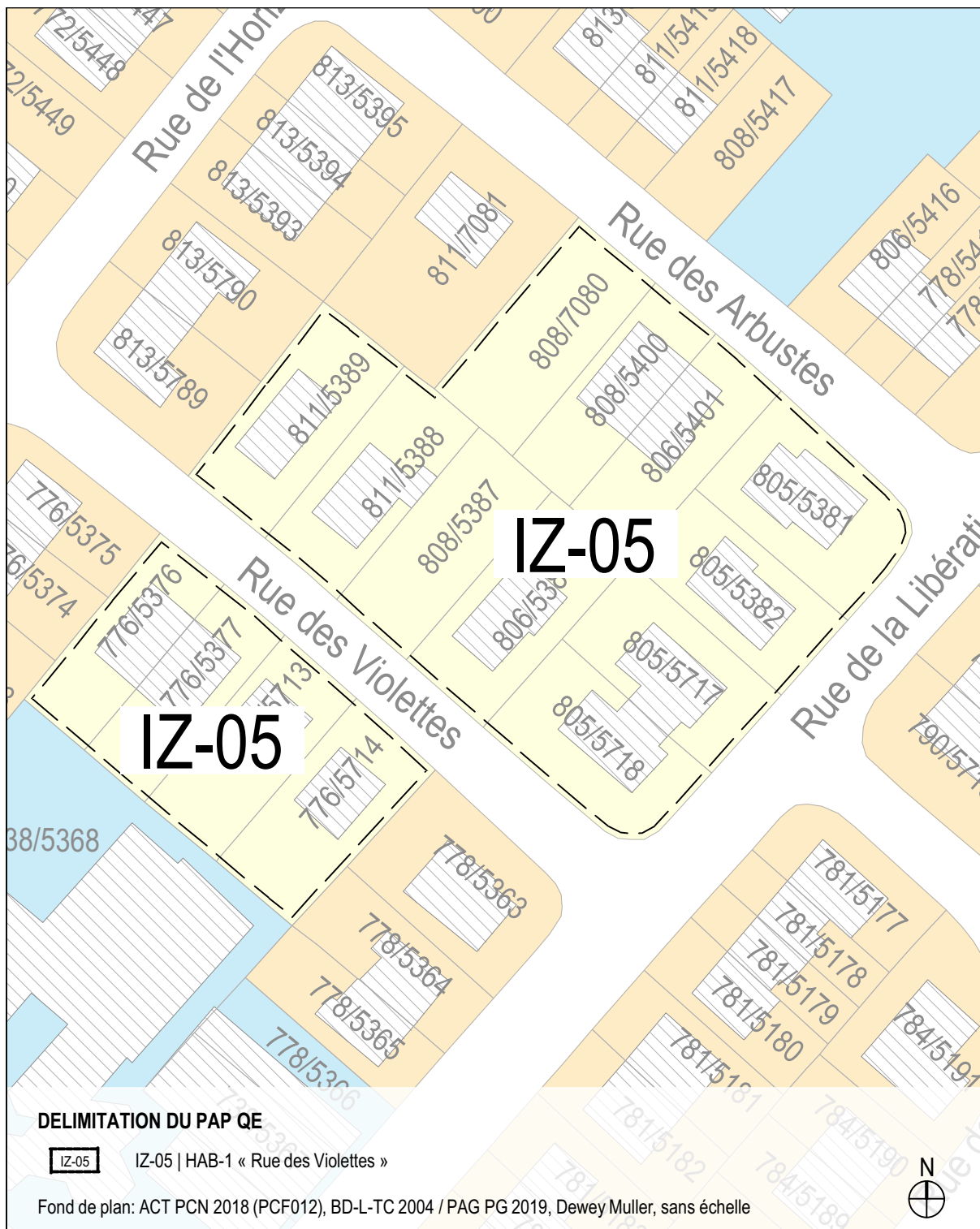
Secteur : Itzig 04 (IZ-04) | HAB-1 « Rue de Bonnevoie »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 05 (IZ-05) | HAB-1 « Rue des Violettes »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 05 (IZ-05) | HAB-1 « Rue des Violettes »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 16,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 16,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 05 (IZ-05) | HAB-1 « Rue des Violettes »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 7,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 10,00 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 06 (IZ-06) | HAB-2 « Trifamilial »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 06 (IZ-06) | HAB-2 « Trifamilial »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré	
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 06 (IZ-06) | HAB-2 « Trifamilial »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 8,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 12,00 m
	hauteur au faîte	max. 12,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités

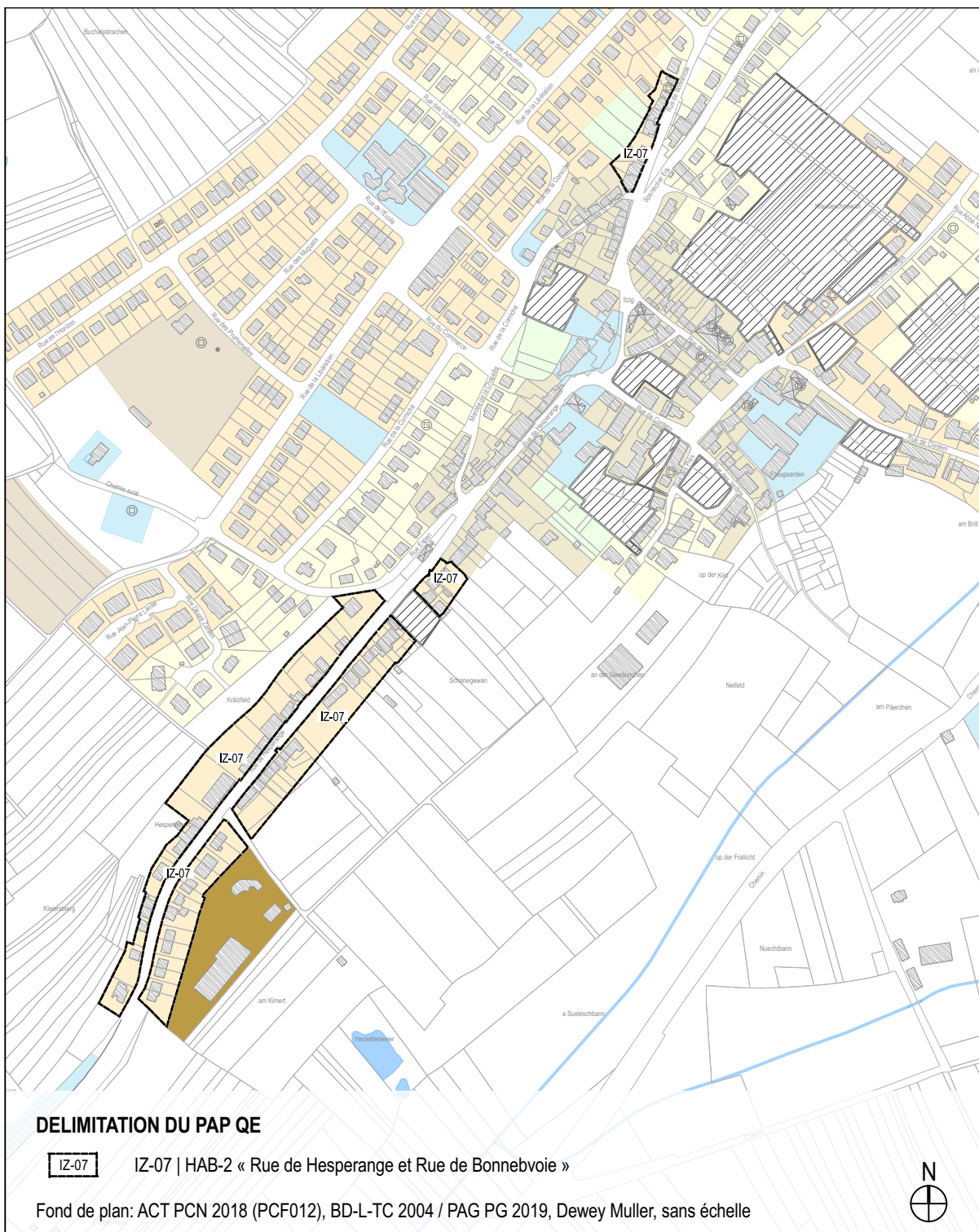
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 07 (IZ-07) | HAB-2 « Rue de Hesperange et Rue de Bonnevoie »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 07 (IZ-07) | HAB-2 « Rue de Hesperange et Rue de Bonnevoie »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m lorsque le terrain est descendant min. 0,00 m lorsque le terrain est ascendant
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

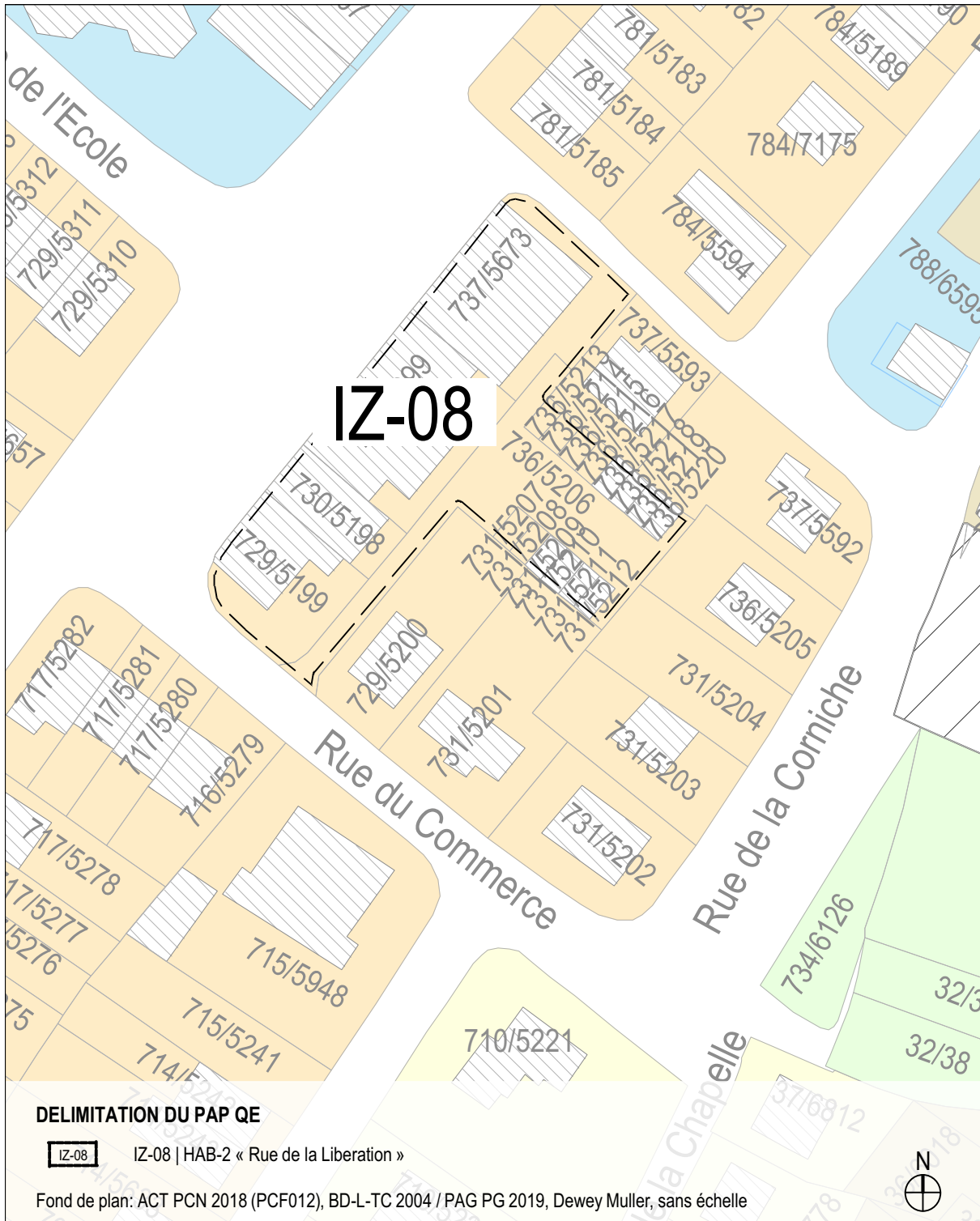
Secteur : Itzig 07 (IZ-07) | HAB-2 « Rue de Hesperange et Rue de Bonnevoie »

Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m lorsque le terrain est descendant max. 12,00 m lorsque le terrain est ascendant
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 14,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 7,50 m lorsque le terrain est descendant max. 9,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 8,50 m lorsque le terrain est descendant max. 10,50 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 11,00 m lorsque le terrain est descendant max. 13,00 m lorsque le terrain est ascendant
	hauteur au faîte	max. 11,50 m lorsque le terrain est descendant max. 13,50 m lorsque le terrain est ascendant
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 3 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 08 (IZ-08) | HAB-2 « Rue de la Libération »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 08 (IZ-08) | HAB-2 « Rue de la Libération »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
	Les fonctions autres que l'habitat sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison en bande	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré	
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 08 (IZ-08) | HAB-2 « Rue de la Libération »

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 09 (IZ-09) | HAB-2 « Résidence »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 09 (IZ-09) | HAB-2 « Résidence »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • home based business 	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 10,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 3,50 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 30,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 14,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 21,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 10,50 m
	hauteur au faîte	max. 14,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 14 unités

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 09 (IZ-09) | HAB-2 « Résidence »

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 10 (IZ-10) | MIX-v



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 10 (IZ-10) | MIX-v

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 5,00 m
	recul latéral	min. 3,00 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
Art.5.(2).1	Bande de construction	max. 25,00 m
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Niveau entièrement hors sol	max. 12,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	max. 12,00 m
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré	
	Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

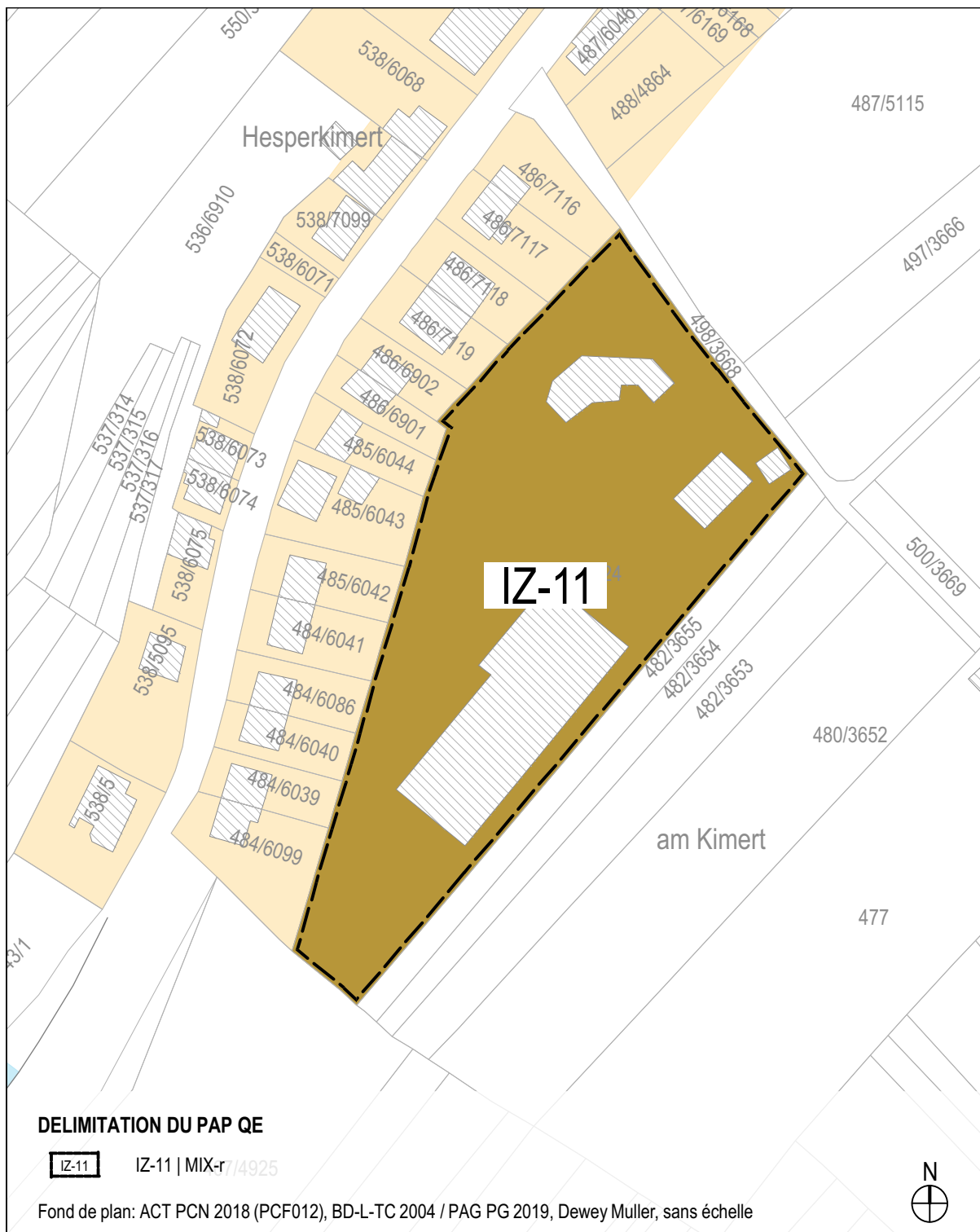
Secteur : Itzig 10 (IZ-10) | MIX-v

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Nombre d'unités de logement par construction	max. 2 unités
	Nombre d'unités de logement dans un gabarit d'une construction à conserver	max. 1 unité par 110 m ² de SCB
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 11 (IZ-11) | MIX-r



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 11 (IZ-11) | MIX-r

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Aucun recul n'est à respecter.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	Aucune profondeur de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).6	Emprise au sol	max. 1.500 m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 3 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 6,50 m
	hauteur au faîte	max. 10,50 m
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	max. 1 unité

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 11 (IZ-11) | MIX-r

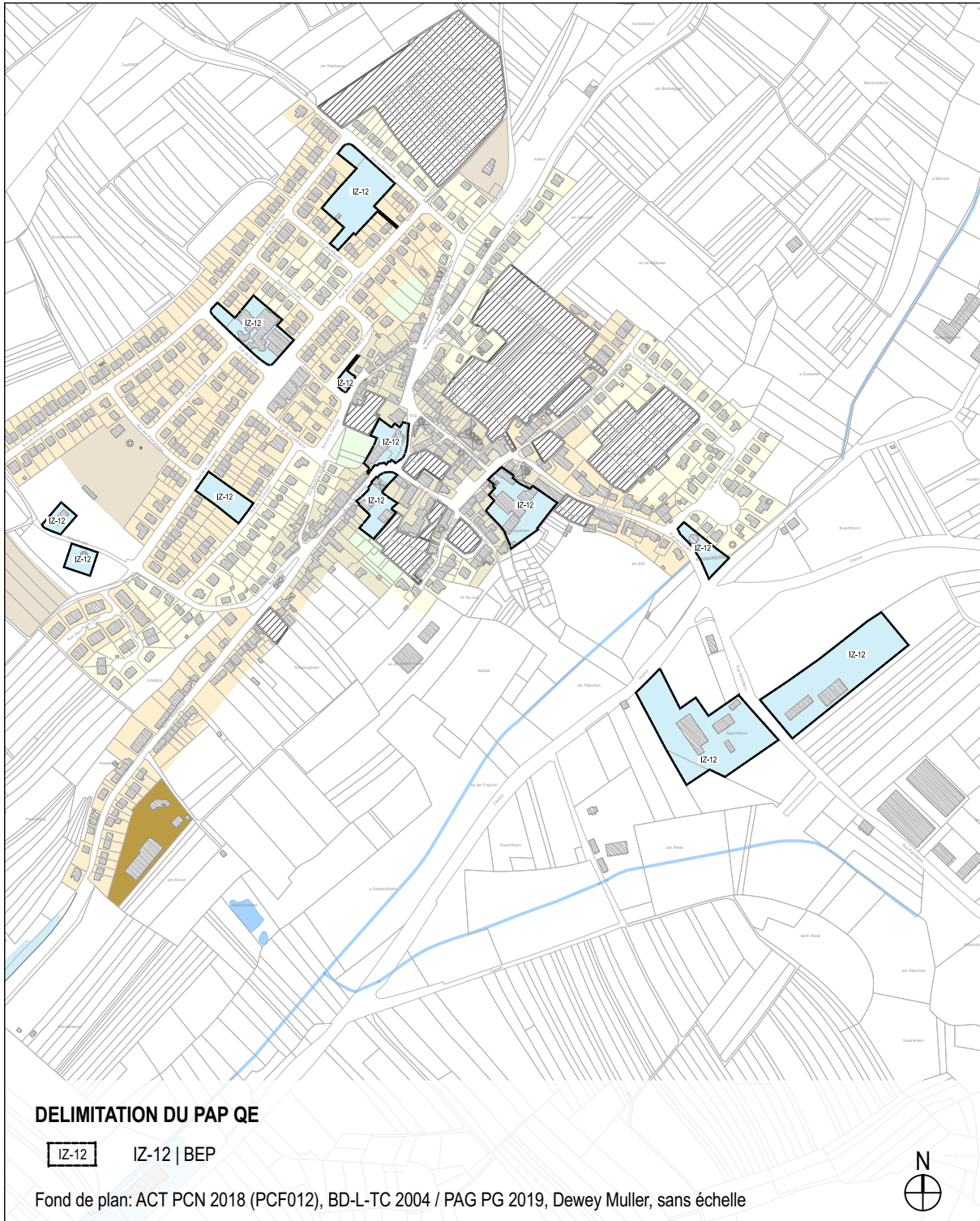
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 12 (IZ-12) | BEP



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 12 (IZ-12) | BEP

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée • maison en bande 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,50 m ou 0,00 m pour les pignons accolés
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 2,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 12 (IZ-12) | BEP

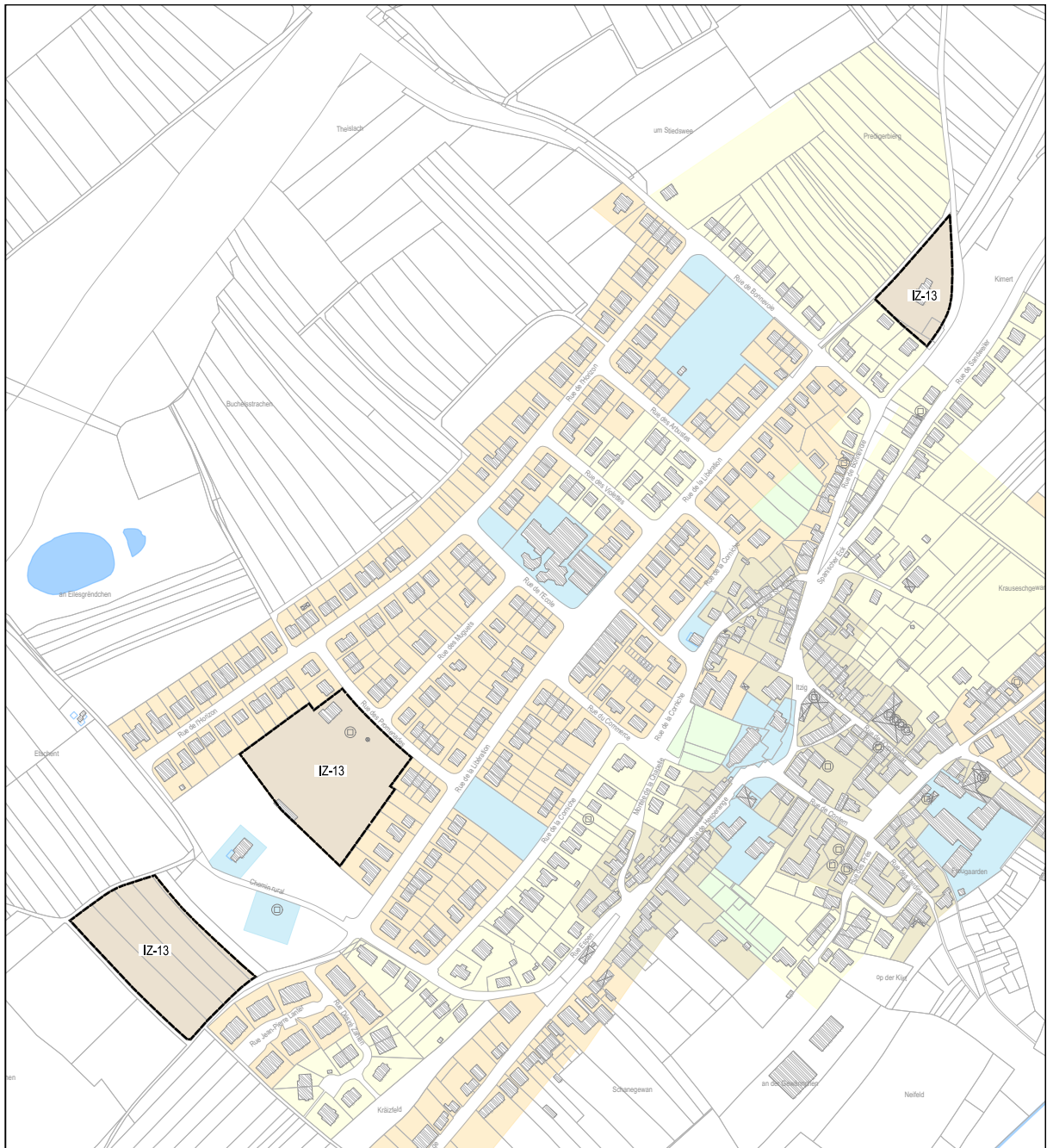
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 4 niveaux
	Au maximum 1 niveau peut être partiellement / entièrement enterré Au maximum 1 niveau peut être réalisé sous forme de comble ou d'étage en retrait	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Les hauteurs des constructions ne sont pas limitées.	
Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction	
	Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité.	
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 13 (IZ-13) | REC-DT – détente



DELIMITATION DU PAP QE

IZ-13 IZ-13 | REC-DT – détente

Fond de plan: ACT PCN 2018 (PCF012), BD-L-TC 2004 / PAG PG 2019, Dewey Muller, sans échelle



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 13 (IZ-13) | REC-DT – détente

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 6,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
	recul latéral	min. 3,00 m
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction n'est pas limitée.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 2 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 13 (IZ-13) | REC-DT – détente

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	hauteur à la corniche	max. 9,50 m
	hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 10,50 m
	hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 13,00 m
	hauteur au faîte	max. 13,50 m
Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none">• toitures à 2 versants• toitures à 4 versants• toitures plates• toitures en croupe	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : ITZIG

Secteur : Itzig 14 (IZ-14) | JAR

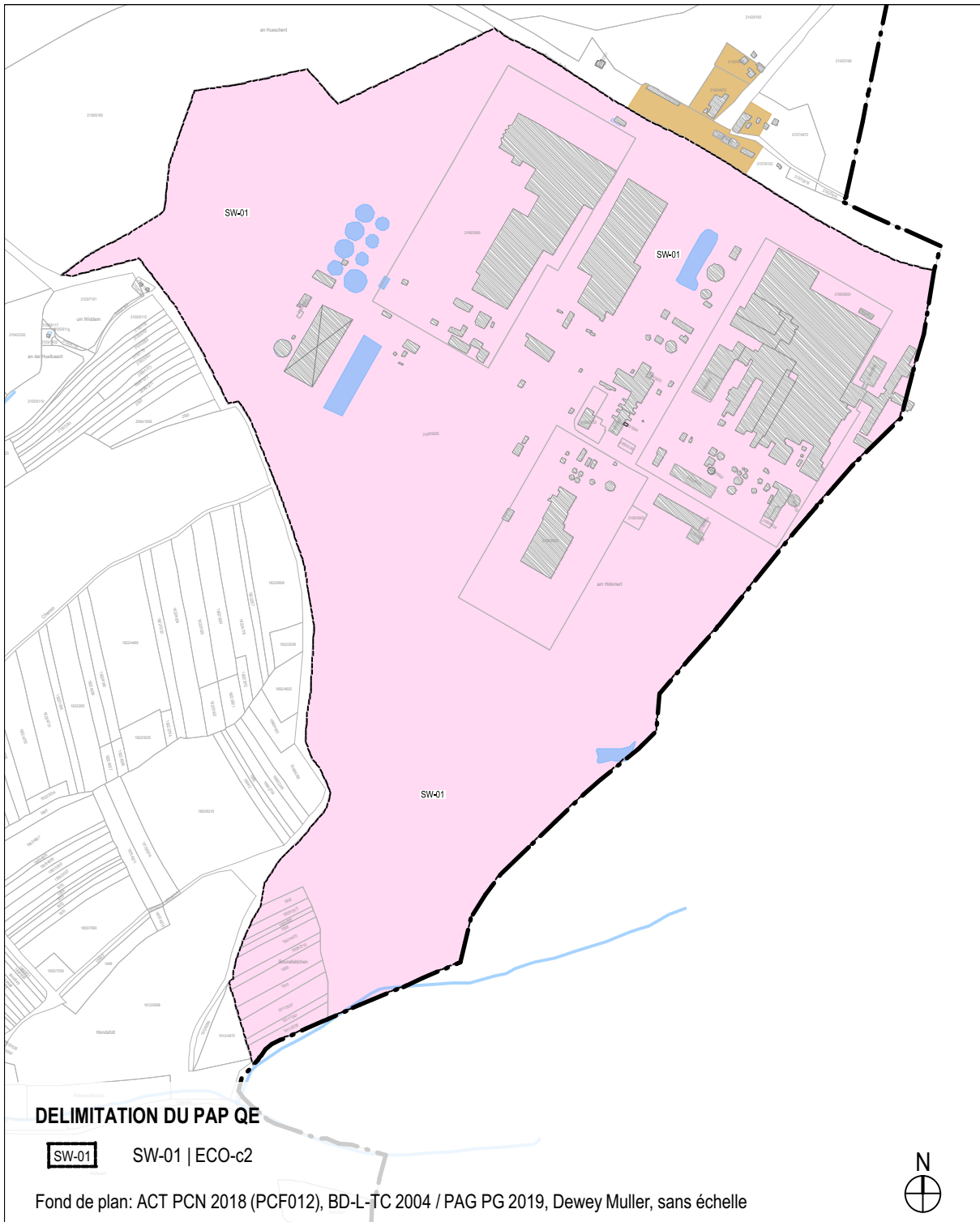
ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
	Les constructions principales ne sont pas autorisées.	
ART. 7	DEPENDANCES	
	Emprise au sol	max. 12,00 m ²
	Nombre de niveaux	max. 1 niveau
	Hauteurs¹	
	hauteur à la corniche	max. 2,50 m
	hauteur à l'acrotère	max. 3,50 m
	hauteur au faîte	max. 3,50 m
	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe 	

¹Les hauteurs des dépendances sont mesurées à partir du terrain remodelé. Les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement à l'acrotère sont alors mesurées dans l'axe médian de la façade la plus haute.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : SANDWEILER-GARE

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : SANDWEILER-GARE

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales	
	La distance entre deux constructions principales est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	recul avant	min. 7,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 6,00 m
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle	max. 5 m ³ par m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	nombre total	max. 5 niveaux

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : SANDWEILER-GARE

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2

Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 20,00 m
	Hauteur à l'acrotère du niveau en dessous de l'étage en retrait	max. 20,00 m
	Hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 22,50 m
	Hauteur au faîte	max. 24,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

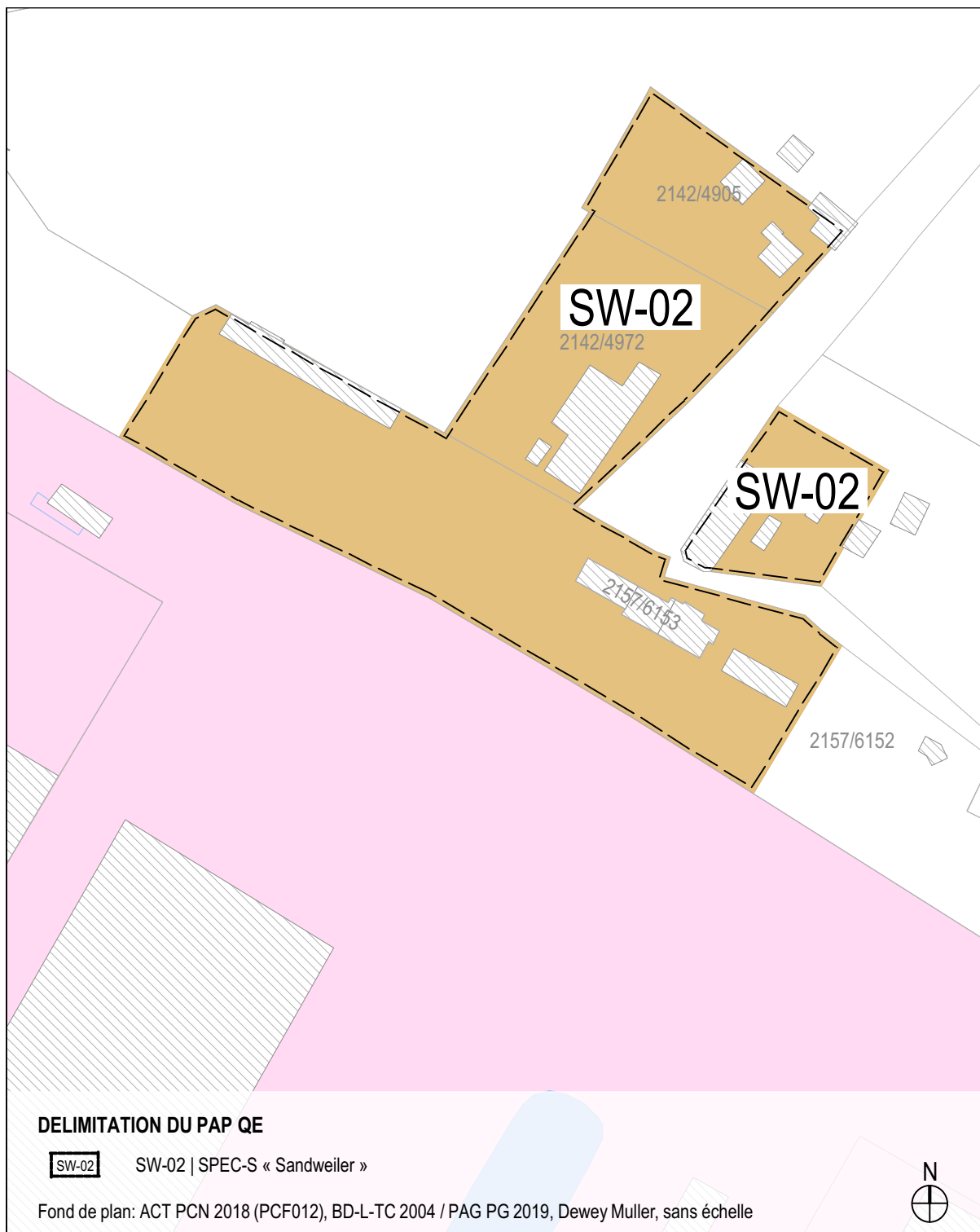
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : SANDWEILER-GARE

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : SANDWEILER-GARE

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	non autorisé
	réunification	non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	• maison isolée	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
	Niveau partiellement / entièrement enterré	
	Le recul avant existant doit être maintenu.	
	Le recul arrière existant doit être maintenu.	
	Le recul latéral existant doit être maintenu.	
Art.5.(2).1	Bande de construction	
	Aucune bande de construction n'est à respecter.	
Art.5.(2).4	Profondeur de construction	
	La profondeur de construction existante doit être maintenue.	
Art.5.(3)	Nombre de niveaux	
	Le nombre de niveaux existant doit être maintenu.	
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante du niveau en dessous de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur à l'acrotère existante de l'étage en retrait doit être maintenue.	
	La hauteur au faîte existante doit être maintenue.	

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QE » | PARTIE III

SECTEUR : SANDWEILER-GARE

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement existant doit être maintenu.

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.